

22233

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

ÉTUDE  
SUR LA  
CESSION DES CRÉANCES

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT COUTUMIER

ET

SUR LES TITRES AU PORTEUR.

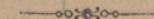
THÈSE  
POUR  
LE DOCTORAT

PAR

**M. Albert CORRECH,**

AVOCAT,

Né à Pissos (Landes).



TOULOUSE

IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS

3, RUE MIREPOIX, 3

1873



## FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

---

MM. DUFOUR, ✱, doyen, professeur de droit commercial.  
RODIÈRE, ✱, professeur de procédure civile.  
MOLINIER, ✱, professeur de droit criminel.  
BRESSOLLES, ✱, professeur de code civil.  
MASSOL, ✱, professeur de droit romain.  
GINOULHIAC, professeur de droit français, étudié  
dans ses origines féodales et coutumières.  
HUC, professeur de code civil.  
HUMBERT, professeur de droit romain.  
ROZY, professeur de droit administratif.  
BONFILS, agrégé, chargé du cours de code civil.  
ARNAULT, agrégé chargé du cours d'économie poli-  
tique.  
DELOUME, agrégé.  
CONSTANS, agrégé.

---

M. ROZY, *Président de la Thèse.*  
MM. DUFOUR,  
MASSOL,  
ARNAULT.  
DELOUME. } *Suffragants.*

---

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions  
particulières du candidat.*

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DEFOUR, doyen, professeur de droit administratif  
RODIERE, professeur de procédure civile  
MOLLIER, professeur de droit criminel  
BRESSOLLE, professeur de droit civil  
MASSOL, professeur de droit romain  
GINOULHAC, professeur de droit français, étude  
dans ses origines locales et coutumières  
HUC, professeur de droit civil  
HUMBERT, professeur de droit civil  
ROU, professeur de droit civil  
BONNIE, agrégé, chargé de cours de droit civil  
ARNAULT, agrégé chargé de cours d'économie poli-

MEIS ET AMICIS.

tiq.  
DEFOUR, agrégé  
CONSTANS, agrégé

M. ROZY, Président de la Thèse  
MM. DEFOUR,  
MASSOL,  
ARNAULT,  
DEFOUR

La Faculté s'honore d'approuver et de déposer les opinions  
particulières de candidats

PREMIERE PARTIE

De la position des sciences en droit romain

MEIS ET AMICIS

Par le bien de l'homme, des rapports rigoureux et directs sont établis entre deux personnes, notamment lorsque le débiteur se présente sans autre titre que sa propre personne, ou lorsque le créancier ne peut se faire représenter que par son propre corps, ou par un autre individu qui n'est que son représentant. Dans ces cas, le droit est dit personnel, et le créancier est dit créancier personnel. Mais, lorsque le débiteur ou le créancier est une personne morale, ou que le droit est attaché à une chose, ou que le droit est attaché à une personne morale, le droit est dit réel, et le créancier est dit créancier réel. Les hommes ayant acquis ce principe dans toute sa plénitude, et les lois des premiers temps de tout empire, avaient formellement consacré l'un à l'autre, et n'ont cependant pas mesuré que la civilisation grandissant, les rapports entre les hommes se multipliaient, et il fallait songer à avoir la certitude de la forme juridique. A cet égard, les lois, les droits personnels, personnels et réels, devaient être au premier rang, et il fallait songer à protéger les personnes, au premier rang, que leur révolutionnaire les droits de l'homme ont été de la sorte, ce sera donc bien les hommes des sciences, dans les sciences de l'humanité, et dans les sciences de l'humanité.

## PREMIÈRE PARTIE.

### De la cession des créances en droit romain.

---

Par le droit de créance, des rapports rigoureux et directs sont établis entre deux personnes nommément désignées. Le débiteur et le créancier sont unis entre eux par un lien étroit qui a été contracté de plein gré ; on comprend facilement dès lors combien il peut paraître impossible d'imposer à un débiteur un autre créancier que celui qu'il a choisi. De ces considérations était née l'intransmissibilité des créances.

Les Romains avaient accepté ce principe dans toute sa rigueur, et les lois des premiers temps de leur empire l'avaient formellement consacré. Peu à peu cependant, à mesure que la civilisation grandissait, les rapports entre les hommes se multiplièrent, et il fallut songer à favoriser la circulation de la fortune publique.

A côté des droits réels, les droits personnels prirent naissance et devinrent bientôt un élément important sur la plupart des patrimoines ; on comprit alors que fixer irrévocablement les droits de créance sur la tête d'un titulaire, ce serait éloigner bien des hommes des transactions dans lesquelles ils emploieraient utilement leurs capitaux.

Nous étudierons donc successivement les transformations diverses qui se sont opérées sur ce point dans la législation romaine, et nous verrons comment la cession des créances, prohibée d'abord absolument par les principes du droit civil, entra peu à peu dans les habitudes de la vie pratique; comment on fit tourner à son profit les formalités de la procédure; comment enfin elle fut réglementée par les constitutions impériales.

Nous diviserons cette matière en quatre chapitres. Le premier sera consacré à la recherche des origines historiques de la cession des créances; nous traiterons dans le deuxième de la cession en elle-même et des conditions essentielles à sa validité; le troisième chapitre fera connaître les effets de la cession; dans le quatrième, enfin, nous exposerons rapidement quelles restrictions ont été mises dans certains cas aux effets de la cession.

## CHAPITRE PREMIER.

### ORIGINES HISTORIQUES DE LA CESSIION DES CRÉANCES.

Dans le principe et tant que vécut le système de procédure appelé le régime des actions de la loi, la cession des créances fut impossible à Rome.

Aux yeux des Romains, les droits de créance étaient des droits reliant entre elles deux personnes déterminées, et le seul pouvoir accordé au créancier était celui d'éteindre l'obligation.

Nous voyons, dans un texte des Commentaires de Gaius (Com., II, § 35), que lorsqu'un héritier, postérieurement à l'adition, procédait à une *in jure cessio* en faveur d'un tiers, les débiteurs de la succession étaient libérés.

C'était là assurément l'application la plus rigoureuse du principe d'intransmissibilité; c'était donner un sens à l'acte de cession, sans altérer aucunement les rapports qui avaient primitivement uni le créancier au débiteur.

En présence d'un résultat semblable, on serait en droit de se demander pourquoi on n'appliquait pas à l'héritier lui-même les principes auxquels les juriconsultes soumettaient son ayant droit universel, et pourquoi on ne lui enlevait pas toutes les créances de la succession pour ne lui en attribuer que les corps certains. Était-ce là une exception à la règle générale? Assurément non; mais la

théorie romaine, voyant dans l'héritier le continuateur de la personne juridique du défunt, le droit ne changeait pour ainsi dire pas de maître ; c'est pour la même raison qu'on attribuait au *dominus* et au *paterfamilias* les créances et les droits nés dans la personne de l'esclave ou du fils de famille.

Telle était la règle dans toute sa rigueur ; nous ne devons pas en conclure cependant que, même à cette époque, la substitution d'un créancier à un autre fût une chose absolument impossible : on y arrivait par la délégation.

La délégation était une sorte de novation et comprenait une double opération : le créancier libérait d'abord son débiteur, et celui-ci, en échange, consentait à recevoir pour créancier un tiers qui lui était désigné. On le voit, la condition essentielle de la délégation était le consentement du débiteur que rien ne pouvait suppléer : « *Delegatio debiti, nisi consentiente, et stipulante promittente debitore jure perfici non potest* » (L. 1, *De nov. et deleg.*, liv. 8, tit. 42, C.).

La délégation était donc un moyen de remplacer la cession des créances ; malheureusement ce moyen était bien imparfait ; car sans parler du consentement nécessaire du débiteur, souvent fort difficile à obtenir, il y avait en réalité une extinction véritable de l'obligation primitive remplacée par une obligation postérieure.

De grands progrès restaient à accomplir pour débarrasser la cession des créances des entraves dont on l'avait entourée ; mais ces progrès ne pouvaient s'accomplir tant que subsisterait la procédure des actions de la loi. Dans

ce système, en effet, régnait ce principe que nul ne pouvait agir par représentant : « *Nemo nomine alieno lege agere potest.* » Chacun devait en personne, et pour son propre compte, accomplir le rite et prononcer les paroles consacrées. Il n'y avait que quelques exceptions qui furent successivement introduites : d'abord pour le peuple, *pro populo*, dans les actions populaires ouvertes à tous; pour la liberté, *libertatis causâ*, dans les réclamations de liberté en faveur de celui qui est détenu en servitude; et ensuite pour quelques autres cas moins généraux ou venus postérieurement.

Mais le système des actions de la loi, exclusivement réservé aux citoyens romains, offrait pour cette raison surtout de graves inconvénients, et on songea bientôt à s'y soustraire.

L'influence prétorienne se prêta merveilleusement à cette transformation, et, grâce à elle, la procédure trop formaliste des premiers temps disparut pour faire place au système formulaire. Ce changement commença à s'accomplir vers le commencement du sixième siècle.

Sous le système formulaire que nous n'avons pas à expliquer ici, un moyen fut offert à tous de constituer dans les actions, soit comme demandeur soit comme défendeur, un véritable représentant remplissant le rôle du constituant, et agissant ou défendant au nom de celui-ci comme si c'était lui-même. Ce représentant se nomma *cognitor*; il dut être constitué devant le magistrat au moyen de paroles solennelles et en présence de l'adversaire.

Plus tard on appliqua aux actions judiciaires les prin-

cipes du mandat. Il fut admis qu'un mandataire ou *procurator* pourrait agir soit pour le demandeur, soit pour le défendeur, mais en observant les règles du mandat : c'est-à-dire que le *procurator* agissait en son propre nom et à ses propres risques et périls, prenant sur lui les suites du procès et de la sentence qui, en principe, restaient étrangers au mandant.

On exprimait ce résultat en disant que le *procurator* devenait maître du procès, *dominus litis* ; il agissait pour lui, d'où le nom qui lui fut donné de *procurator in rem suam*.

L'institution de ce *procurator* rendit surtout service au créancier qui voulait céder sa créance : il lui suffit dès lors de donner au cessionnaire mandat de l'exercer pour lui-même et, au besoin, de poursuivre en justice ; après cela, il devait aussi le dispenser de rendre compte.

Le *procurator* une fois constitué peut exercer des poursuites contre le débiteur cédé, et pour y parvenir il se fait délivrer une formule par le prêteur. Le point à examiner par le juge est celui-ci : Le débiteur doit-il quelque chose au mandant ? aussi l'*intentio* de la formule est-elle rédigée au nom de ce dernier. Quant à la *condemnatio*, le nom du mandataire *in rem suam* y figure seul ; le débiteur sera condamné ou absous envers lui : « *Si paret Negidium, Mævio decem dare oportere, judex Negidium Titio decem condemna ; si non paret, absolve.* » (Gaius, Com., IV, § 86). De cette formule il résulte que la nouvelle obligation à laquelle donne naissance la *litis contestatio* entre dans le patrimoine du cessionnaire, qui devient *dominus litis*, ainsi que nous l'avons déjà dit (D., *De appel.*,

liv. 49, tit. 1, l. 4, *inf.*). Ajoutons que le *procurator* se constituait sans aucune solennité, hors de la présence du magistrat comme devant lui, en l'absence de l'adversaire comme en sa présence.

C'était là un progrès véritable et sensible ; ce système, néanmoins, n'était pas exempt d'inconvénients. Le plus grand de tous était le caractère essentiellement révocable du mandat, qui ne se fixait définitivement sur la tête du mandataire que par la *litis contestatio* ; de plus, en cas de mort du mandataire, nous savons que le mandat ne passait pas à ses héritiers.

Pour parer à ces inconvénients et garantir le mandataire contre les caprices de son mandant, l'empereur Gordien imagina deux circonstances qui devaient en notre matière produire les mêmes effets que la *litis contestatio*. Il s'agit, soit d'un paiement partiel qu'aurait reçu le cessionnaire, soit d'une *denuntiatio* qu'il aurait faite au débiteur cédé (C., *De nov.*, liv. 8, tit. 42, l. 3).

On a vivement discuté pour savoir ce qu'était en réalité cette *denuntiatio* à laquelle Gordien fait allusion et quel était son véritable caractère. Était-ce simplement tout acte allant porter la cession à la connaissance du cédé ? était-ce au contraire une véritable *denuntiatio litis*, ou mode d'ajournement introduit par la procédure dans les habitudes de la vie juridique ? Pour soutenir le premier système, on s'est basé sur le silence des textes ; nous nous appuierons, pour soutenir le second, sur l'emploi du mot lui-même de *denuntiatio*, dont le sens juridique était bien connu à Rome. Sous le système des actions de la loi, on ne faisait connaître au défendeur ce qu'on lui deman-

dait que devant le magistrat : c'était là, certes, un procédé bien défectueux ; aussi, dès le temps de Térence, nous dit M. Bonjean (*Traité des actions*, t. I, 193), l'usage avait modifié le mode d'ajournement ; le demandeur faisait connaître à son adversaire la nature et l'objet de l'action qu'il se proposait de diriger contre lui ; on appela cet acte *litis denuntiatio*. Cette amélioration fut consacrée par Marc-Aurèle et devint par la suite la forme générale de l'ajournement. La *litis denuntiatio* était, dans le principe, un simple acte privé qui pouvait être fait devant témoins ; mais plus tard on tint à lui donner une plus grande solennité. Constantin la transforma en un acte public ou sorte de procès-verbal dressé par un officier ministériel ayant le *jus actionum conficiendorum*. On remettait sans doute au défendeur une copie authentique de ce procès-verbal ; mais rien n'autorise à penser que la citation introduite par Constantin exigeât le concours d'une autorité judiciaire proprement dite, ni surtout la coopération du juge devant lequel était porté le procès. La constitution de Gordien a compris la *litis contestatio* parmi les événements protecteurs du cessionnaire, bien qu'elle fût toujours postérieure à la *litis denuntiatio*, parce que, dans les affaires sommaires, le procès était engagé *per libellum* ou requête présentée au juge pour lui exposer la demande et le prier de faire comparaître le défendeur. On s'est également demandé si l'énumération de la constitution de Gordien est ou non limitative. Il nous semble que les termes même de la constitution sont assez nets pour ne laisser subsister aucun doute sur ce point.

Comme on le voit, après toutes ces réformes successi-

ves on était déjà bien loin du rigorisme de l'ancien droit civil, et on était parvenu à tourner la loi d'une manière à peu près complète. Cependant, malgré tous ces divers secours accordés aux cessionnaires pour faire respecter leurs droits, il y avait encore des lacunes à combler. On obtint ce résultat par l'introduction des actions appelées utiles.

En général on appelle utile toute action utilisée pour un litige auquel elle n'aurait pas dû s'appliquer et étendue à des cas placés en dehors de la sphère qu'elle était appelée à régir.

Pour la matière qui nous occupe, l'action utile devait naturellement servir dans toutes les hypothèses où le cessionnaire ne pouvait agir contre le débiteur cédé par l'action directe, qui prenait sa source dans le mandat donné par le cédant. Antonin le Pieux accorda la première action utile dont il est fait mention au Digeste; ce fut à l'acheteur d'une hérédité contre les débiteurs (l. 16, *De pactis*, D.). Il est même probable qu'Antonin ne fit que consacrer une pratique introduite par les prêteurs. On étendit bientôt la même faveur à celui auquel on avait promis de céder une simple créance (C., liv. 4, tit. 39, l. 8).

Le créancier gagiste reçut une action utile contre le débiteur de la créance donnée en gage (l. 7, *De her. vel. a. vend.*, liv. 4, tit. 39, l. 4, liv. 8, tit. 15, *Quæ res pign.*, C.), pour faire valoir lui-même cette créance ou pour la céder, action qui lui était indispensable dans le premier cas pour suppléer au refus intéressé du titulaire; dans le second cas pour transmettre des droits à son ces-

sionnaire, car, avant la *litis contestatio*, il n'eût pas été en droit de transporter à un tiers même les actions directes que le débiteur lui aurait cédées.

Justinien, dans une constitution insérée au Code (liv. 8, tit. 54, l. 33), accorde des actions utiles aux héritiers du cessionnaire à titre gratuit mort avant que la *litis contestatio* ne soit faite ou même demandée; il mentionne, dans le même passage, que déjà une action utile était accordée dans le même cas aux héritiers du cessionnaire à titre onéreux. L'exception, supprimée ici par Justinien, avait sans doute résisté aussi longtemps à cause du peu de faveur dont jouissaient les donations à Rome. Gordien accorda également une action utile au cessionnaire dont le mandat se trouvait révoqué par la mort du mandant (C., liv. 4, tit. 40, l. 4).

Enfin, et en dernier lieu, les actions utiles furent accordées aussi en dehors de toute convention des parties, lorsque la loi elle-même consacrait la transmission des créances; c'étaient les cas de *cessio necessaria* sur laquelle nous reviendrons sur le chapitre suivant. Dans ces hypothèses, on donnait l'action utile parce qu'il ne pouvait y avoir d'action directe. Il est donc permis de dire qu'à l'époque de Justinien, l'usage des actions utiles était devenu général.

Grâce à ces actions utiles, le cessionnaire n'eut plus besoin d'un mandat *ad agendum* pour poursuivre son débiteur et, quoi qu'il advînt, son droit, devenu d'une fixité absolue, demeurait attaché à sa personne et passait intégralement à ses héritiers. Lorsqu'un mandat était réellement intervenu, le cessionnaire pouvait agir à son choix,

soit *utiliter*, soit comme *procurator in rem suam* du chef de son cédant (C., l. 5, *Quando fiscus*, liv. 4, tit. 15). Au cas de simple convention sans mandat conféré, l'action directe restait aux mains du cédant, jusqu'au moment où le cessionnaire en réclamait le transport. Si le débiteur cédé était, à la fois, poursuivi par le cédant et le cessionnaire, ce dernier était préféré et l'action utile l'emportait sur l'action directe (D., liv. 3, tit. 3, *De proc.*, l. 55). Mais soit que le cessionnaire agît par l'un ou l'autre des moyens mis à sa disposition, il ne faut pas douter ainsi, que l'enseigne Muhlenbrüch, que rien n'était changé dans sa position légale vis-à-vis du *debitor cessus*.

Quelques auteurs ont voulu attribuer aux actions utiles un effet complètement modificatif de la théorie de la cession par suite duquel celle-ci se trouverait convertie en une sorte de succession. Cette opinion que le cessionnaire n'a plus agi comme mandataire, mais comme créancier proprement dit, comme titulaire du droit et que, par suite, sa position vis-à-vis du débiteur n'a plus été la même, en un mot que le principe de l'incessibilité des créances a été abrogé, est principalement soutenu par Doneau (*De jure civili*, liv. 15), et il invoque les lois 5, *De her. vel. a. vend.*; 5, *Quando fiscus*, au Digeste, qui, en distinguant d'une façon bien tranchée l'action utile en vertu de laquelle le cessionnaire agit *suo nomine*, et l'action directe en vertu de laquelle il agit *alieno nomine*, semblent vouloir établir une différence entre ces deux situations du cessionnaire vis-à-vis du cédé.

Cette opinion méconnaît le caractère des actions utiles qui, dans les diverses parties du droit romain, se présen-

tent toujours, non comme des actions nouvelles produisant des effets nouveaux, mais comme des actions déjà existantes étendues *utilitatis causâ*, à des cas auxquels elles n'étaient pas applicables dans la rigueur du droit civil (Savigny, *Traité de droit romain*, § 215).

## CHAPITRE II.

### CONDITIONS DE LA CESSION.

Pour qu'une cession soit valable, il faut le concours de trois conditions, savoir : 1<sup>o</sup> cessibilité de la créance ; 2<sup>o</sup> juste cause ; 3<sup>o</sup> forme. L'étude de ces trois conditions formera l'objet de ce deuxième chapitre, qui sera ainsi divisé en trois sections.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Cessibilité de la créance.*

Il nous est permis, au début de cette section, de poser un principe général, dont nous établirons bientôt l'exactitude et que nous formulons ainsi : Est cessible, toute créance qui n'est pas frappée d'incessibilité, sans qu'il y ait à s'occuper de son origine, de son caractère, ou de ses effets.

Les prétentions nées d'un délit sont tout aussi transmissibles que si elles devaient leur existence à un contrat : il n'y a même pas à faire d'exception pour les interdits possessoires, pour la cession desquels il est indifférent d'examiner si le cessionnaire avait un droit sur la chose à laquelle ils se réfèrent, ou si l'on a voulu simplement lui assurer tout d'abord l'avantage et la protection de la

détention (D., l. 7, § 1, *Commod.*, liv. 13, tit. 6 ; l. 35, § 4, *Contra emp.*, liv. 18, tit. 1 ; l. 14, *pr. De furtis*, liv. 47, tit. 2).

Les créances civiles qui donnent lieu à des actions, celles également au sujet desquelles on ne peut user que de simples exceptions, peuvent faire l'objet d'une cession. Il suit de là que les créances naturelles qui ne donnent lieu qu'à des exceptions peuvent aussi être cédées : « *Quamvis senatus de his actionibus transferendis loquatur, quæ jure civili in heredem competunt : tamen, honorarice actiones transeunt, nulla enim separatio est. Imò et causa naturalium obligationum transit* » (D., l. 40, *pr.*, *Ad sc. Treb.*, liv. 36, tit. 1). Mais, il est bon de noter qu'en principe, la créance naturelle ne pourra pas servir à la compensation.

La simple expectative d'un droit futur peut-elle faire l'objet d'une cession valable ? Telle est la question qui a soulevé de graves controverses et qui de tout temps a partagé les auteurs. Pour la résoudre nous reproduirons les diverses opinions émises, en combattant celle qui nous semble devoir être repoussée.

Les partisans de la négative ont appuyé leur système sur deux arguments principaux, dont voici le premier : « Ne peuvent être cédés, » disent-ils, « que les droits qui peuvent être transmis aux héritiers ; or une *spes actionis* ne passe point aux héritiers : donc elle ne peut pas être cédée. » Syllogisme inattaquable, certes, si nous admettons l'exactitude des différentes propositions qu'il contient ; inadmissible, au contraire, si nous contestons heureusement ses principes, ce qu'il y a lieu de faire. Nulle part,

en effet, cette assimilation d'une succession singulière avec une succession universelle ne se montra plus impraticable qu'en cette circonstance.

Le successeur universel tient *immédiatement* ses droits de son auteur, auquel il est impossible après sa mort d'acquérir des droits nouveaux. Il ne peut transmettre que seulement ce qu'il a au moment de son décès, et par suite il ne peut transmettre une vague espérance qui n'a pas de fondement solide ; mais cette raison de décider pour le cas d'une transmission générale n'existe plus en présence de toute autre transmission.

La différence des situations apparaît le plus clairement possible quand on songe, d'une part, que le droit d'hérédité ne pouvait en principe passer aux héritiers avant l'addition, tandis que, d'autre part, rien ne s'opposait à la transmission d'une succession future sur laquelle aucun droit n'était acquis, alors que cette transmission se présentait sous la forme d'une *emptio spei*. Ulpien nous dit ailleurs : *Nam hoc modo admittitur esse venditionem, si qua hereditas est tibi empta, et quasi spes hereditatis : ipsum enim incertum rei veneat et in retribus* » (D., l. 44, *De her. vel. a. vend.*, liv. 48, tit. 4).

Le deuxième argument consiste à dire qu'une simple espérance ne peut faire partie d'un patrimoine. Cette raison est exacte et vraie en principe, mais elle n'est pas concluante et il en résulte seulement que le cessionnaire ne pourra acquérir un droit que quand l'expectative se sera changée en réalité. Mais l'essentiel, pour la solution de la question, est simplement de savoir si, en général, un objet peut ou non être considéré comme un droit de for-

tune : « *Omnium rerum, quas quis habere, vel possidere, vel persequi potest, venditio rectè fit ; quas verò natura vel gentium jus, vel mores civitatis, commercio exuerunt, earum nulla venditio est* » (D., l. 34, § 1, *De contr. empt.*, liv. 18, tit. 1).

De telle sorte que tout ce qui n'est pas enlevé au commerce peut légitimement faire l'objet d'une transmission, pourvu que des raisons particulières ne s'y opposent pas. Une constitution de l'empereur Décius, insérée au Code au titre *De donationibus*, l. 3, liv. 8, tit. 54, s'exprime ainsi : « *Spem futuræ actionis, planè intercedente donatoris voluntate, posse transferri, non immeritò placuit.* » Moins douteuse est la légitimité de la cession ayant pour objet des droits conditionnels dont le *quantum* seulement est indéterminé : elle est la conséquence de ce que nous venons de dire, et personne ne la conteste. Il en est encore ainsi pour les créances à terme.

De même qu'on peut céder une créance incertaine, on peut aussi céder une créance alternative. Mais ici se présente encore une sérieuse difficulté. Lorsque l'alternative est au choix du créancier, l'obligation passe-t-elle intégralement au cessionnaire, c'est-à-dire munie du droit d'élection qui appartenait au cédant? Doneau et Thibaut pensent qu'il n'en est pas ainsi, et, pour soutenir leur opinion, s'appuient sur la loi 76 au Digeste, *De v. o.*, liv. 45, tit. 1. Il résulte de ce texte que, bien que les héritiers acquièrent les obligations alternatives de leur auteur, avec la faculté qui lui appartenait lorsqu'il est mort avant d'avoir fait son choix ; cependant, cette faculté, quand elle a été stipulée par un esclave ou un fils de famille, leur est per-

sonnelle et ne passe point au père de famille ni au maître.

Nous ne croyons pas qu'il soit permis de conclure de cette intransmissibilité particulière à une intransmissibilité générale avec faculté d'élection pour le cessionnaire des obligations alternatives, et nous nous appuyerons, pour soutenir notre opinion, sur un texte d'Ulpien qui forme, au Digeste, la loi 75, § 3, au titre *De legatis*, 4°, et qui est ainsi conçu : « *Si quis ità stipulatus, Stichum, aut decem, utrum ego velim, legaverit quod ei debeatur; tenebitur hæres ejus, ut præstet legatario actionem, electionem habituro, utrum Stichum aut decem persequi malit.* » Ce texte, selon nous, dispose d'une manière générale, et rien ne nous autorise à croire que le législateur ait voulu établir une particularité pour le *legatum nominis*. Nous adoptons en ceci la solution donnée par Cujas.

La cause qui a produit la créance n'est donc pas, par elle-même, un empêchement à la cession; nous admettrons aussi, par suite, la cession de droits résultant de situations qui, elles-mêmes, ne sont pas transmissibles : par exemple, un privilège.

C'est ainsi qu'un mineur qui ne pourrait pas se dépouiller du bénéfice de l'*in integrum restitutio* au profit d'un majeur pourrait néanmoins, si un fait quelconque lui offrait le moyen de mettre ce bénéfice en mouvement, le céder, dans ce cas, à un tiers (D., l. 24, pr., *De minor.*).

Nous avons déjà fait observer qu'une créance peut être vendue, bien qu'elle soit pure et simple, à terme ou

sous condition : cependant, la cession produira, suivant les différentes modalités de la créance, des effets différents que nous devons noter ici. Si une obligation pure et simple est cédée sous condition, il n'y aura point de cession au cas où la condition viendrait à faire défaut. Si, au contraire, c'est une obligation sous condition qui est cédée purement et simplement, le cessionnaire sera immédiatement investi du droit (D., l. 19, *De her. vel. a vend.*; Liv. 18, tit. 4).

Comme nous venons de le voir, la cessibilité des créances est fort étendue; elle souffre cependant des restrictions. Pour en déterminer exactement le cadre, on avait eu l'idée, autrefois, de procéder par assimilation et de recourir à l'analogie que pourrait présenter notre matière avec celle de la transmission d'une hérédité; et on avait imaginé la règle suivante : « *Quæ non sunt transmissibilia ad heredes, per cessionem non transeunt,* » règle qui bientôt fut transformée en cette autre plus générale encore : « *Quod est transmissibile id est cessibile.* » Cet adage fut soutenu par Bartole (*ad leg. 42, De adm. tut.*) et par Bruneman (*De cess. act.*, ch. 14). Coccéius, au contraire, le combattit (*De cess. eorum quæ ad hered. non trans.*, vol. 2, n° 63). Mühlenbrück (*Doctrina Pandect.*, n° 496) se rangea à cette dernière opinion, que nous devons aussi admettre. Deux exemples, en effet, suffisent pour démontrer la fausseté de la règle dont nous parlons : d'une part, les actions litigieuses passent aux héritiers et ne peuvent point être cédées; d'autre part, l'usufruit est cessible, et cependant il s'éteint par la mort du titulaire.

Repoussons donc cette assimilation, et admettons, avec

M. de Vangerow, deux catégories d'exceptions à la cessibilité : 1° les exceptions résultant des principes généraux ; 2° celles qui sont la conséquence de textes législatifs certains.

1° a) La cession ne substitue pas une tierce personne dans l'obligation à la place des créanciers, de façon à ce qu'elle soit considérée comme si elle avait elle-même contracté ; elle ne transmet pas le rapport, la relation juridique : elle ne transmet que l'action qui en résulte. Cette distinction n'a pas une importance bien grande, lorsqu'il s'agit de contrats unilatéraux, mais elle a une valeur considérable au point de vue des contrats synallagmatiques, même imparfaits. Dans le contrat de société, par exemple, le cessionnaire de l'un des associés ne devient pas associé lui-même à la place du cédant ; il n'a en sa possession que les actions qui lui ont été nécessaires pour recouvrer les créances qui lui sont transmises : pour tout le reste, le cédant conserve sa qualité à l'égard de ses coassociés. C'est là une conséquence de l'idée que nous nous faisons de la cession, qui ne transmet jamais que les droits nés de rapports contractuels et non les rapports eux-mêmes.

b). Sont frappés aussi dans la même classe d'incessibilité naturelle les droits qui ne sont pas au nombre de ceux qui se rapportent *ad rem familiarem* c'est-à-dire qui, à proprement parler, ne font pas partie de notre patrimoine. Telles sont les actions populaires qui, avant la *litis contestatio*, ne sont pas *in bonis nostris*, et qui, après, sont des actions litigieuses (D., l. 7, pr., *De pop. ac.*, liv. 47, tit. 23). Telle encore l'action d'injures avant

la *litis contestatio* (l. 28, *De injuriis*, liv. 47, tit. 40). Ce n'est pas là l'opinion de Bruneman : La loi 28, dit-il, ne prévoit que l'intransmissibilité aux héritiers et ne tranche pas la question de cessibilité; on retombe, dès lors, sous l'application des principes généraux de cessibilité. On peut ajouter que si l'action d'injures ne survit pas à la personne injuriée, c'est parce que, ne l'exerçant pas, elle est censée avoir pardonné : mais, en voulant céder son action, ne montre-t-elle pas clairement qu'elle repousse toute idée de pardon? A plus forte raison, faut-il décider de même pour la *querela inofficiosi testamenti* et pour l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, car aucun texte n'existe duquel on puisse déduire même indirectement leur incessibilité. Les arguments invoqués par Bruneman ne sauraient nous convaincre, et nous préférons, sur ces divers points, l'opinion de Cujas, qui soutient l'incessibilité des trois actions dont nous venons de parler. En ce qui concerne l'action d'injures d'abord, nous ferons remarquer qu'elle était incessible en fait au criminel, puisque, devant cette juridiction, la personne injuriée devait comparaître elle-même : il n'y eut d'exception à ce principe que fort tard, et seulement en faveur des personnes illustres (C., l. 44, *De inj.*, liv. 9, tit. 37). De plus, le droit romain a voulu que les actions *vindictam spirantes* soient incessibles, parce qu'il les considère comme tendant à protéger les biens et l'honneur des familles qui doivent être classés au-dessus des droits composant le patrimoine et pouvant être un objet de lucre. La même raison de décider existe pour la *querela* et l'action en révocation de donation pour cause d'ingrati-

tude, que Cujas assimile, l'une et l'autre, à l'action d'injures : « *Injuriarum actio*, » dit-il, « *vindictæ tantum persecutionem habet magisquam pecuniæ, contumeliæ et doloris est : ita, personalis actio quæ impiis et ingratis liberis donationem revocat, vindicationis tantum habet effectum, ita querela inofficiosi testamenti doloris causâ principaliter agit* » (Liv. 47, chap. 47. Liv. 4, chap. 49).

c) Sont également incessibles les créances qui, quoique se rattachant à notre patrimoine, ont cependant un tel caractère d'inhérence à la personne du créancier primitif, qu'elles ne peuvent se comprendre sans elle. Telles sont, par exemple, le droit à des aliments; le droit à la constitution d'une servitude personnelle; le droit à des services dans divers cas. Nous faisons ici cette restriction parce que, en ce qui concerne le droit d'un patron, par exemple, aux *operæ* du *libertus*, le droit aux *operæ fabriles* est cessible, tandis que le droit aux *operæ officiales* ne l'est point, attendu que ce dernier droit ne saurait être considéré comme étant *in bonis* du patron. Les *operæ officiales*, en effet, sont attachées à la personne et lui sont dues *propter reverentiam*.

d) Ne sont pas non plus cessibles, — et ceci doit être admis sans difficulté, — les droits dont l'exercice constitue une qualité intransmissible à un tiers, qualité de membre d'une telle famille, de citoyen d'un tel Etat...

On a aussi voulu interdire la cession, faite à un fils de famille, d'une créance contre son père, à moins que l'acquisition de cette créance ne pût être considérée comme rentrant dans le *peculium castrense* (D. l. 7, *De o. et a.*, liv. 44, tit. 7). L'argument de texte invoqué ne prouve

à nos yeux qu'une chose : c'est une impossibilité qui a sa source dans l'existence de la puissance paternelle, et non une impossibilité absolue.

Des auteurs ont encore considéré certains droits comme incessibles, à cause de leur nature accessoire : tels sont le cautionnement et l'hypothèque. Ceci est exact, si on l'entend en ce sens que ces droits ne sauraient être cédés indépendamment de l'obligation principale dont ils sont l'accessoire, et pour garantir une autre obligation principale dont le cessionnaire serait créancier de son chef ; ce serait là substituer des rapports nouveaux aux relations existantes. Mais rien ne s'oppose à la validité de la cession isolée, si le cessionnaire doit exercer l'action accessoire comme le cédant l'eût exercée lui-même. Et même la cession de l'action accessoire implique la cession de l'action principale, non pas d'une manière absolue, car le cessionnaire ne peut agir directement contre le débiteur principal, mais elle l'implique au moins dans une certaine limite, puisque, au cas d'absence ou d'insolvabilité du *reus*, le débiteur accessoire doit payer aux mains du cessionnaire le montant de la créance principale.

Nous pouvons passer maintenant à l'examen de la deuxième catégorie d'exceptions que nous avons mentionnée, les exceptions qui résultent de textes législatifs certains.

La première que nous rencontrons est la défense de faire cession à un *potentior*, quand la cession a pour but d'aggraver la position du débiteur. Le créancier a cherché à nuire à son adversaire en transférant son droit à une personne puissante. Cet abus en droit romain fut réprimé

par différentes constitutions qui s'accordèrent à infliger au cédant la perte de son droit. La loi 1 au Code, liv. 2, tit. 14, qui appartient à Dioclétien et Maximien, nous apprend que déjà sous Claude cette pénalité avait été appliquée, et cette disposition fut renouvelée par Arcadius, Honorius et Théodose dans la loi 2, *eod. tit.*, suivant laquelle : « *debiti creditores jactura mulctantur.* »

D'après Oléa il ne serait question dans ce texte que des cessions simulées et non des cessions effectives : cette opinion est aussi celle de Mühlenbrück. Nous avons fréquemment, dans le cours de notre dissertation, emprunté les arguments de ce savant jurisconsulte allemand ; ici cependant nous ne nous rangerons point à son avis, qui nous semble trop exclusif. La cession simulée peut, il est vrai, rentrer dans le texte sans inconvénient, mais les expressions de la loi sont assez générales pour qu'on puisse y comprendre aussi les cessions véritables. La prohibition de la loi 2 est renforcée par les déchéances qu'elle décrète contre le créancier ; la constitution, au reste, ne donne pas de définition du *potentior* et laisse libre l'appréciation du juge.

Il est donc établi que le cédant perdra sa créance ; mais à qui profitera cette mesure ? Ici encore Mühlenbrück nous paraît faire fausse route en attribuant au fisc le montant de la dette. Aucun texte ne nous autorise à penser ainsi, et il nous semble que la conséquence la plus logique de la protection que la loi accorde au débiteur doit être la libération de ce même débiteur.

La dette étant civilement éteinte, ne subsistera-t-il pas au moins une obligation naturelle ? M. de Vangerow, d'ac-

cord avec Weber, repousse cette opinion, tandis qu'elle est admise par Pfordten que cite M. de Vangerow.

Nous croyons avec M. Machelard (*De l'oblig. nat.*), qu'il n'est plus permis au créancier de prétendre à aucun effet de son obligation. Il pourra seulement retenir à titre de créancier ce qui lui aurait été payé volontairement. On ne doit point ici tenir compte de la l. 49, pr., D., *De cond. indeb.*, liv. 42. tit. 6, car la déchéance a été imposée, dans le cas qui nous occupe, par haine du créancier et pour le punir. Il n'y aurait place que pour la validité du paiement volontaire; quant au paiement par erreur, il ne saurait subsister, car, pour résister à la *condictio indebiti*, le créancier devrait recourir à la protection de la justice, et, par sa conduite, il s'est rendu indigne d'une semblable protection.

La nouvelle 72, dans son chapitre 5, fait également défense au tuteur ou au curateur de se rendre acquéreur d'une créance contre le pupille; s'il y a infraction à cette disposition législative, le bénéfice de la pénalité passe ici encore non point au fisc, mais au mineur lui-même.

Ici encore, nous donnons la même solution que dans la question précédente au sujet de l'existence de l'obligation naturelle, malgré Mühlenbrück et Pfordten, qui persistent à vouloir appliquer la l. 49. MM. de Vangerow et Schauwert disent, au contraire, que la créance est éteinte et qu'il ne subsiste pas, dans ce cas, d'obligation naturelle dont le créancier puisse tirer parti contre le débiteur, et la *condictio indebiti* devra être donnée au pupille qui aura payé par erreur.

Telle est aussi sur ce point l'opinion de notre savant pro-

fesseur M. Massol, auquel nous empruntons les lignes suivantes (*De l'oblig. nat.*) : « On s'est demandé si le mineur s'enrichissant par suite d'une pénalité n'est pas tenu d'une obligation naturelle. Nous répondrons négativement, car le législateur est maître d'empêcher que l'obligation naturelle se produise ; or telle a été sa volonté dans cette circonstance. Il veut que le pupille ou le mineur réalise un lucre, alors même que la cession serait faite avec sincérité et bonne foi. Par là il se propose d'intimider ceux qui voudraient transgresser sa défense. Il est certain que le mineur ou le pupille ne recueillerait pas le bénéfice annoncé, si une dette naturelle était admise, puisque l'on sait que, dans certains cas donnés, l'obligation naturelle produit les effets de l'obligation civile.

» Justinien sévit contre ces sortes de cessions, parce qu'il appréhendé que le tuteur ou le curateur ne fasse disparaître les quittances ; mais la prévision de cette éventualité est incompatible avec l'idée d'une obligation naturelle qui survivrait. »

Ces quelques lignes ne peuvent nous laisser aucun doute sur la solution de notre question ; aussi nous rangeons-nous à l'opinion de M. Massol.

Enfin des dispositions législatives avaient rendu incesibles les créances litigieuses. Aucune exception n'avait d'abord été admise à cette règle : plus tard Justinien en introduisit quatre, savoir : 1<sup>o</sup> lorsque la cession était faite à titre de dot ou de donation *ante nuptias* ; 2<sup>o</sup> lorsqu'elle entraînait dans un partage entre cohéritiers ; 3<sup>o</sup> lorsqu'elle intervenait dans une transaction ; 4<sup>o</sup> lorsqu'elle prenait le

caractère d'un legs ou d'un fidéicommiss (C., l. 2, *De litig.*, liv. 8, tit. 37. — L. 4, *De lit.*, liv. 8, tit. 37. — Nov. 112, cap. 1). Dans ces quatre cas, en effet, on ne peut trouver aucune idée de spéculation, soit de la part du cédant, soit de la part du cessionnaire.

## SECTION II.

### *Juste cause.*

Une deuxième condition pour la validité de la cession c'est la *justa causa procedens*, qui peut résider soit dans un contrat, soit dans une prescription formelle de la loi.

Suivant que la cession a pour objet une universalité de créances ou une seule créance, la cession est générale ou particulière : en se plaçant au point de vue du mode de la cession, elle peut se produire, ou par le fait de l'homme, ou par l'autorité de la loi, ou par le fait du juge.

Si l'on considère la puissance créatrice immédiate, on trouve la cession volontaire et la cession nécessaire (*aut voluntaria est aut necessaria*), qui, du reste, produisent toutes les deux les mêmes effets.

Nous allons rapidement citer les cas principaux de cession nécessaire.

Celui qui a acquis un droit par l'intermédiaire d'une personne libre peut contraindre cette personne, au moyen des actions *mandati* ou *negotiorum gestorum*, à lui faire cession de ce droit (D., l. 8, *inf.*, l. 43, 45. *Mandati*, liv. 17, tit. 1).

Celui qui est obligé à la livraison d'une chose doit

aussi faire cession des actions relatives à cette chose. Le vendeur, par exemple, cédera à son acheteur l'*actio furti* (D., l. 4, pr., *De furtis*, liv. 47, tit. 2); de même aussi, au cas de legs d'une chose qui a été endommagée, d'un esclave, par exemple, qui a été blessé, l'héritier devra céder au légataire l'*actio legis Aquiliae* (D., l., 15, pr., *Ad leg. Aq.*, liv. 9, tit. 2).

Celui qui, par suite de la rigueur du droit, a dû payer intégralement une dette dont il était tenu avec ou pour d'autres, jouit du bénéfice dit *cedendarum actionum* (l. 4, § 1<sup>er</sup>, l. 17, *De fidej.*, liv. 46, tit. 1, D.), pourvu que la cession soit demandée avant le paiement; car le paiement éteindrait la créance, ce qui enlèverait tout objet à la cession (D., l., 76, *De sol.*, liv. 46, tit. 3).

Quiconque doit à autrui la réparation du dommage causé par le détournement ou la détérioration d'une chose, peut exiger la cession des actions relatives à cette chose.

Il faut même reconnaître en principe que le dol de l'obligé ne lui enlève pas son droit à la cession; le séducteur d'un esclave pourra, par exemple, réclamer la cession de l'action tendant à la restitution de ce dernier (l., 14, § *ult.*, *De servo corrup.*, liv. 41, tit. 3, D.). Observons, néanmoins, que l'obligé ne pourra prétendre à la cession des créances, s'il s'est dépouillé frauduleusement de la chose pour se soustraire à un litige.

Enfin, ceux qui sont tenus à l'abandon d'un droit sont également tenus à l'abandon de tous les avantages qui leur sont compétents et de tous les accessoires qui s'y rattachent (D., l. 24, pr., *De minoribus*, liv. 4, tit. 4).

SECTION III.

*Forme de la cession.*

Il nous reste à nous occuper de la troisième condition essentielle à la validité de la cession. Nous en avons déjà indirectement parlé. Qu'il nous suffise de mentionner ici que cette condition de forme était remplie, au moins dans le dernier état du droit, par une simple déclaration de volonté du créancier, par laquelle il conférait à un tiers la faculté de faire valoir la créance pour son propre compte.

## CHAPITRE III.

### EFFET DE LA CESSION.

Après avoir étudié les modifications de la cession et ses diverses espèces, après avoir vu à quelles créances la cession s'applique et quelle est la nature de celles qui ne lui sont point soumises, il nous reste à examiner ses effets.

Ils se présentent à nous sous quatre aspects différents, suivant que nous nous attachons aux rapports qui unissent entre eux le cédant et le cessionnaire, le cédant et le débiteur cédé, ou ce même débiteur et le cessionnaire, soit enfin deux cessionnaires successifs du même cédant. Nous trouvons là, pour notre chapitre, une division naturelle.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### *Rapports entre le cédant et le cessionnaire.*

Pour déterminer d'une manière bien exacte les droits et les obligations du cessionnaire vis-à-vis du cédant et réciproquement, il ne faut s'attacher qu'à la nature particulière des opérations intervenues entre eux, qui seule leur servira de règle. Il faudra donc, en général, dire de la cession des créances ce que la loi statue à propos de

la transmission d'autres choses, à moins que le caractère de l'obligation ou la singularité de la disposition législative ne résiste à l'extension.

Il est d'abord évident que le cédant doit mettre le cessionnaire en état d'exercer la créance et d'en retirer tous les avantages qu'elle peut produire. La créance a été cédée *cum omni re sua*; d'où il suit que :

1° Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire tous titres ou documents, et, en outre, au besoin, de l'assister en justice pour l'aider à triompher de ses adversaires;

2° La cession comprend, non-seulement la créance principale, mais encore les actions accessoires contre tous intercesseurs ou fidéjusseurs (D., l. 6, 23, *De her. vel. a. vend.*, liv. 18, tit. 4);

3° Le cédant doit rendre compte de tout ce dont il a profité à titre de paiement ou de compensation (D., l. 23, §. 1, *h. t.*);

4° Le cédant d'une créance contre un fils de famille doit se dessaisir de l'action *adjectitice qualitatis* contre le père (D., l. 14, *h. t.*).

L'introduction des actions utiles restreignit les obligations du cédant : le mandat étant sous-entendu, il fut dispensé de donner au cessionnaire l'exercice des actions principales ou accessoires, et ses obligations furent limitées aux prestations de fait, comme la délivrance de l'*instrumentum*, ou la remise des gages, avec les restitutions à faire par suite d'un paiement reçu.

Au cas d'une cession à titre onéreux, le cédant doit garantir l'existence de la créance à son profit, c'est-à-dire la *possibilité* de l'action. Celui-là seul est débiteur,

disent les textes, duquel on peut exiger le paiement (D., l. 108, *De verb. signif.*, liv. 50, tit. 16) ; aussi, le cédant est-il responsable si l'action est paralysée par une exception péremptoire ; mais la garantie qu'il doit ne s'étend pas à la solvabilité du débiteur même antérieure à la cession (D., l. 4 et 5, *De her. vel. a. vend.*, liv. 18, tit. 4).

Si la créance, cependant, est déterminée quant au montant, le cédant est tenu à la garantie de l'estimation qui a été faite, ou tout au moins jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu du cessionnaire.

Il est bien entendu que le dol, en cette matière comme en toute autre, augmente les obligations et que, par suite, le dol du cédant étendra la garantie qu'il est obligé de fournir.

Ce que nous venons de dire ne s'applique, remarquons-le bien, qu'à la cession à titre onéreux, et toute espèce de garantie s'éteint lorsque la cession est faite à titre gratuit. Ici encore, cependant, il faut faire une exception pour le cas de dol, et il n'est pas douteux que, dans cette hypothèse, le cédant puisse être attaqué par le cessionnaire. Labéon dit en effet : « *Si quis, mihi rem alienam donaverit inque eam sumptus magnos fecero, et sic evincatur. nullam mihi actionem contra donatorem competere : planè de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit* » (D., l. 18, § 3, *De don.*, liv. 39, tit. 5).

Toutes ces règles sont d'ailleurs générales, et les parties pourront toujours à leur gré les modifier par des pactes.

## SECTION II.

### *Rapports entre le cédant et le débiteur cédé.*

Les rapports qui existaient entre le cédant et le débiteur cédé ne subissent aucune modification par suite de la cession.

Le débiteur cédé continue à être le débiteur du cédant qui, lui, continue à être le véritable créancier : aussi, pourront-ils postérieurement à la cession, passer ensemble des actes qui modifient la dette ; le cédant pourra même en toucher le montant intégral. Déjà nous avons, dans notre premier chapitre, examiné quelle était la validité des opérations ainsi intervenues après la cession, et quelle position était faite au cédant et à son débiteur ; nous n'avons donc pas à y revenir ici, et nous passons immédiatement à l'étude de la troisième section.

## SECTION III.

### *Rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé.*

Le cessionnaire peut, nous l'avons dit, exiger la créance qu'il a acquise tout entière ; il pourra donc, pensons-nous, se prévaloir des gages et hypothèques, poursuivre les intercesseurs et tous les tiers détenteurs des biens hypothéqués.

Mais nous ne devons pas oublier que le cessionnaire, n'étant vis-à-vis du débiteur cédé qu'une sorte de suc-

cesseur au droit d'autrui, doit se trouver soumis aux mêmes règles que tout successeur *juris alieni*, c'est-à-dire qu'il pourra faire valoir les mêmes droits, mais devra souffrir les mêmes restrictions que son auteur. Observons, d'autre part, que la circonstance qui fait que le paiement doit s'effectuer entre les mains d'un autre que le véritable créancier, bien que ne pouvant altérer l'objet du droit ou la créance cédée, exercera cependant une influence considérable sur l'exercice du droit.

Une controverse des plus vives s'est élevée à propos des privilèges, et on s'est demandé si le cessionnaire a le droit d'exercer tous ceux qu'aurait pu invoquer le cédant.

Pour résoudre cette difficulté, nous diviserons, ainsi qu'on l'a fait, les privilèges en deux grandes classes.

Dans la première nous rangerons les privilèges proprement dits, c'est-à-dire ceux qui confèrent à un créancier un droit de préférence sur les autres créanciers; dans la seconde classe nous ferons rentrer d'autres privilèges qui ne touchent pas au fond même de la créance et se rapportent exclusivement à la procédure, qu'ils rendent exceptionnelle en faveur de certaines personnes : comme, par exemple, le *privilegium fori* ou droit accordé à certains créanciers de citer le débiteur devant leur propre juge, ou encore le privilège de pouvoir exiger caution du demandeur.

Les privilèges de la première classe se subdivisent eux-mêmes en deux sortes (D., *De reg. jur.*, liv. 50, tit. 47, l. 496) : les uns, *privilegia causæ*, puisent leur principe dans la nature même de la créance; les autres,

*privilegia personæ*, sont accordés en considération même de la personne du créancier. Nous trouvons des exemples des premiers au Digeste, dans la loi 25, au titre *De reb. cred.*, liv. 42, tit. 4, et dans les lois 26 et 34 au titre *De reb. auct. jud.*, liv. 42, tit. 5. — La loi 17, § 1<sup>er</sup>, la loi 19 de ce dernier titre nous fournissent exemple des seconds.

Après avoir ainsi classé les privilèges, demandons-nous maintenant quels sont ceux dont le cessionnaire pourra se prévaloir.

Doneau a voulu résoudre la question par une distinction entre les actions directes et les actions utiles, et voici comment il raisonne :

Dans le cas, dit-il, où le cessionnaire a recours aux actions directes, comme il agit *procuratorio nomine*, il pourra invoquer tous les privilèges du cédant; dans le cas contraire, lorsqu'il a recours aux actions utiles, il agit *suo nomine*, et les privilèges du cédant lui sont étrangers. C'est là, assurément, une distinction assez ingénieuse; elle repose malheureusement sur une fausse appréciation du caractère des actions utiles. Déjà nous avons montré que le but de ces actions avait été, en présumant le mandat, de suppléer aux actions directes qui nécessitaient un mandat réellement donné, mais que ces deux sortes d'actions s'exerçaient avec une même énergie et arrivaient aux mêmes résultats.

Dans un autre système, on accorde au cessionnaire les *privilegia causæ*, tout en lui refusant les *privilegia personæ*, et on s'appuie, pour établir cette distinction, sur la loi 19, au Digeste, au titre *De reg. jur.*, liv. 50, tit. 17.

Cette loi déclare, en effet, que les *privilegia personæ* sont intransmissibles aux héritiers, d'où l'on conclut qu'ils sont incessibles. Cette conclusion ne saurait être acceptée, car elle repose sur un principe dont nous avons déjà démontré l'inexactitude : d'autres motifs, cependant, semblent exister en faveur de la distinction dont nous parlons.

D'abord la loi 68 du titre déjà cité s'exprime en ces termes : « *In omnibus causis id observatur : ut, ubi personæ locum facit beneficio, ibi deficiente ea, beneficium quoque deficiat : ubi vero genus actionis id desiderat, ibi ad quemvis persecutio ejus devenerit non deficiat ratio auxilii.* »

De plus, en admettant cette distinction, on concilie deux textes qui semblent contradictoires : le premier est la loi, 24 § 3, au Digeste, du titre *De reb. auc. jud.*, livre 42, de laquelle il résulte que les privilèges du cédant passent au cessionnaire ; le second est la loi 42, *De adm. et peric. tut.*, liv. 26, tit. 7., qui refuse au cotuteur, qui, après avoir été condamné pour le tout, a obtenu la cession d'actions, le privilège accordé au pupille. Il suffira de dire, pour faire disparaître la contradiction, que la loi 24 parle des *privilegia causæ*, tandis que la loi 42 vise les *privilegia personæ*.

On a voulu opposer à cette distinction la l. 43 du titre *De usuris*, au Digeste (liv. 22, tit. 1), dont voici l'espèce : Le fisc qui a privilège d'exiger des intérêts pour toute créance, même quand il n'y a pas eu stipulation à cet égard, fait cession d'une créance à un tiers, ce tiers pourra-t-il demander des intérêts au cédé ? Mo-

destin répond : « *Ejus temporis, quod cessit, postquam fiscus debitum percepit; eum qui mandatis actionibus a fisco experitur, usuras quæ in stipulatum deductæ non sunt petere posse.* » Pourtant, dit-on, le privilège du fisc est un privilège personnel.

Cujas proposait, pour résoudre la difficulté, d'ajouter *non* entre les mots *petere* et *posse* : telle n'est point, au contraire, l'opinion de M. de Vangerow, qui repousse cette interpolation. On a demandé sans doute, au jurisconsulte, si le cessionnaire du fisc a droit aux intérêts échus au moment de la cession, et cette question reçoit une réponse affirmative qui n'est pas eu désaccord avec la distinction des *privilegia personæ* et des *privilegia causæ*.

Et en effet, de ce que les privilèges personnels ne passent pas au cessionnaire, il ne s'ensuit pas qu'il en soit de même pour l'émolument déjà acquis au moment de la cession en vertu de ces privilèges, émolument qui forme comme une dépendance de la créance.

On n'objectera point non plus que Modestin a peut-être eu en vue les intérêts postérieurs à la cession ; car ce point ne prête pas à discussion, et la loi 68, tit. 47, liv. 50, dont nous avons déjà parlé, montre que la solution n'aurait pû être que négative.

Toutes ces explications ne sont applicables qu'aux privilèges touchant au fond du droit : quant à ceux de la deuxième classe, c'est-à-dire ceux qui se rattachent simplement à la procédure, ils restent étrangers au cessionnaire, par ce motif péremptoire que, tout en n'exerçant que les droits du cédant, le cessionnaire agit cependant

dans son intérêt propre, est demandeur au procès et profite seul de la condamnation (Mühlenbrück, *Doctrina Pandect.*, n° 500).

Pour terminer ce qui est relatif aux privilèges, il nous reste à nous demander si le cessionnaire pourra appliquer à la créance cédée les privilèges qui sont inhérents à sa propre personne ? Nous n'hésitons pas à répondre négativement en principe, car le cessionnaire ne fait qu'exercer le droit d'autrui, et par conséquent la faveur dont il est l'objet est impuissante à produire aucun changement. Faisons, toutefois, ici encore une exception pour les privilèges qui ne touchent pas au droit lui-même et ne trouvent leur emploi que lorsqu'il s'agit de l'exercer et de le faire valoir : nous en laisserons l'usage au cessionnaire pour ce motif, que nous venons d'exposer plus haut, qu'il exploite le droit d'autrui *in rem suam* et pour son propre compte.

Thibaut a néanmoins soutenu que le cessionnaire peut généralement exercer ses propres privilèges. Cette solution est, dit-il, conforme aux principes du droit, car le cessionnaire est le successeur du cédant ; or, si celui-ci avait acquis une situation privilégiée, le débiteur aurait certainement dû s'y soumettre : pourquoi n'en serait-il pas ainsi, quand un cessionnaire privilégié prend la place du cédant ? Ce système dénature le caractère de la cession en considérant le cessionnaire comme un successeur véritable du cédant ; il n'est plus admis aujourd'hui.

Quelques auteurs et Mühlenbrück lui-même, tout en admettant (*Doctrina Pandect.*, n° 500) l'opinion que nous venons d'exposer, y introduisent cependant une

exception en faveur du fisc, auquel ils reconnaissent le droit d'appliquer ses privilèges aux créances dont il se rend cessionnaire. Ils s'appuient principalement sur la loi 6, au Digeste, *De jure fisci* (liv. 49, tit. 14).

Il nous semble que dans ce texte le jurisconsulte Ulpien envisage exclusivement l'hypothèse d'une succession universelle et ne s'occupe nullement d'une cession faite au fisc *titulo singulari* : or, les situations sont bien différentes. Au cas de succession universelle, en effet, la personne se substitue à la personne, tandis qu'il n'en est pas ainsi en matière de cession. Nous pensons donc que le fisc devra, en tant que cessionnaire, se conformer aux principes généraux.

Nous avons vu maintenant quels sont les droits du cessionnaire vis-à-vis du débiteur cédé; examinons aussi comment le débiteur pourra résister aux exigences trop grandes du cessionnaire et quelles exceptions il pourra lui opposer.

Les anciens auteurs sont ici encore loin d'être d'accord : ils partent tous d'un même point de vue, qui est la division des exceptions *in rem* et *in personam*, et reconnaissent au cédé le droit de se prévaloir des premières; quant aux deuxièmes, les uns lui en accordent ou refusent l'exercice suivant qu'il y a eu emploi des actions utiles ou des actions directes; d'autres, au contraire, enseignent qu'il peut les invoquer quand la cession est à titre onéreux, mais non lorsqu'elle est à titre gratuit.

Pour nous, il nous paraît préférable de suivre, pour résoudre cette question, la marche adoptée par Mühlen-

brück, qui a divisé en quatre grandes classes les exceptions qui compètent au débiteur :

- 1° exceptions *ex ipsâ nominis causâ* ;
- 2° — *ex personâ cedentis* ;
- 3° — *ex personâ cessionariî* ;
- 4° — *ex personâ ipsius debitoris*.

1° Le débiteur cédé invoquera valablement les premières; car la cession n'a pas altéré l'obligation; le créancier et le débiteur sont restés les mêmes; celui-là seul est changé qui doit bénéficier.

2° Le débiteur pourra, en principe, opposer au cessionnaire les exceptions de la deuxième classe; car le cessionnaire n'est vis-à-vis de lui qu'un *procurator*; on ne peut pas admettre d'ailleurs que le créancier puisse à son gré changer la position du débiteur et même l'aggraver en cédant sa créance à un tiers. C'est là un principe général auquel nous devons toutefois apporter deux restrictions :

a). Observons en premier lieu que peuvent seules être opposées au cessionnaire du chef du cédant les exceptions dont la cause est antérieure à l'un des trois faits énoncés dans la constitution de Gordien. Quant à l'exception de compensation, il faut que les dettes aient été entièrement échues et liquides avant ces diverses époques, c'est-à-dire compensables.

b). Le cessionnaire intente personnellement le procès; donc les exceptions qui se rapportent simplement à la procédure, ne pourront lui être opposées que si leur cause réside en sa personne même.

Ces restrictions sont-elles les seules que nous devons

faire et que faut-il penser de l'*exceptio doli*? Quelques auteurs distinguent suivant que la cession a un caractère onéreux ou lucratif et disent que l'*exceptio doli* ne pourra être repoussée par le cessionnaire à titre gratuit.

Cette distinction est fondée sur la loi 4, § 27, 28, 31, au titre *De dol. mal. excep.* (D., liv. 44, tit. 4). Les paragraphes cités ne peuvent servir d'argument, car ils ne s'occupent point de la cession des créances, et il ne faut pas oublier les différences qui existent entre la cession des droits réels et la cession des droits personnels. Le cessionnaire d'une créance ne met en mouvement que le droit d'autrui; il est donc juste que l'*exceptio doli* de la part du cédant puisse lui être opposée, pourvu, bien entendu, que le dol soit antérieur aux faits qui lient le cédé vis-à-vis du cessionnaire et mettent le cédant hors de cause.

Quant au pacte *de non petendo in personam*, on a voulu aussi en affranchir le cessionnaire; mais nous cherchons vainement un argument de raison à l'appui de ce système, qui légitime un véritable manquement de foi.

3° Le débiteur peut, croyons-nous, opposer au cessionnaire les exceptions de la troisième classe *ex personâ cessionariâ*, et il importe peu que leur cause soit antérieure à la *denuntiatio* ou à la *litis contestatio*. Devant bénéficier de l'opération, il est juste que le *procurator in rem suam* voie invoquer contre lui les exceptions qui ont leur principe dans sa personne.

Le débiteur opposera valablement les exceptions ayant leur cause dans une convention que les parties ont pu rapporter à la cession dans la prévision qu'elle se ferait;

mais il en sera autrement des exceptions de la chose jugée, ou du serment, par exemple; car si le débiteur a juré, ou si un jugement a déclaré qu'il ne devait rien au cessionnaire, il est impossible que ce jugement, ce serment antérieurs à la *denuntiatio*, ou à la *litis contestatio*, puissent se rapporter à une créance dont la cause n'existait pas encore.

Il est bien évident aussi que le débiteur peut se prévaloir des exceptions qui tendent à contester au demandeur sa qualité de cessionnaire.

4<sup>o</sup> Enfin, nous voyons apparaître, en dernier lieu, les exceptions *ex personâ ipsius debitoris*, telles que : délai de grâce, bénéfice de compétence...

Que faut-il, en particulier, penser de celui-ci? On nomme ainsi la faveur particulière dont jouissent certaines personnes de n'être condamnées que jusqu'à concurrence de leurs facultés pécuniaires : *quatenus facere possunt*.

Ce bénéfice repose sur des rapports personnels entre le créancier et le débiteur, rapports de reconnaissance ou de parenté : il peut aussi résulter d'une convention (D., l. 49. *De pactis*, liv. 2., tit. 14. — Inst. ; liv. 4, tit. 6, § 38, *De ac.*)

Mühlenbrück est d'avis (*Doctr. Pandect.*, n<sup>o</sup> 500), que le débiteur ne jouit pas de cette exception vis-à-vis du cessionnaire. Elle est fondée, dit-il, sur un rapport particulier entre le créancier et le débiteur qui n'existe point entre le cédé et le cessionnaire. Bien plus, elle n'affecte en rien le droit lui-même et ne touche qu'à son exécution; elle ne naît donc pas avant que le droit du créancier soit mis en mouvement, et, par conséquent, si c'est

un cessionnaire qui dirige les poursuites, le *beneficium competentiae* ne pourra lui être opposé, le débiteur ne sera pas admis à se plaindre qu'on lui enlève un droit qui ne lui appartenait pas. Ce raisonnement pêche par la base : le *beneficium competentiae* affecte le droit lui-même, car il a pour but et pour effet de diminuer la *condemnatio* ; dès lors il sera opposable au cessionnaire, la cession n'ayant point détruit les rapports entre le créancier et le débiteur.

D'ailleurs, même en mettant de côté cette considération que le cessionnaire fait seulement valoir les droits du cédant, ne serait-il pas contraire à la bonne foi, aux bonnes mœurs, de pouvoir, par une cession, priver son débiteur du bénéfice de compétence? Ne serait-il pas illogique d'autoriser le créancier à faire par une voie détournée ce qu'il ne peut faire directement? La mort du créancier n'empêche pas le débiteur d'opposer le bénéfice de compétence; quelle autre preuve veut-on de son existence, abstraction faite de la personne du créancier?

Pour se défendre des exceptions qui seront invoquées contre lui, le cessionnaire pourra se servir des répliques, et il fera valablement usage :

1° Des répliques que le cédant eût pu opposer à une exception *ex personâ cedentis* ;

2° De celles qui se rattachent aux exceptions nées *ex personâ cessionarii* ;

3° De celles enfin dont il pourrait d'ailleurs se servir contre tout défendeur et qui se rapportent simplement à la procédure.

Quant à la question de savoir si le cessionnaire est

obligé de défendre à la demande reconventionnelle formée contre lui du chef du cédant, des difficultés nombreuses se présentent.

Mühlenbrück tient pour la négative en s'appuyant sur le texte de la loi 34 au Digeste, *De proc.*, liv. 3., tit. 3.

Selon lui les lois 33, § 5, 35 et 70 du même titre ne sont pas opposées à cette solution, et on doit remplacer par *satisfare* le mot *defendere* qui s'y trouve plusieurs fois répété. D'autres auteurs au contraire, interprétant littéralement les textes, croient que c'était là une question qui ne fut jamais bien tranchée entre les diverses écoles et que Justinien, sans la résoudre, a inséré au Digeste les différentes opinions des jurisconsultes. Nous ne sommes pas éloigné de nous ranger à cette opinion.

#### SECTION IV.

##### *Rapports entre deux cessionnaires successifs du même cédant.*

Il peut arriver quelquefois que le propriétaire d'une créance la cède successivement à deux personnes, et nous devons nous demander ce qui aura lieu dans ce cas.

Une semblable hypothèse n'est point prévue par des textes législatifs spéciaux, et nous devons, pour la résoudre, recourir aux principes généraux de notre matière qu'il nous suffira de rappeler ici pour en tirer des conséquences.

Nous savons que, même après la cession, le cédant peut encore faire valoir la créance cédée par lui, qu'il

est permis de conclure des pactes avec le débiteur et même de consentir à sa libération, tant qu'un rapport particulier ne sera pas venu unir le cessionnaire et le débiteur cédé. Mais le pouvoir du cédant ne s'étend pas au delà, et dans aucun cas, ni à aucun moment, il ne lui sera permis de faire défense au débiteur de payer entre les mains du cessionnaire : celui-ci conservera toujours son droit intact.

Cette puissance du cessionnaire au regard du créancier primitif résulte avec évidence de la loi 55, au Digeste, *De proc.*, liv. 3, tit. 3. Il y est dit, en effet, que le créancier ne doit jamais être préféré au *procurator in rem suam*, d'où l'on conclut, par argument *a contrario*, que le cessionnaire a le pas sur le cédant.

Cela étant établi, si un créancier a successivement cédé son droit à deux personnes différentes, et qu'un conflit éclate entre elles, à qui accordera-t-on la préférence ? Plus de difficulté maintenant, et la réponse est facile :

Le cédant n'a pu céder que les droits qu'il possédait encore, au second cessionnaire. Celui-ci pourra donc recevoir paiement avant que le premier ait fait une *litis denuntiatio*; mais il ne pourra lui-même accomplir cet acte, qui demeurerait entre ses mains aussi stérile qu'il l'eût été entre les mains du cédant.

## CHAPITRE IV.

### RESTRICTIONS MISES AUX EFFETS DE LA CESSION.

Nous venons d'étudier les principes qui pendant longtemps régirent la cession des créances et les rapports des diverses personnes qui y prenaient part : ces principes durent à leur tour être modifiés. De nombreux abus se produisirent en effet, abus résultant de l'immense développement du commerce des créances qui était devenu une profession pour les spéculateurs.

Ceux-ci achetaient les créances à vil prix, extorquaient aux débiteurs des concessions importantes par des poursuites que dirigeait l'esprit de chicane, et arrivaient ainsi souvent à se faire payer intégralement au détriment des autres créanciers.

Ces abus demandaient une mesure énergique qui pût arrêter le mal : l'empereur Anastase entreprit de l'enchaîner, et c'est dans ce but qu'il édicta cette constitution fameuse, qui forme, au Code, la loi 22, au titre 35, du livre 4 et dont nous donnons ici le texte :

*« Per diversas interpellationes ad nos factas, comperimus quosdam alienis rebus, fortunisque inhiantes, cessiones aliis competentium actionum in semet exponi properare : hocque modo diversis personas litigatorum vexationibus afficere : cum certum sit, pro indubitatis*

*obligationibus eos magis quibus antea suppetebant, jura sua vindicare, quam ad alios ea transferre velle. Per hanc itaque legem jubemus, in posterum hujusmodi conamen inhiberi: nec enim dubium est redemptores litium alienarum videri eos esse, qui tales cessiones in se confici cupiunt: ita tamen, ut si quis datis pecuniis hujusmodi subierit cessionem, usque ad ipsam tantummodo solutarum pecuniarum quantitatem, et usurarum ejus actiones exercere permittatur: licet instrumento cessionis, venditionis nomen insertum sit: exceptis scilicet cessionibus, quas inter coheredes pro actionibus hereditariis fieri contigit: et his quascumque, vel creditor, vel is qui res aliquas possidet, pro debito, seu rerum apud se constitutarum munimine ac tuitione accepit: nec non his quas inter legatarios, seu fidei commissarios, quibus debita, vel actiones, seu res alie relictæ sunt, pro his fieri necesse sit. Nulla etenim tali ratione intercedente redemptor (sicuti superius declaratum est) magis existit, qui alienas pecuniis prestitis subiit actiones. Si autem per donationem cessio facta est: sciant omnes hujusmodi legi locum non esse: sed antiqua jura esse servanda: ut cessiones, tam pro exceptis et specialiter enumeratis, quam aliis causis factæ seu faciendæ secundum actionum, quæcumque cessæ sunt, vel fuerint, tenorem, sine quadam imminutione obtineant.»*

On le voit, la constitution était à peu près exclusive dans sa prohibition, puisqu'elle ne reconnaissait que trois cas dans lesquels on pût s'y soustraire: les motifs qui l'avaient provoquée étaient excellents, mais le but qu'elle se proposait d'atteindre fut dépassé, car elle eut le tort

de considérer tous les acheteurs de créances comme des spéculateurs.

De plus, Anastase avait ainsi apporté aux relations commerciales des entraves que l'esprit public ne pouvait accepter : on chercha à tourner la difficulté, et, comme les cessions à titres gratuits n'étaient pas défendues par la constitution, elles servirent à introduire la fraude dans les contrats. Voici comment on procédait : l'opération était scindée, le cessionnaire n'achetait qu'une partie de la créance pour un prix inférieur à son montant intégral, et le vendeur déclarait faire donation du surplus à l'acheteur ou à toute autre personne interposée.

Ce genre de fraude prit bientôt des proportions considérables, et la position des débiteurs fut de nouveau aussi fâcheuse qu'elle l'était autrefois : Justinien vint, à son tour, apporter un remède à ce nouveau mal, et, dans une constitution qui fait suite, au Code, à celle d'Anastase, il décida que le débiteur cédé pourrait toujours se libérer de la cession en remboursant au cessionnaire le prix qu'il avait réellement payé, sans tenir aucun compte de la donation qui était censée avoir eu lieu.

Comme sanction à cette prohibition, on admet généralement que le débiteur était libéré jusqu'à concurrence du prix payé par le cessionnaire. C'est là l'opinion de Mühlenbrück, que nous adopterons aussi, nous reportant à ce que nous avons dit, dans notre chapitre deuxième, sur la possibilité de la survivance d'une obligation naturelle.

On a discuté sur la question de savoir à qui incom-

bait la preuve à faire pour établir le montant du prix réellement payé par le cessionnaire au cédant.

Quelques auteurs ont voulu laisser cette preuve à la charge du débiteur qui devait, disent-il, l'exercer par voie d'exception. Pour nous, nous ne saurions admettre cette solution, qui nous semble faire trop bon marché des intérêts du protégé de la loi, et nous croyons beaucoup plus logique d'exiger que le cessionnaire établisse lui-même le montant de la restitution à laquelle il prétend avoir droit.

## DEUXIÈME PARTIE.

### De la cession des créances dans l'ancien droit.

---

Après avoir étudié la cession des créances dans le droit romain et nous être rendu compte des transformations qu'elle eut à subir aux différentes époques de cette législation, il n'est pas inutile, avant d'aborder le droit actuel, de jeter un coup d'œil rapide sur notre ancien droit.

Autrefois, le droit écrit ne régissait qu'une faible partie des provinces ; les autres étaient soumises au droit coutumier, et c'est de la fusion de ces deux droits que sont nées les lois auxquelles obéit la société moderne. C'est donc une erreur de croire que la codification n'est qu'une grande innovation juridique : nos codes ont un passé, et, pour bien les comprendre, nous devons étudier ce passé ; c'est à ce titre que la connaissance du droit coutumier est d'une utilité incontestable. Nous dirons quelques mots de ses origines (M. Ginoulhiac à son cours).

A l'époque où la Gaule fut soumise aux Romains, les lois, les mœurs, la civilisation et la langue des vainqueurs devinrent celles des vaincus. Pendant plusieurs siècles, ces institutions se maintinrent avec la conquête ; mais un jour la désorganisation survint, et les Barbares, se

ruant sur l'empire romain, s'établirent à leur tour dans les Gaules.

Dès ce moment, les Romains furent traités en ennemis et en esclaves, et tout fut soumis à l'autorité des envahisseurs ; ceux-ci, cependant, firent une exception pour le droit. Ils n'acceptèrent point le droit romain, mais ils le tolérèrent en matière civile dans une mesure restreinte d'abord, plus large ensuite, car en matière civile ils n'avaient aucun intérêt à en empêcher l'application.

Pour eux, qui étaient de races diverses, ils suivirent la loi de leur origine, et chaque peuple continua d'obéir à ses chefs : c'est ainsi que s'établit le système de la personnalité des lois.

Ce système, qui se maintint jusque vers le milieu du neuvième siècle, formait assurément un grand obstacle à l'unité ; aussi Charlemagne avait-il tenté de le détruire par son organisation judiciaire ; mais ses efforts n'avaient pu avoir un résultat complet. Sa mort réalisa son œuvre.

A cette époque, en effet, les Etats du grand empereur furent partagés en une foule de principautés particulières indépendantes, et ce morcellement du territoire et de la souveraineté eut pour résultat de détruire les relations entre les habitants des diverses provinces. Les individus de la même race, dispersés un peu partout, perdirent facilement le sentiment de leur nationalité pour ne plus connaître d'autre qualité que celle d'habitants de telle ou telle seigneurie. Ainsi se perdit le système de la personnalité des lois exclusivement attaché à la distinction des races, et, dans chaque province, la loi de la majorité

des habitants passa à l'état de coutume, tandis que la loi de la minorité tomba en désuétude.

Dans le Midi ce fut le droit romain qui fut ainsi transformé; dans le Nord, au contraire, où les Romains n'avaient pu se maintenir, la loi des Francs Saliens et celle des Francs Ripuaires, formèrent le fonds de notre droit coutumier.

Toutes les coutumes commencèrent d'abord par être locales; mais bientôt elles devinrent générales, et les rois de France travaillèrent successivement à établir l'unité de législation. Ils y parvinrent peu à peu, et, dans les derniers temps, le droit coutumier tout entier se trouvait à peu près résumé dans la coutume de Paris; c'est à elle que nous aurons recours et nous étudierons ses dispositions.

La théorie de la cession des créances en droit coutumier est entièrement contenue dans cette maxime qui forme l'article 408 de la coutume de Paris: « *Simple transport ne saisit point et faut signifier le transport à la partie et en donner copie avant d'exécuter.* »

L'explication de cette maxime et l'exposé de ses conséquences donnent à notre sujet une division naturelle: dire ce qu'était la cession en droit coutumier et quelles conditions étaient nécessaires à sa validité, à quelles sortes de créances elle s'appliquait et quels étaient ses effets, c'est ce que nous allons faire rapidement.

## DE LA CESSION ET DES CONDITIONS ESSENTIELLES A SA VALIDITÉ.

On appliqua d'abord dans l'ancien droit, à la cession des créances, les formalités auxquelles était soumise la livraison d'objets corporels : *le dévest et le vest, la des-saisine et la saisine*. A ces formalités succéda *l'appréhension de fait*, qu'on remplaça enfin par la clause *de constitut et de précaire*, par laquelle on déclara que le cédant continuerait à rester propriétaire et possesseur pour le compte du cessionnaire. Mais il est naturel que lorsqu'on cède des droits sur un tiers, ce tiers y consente, et c'est pour cette raison que l'on exigea l'intervention au moins passive du débiteur auquel une signification de la cession devait être faite par le cessionnaire. C'est alors qu'intervint la maxime que nous avons formulée plus haut et dont le principe se trouvait énoncé dans un grand nombre de nos anciennes coutumes, et notamment dans celles de Saintonge, de Melun, de Nivernais et de Bourbonnais.

On distinguait deux sortes de transport en droit coutumier : le premier, qu'on appelait simple transport ou simple cession, se faisait sans le consentement du débiteur ; le second portait le nom de transport par délégation et avait lieu en présence et du consentement du débi-

teur cédé. C'est au premier que fait allusion l'article 108 de la coutume de Paris.

Le simple transport ne saisit point, disent les coutumes : cela signifie qu'il n'attribue aucun droit de propriété et ne transfère point la créance de la personne du cédant en celle du cessionnaire; en un mot la saisine ne naît point. L'effet de la saisine était de transférer la propriété et la possession de l'objet; en conséquence le cessionnaire n'a point de droit en vertu du simple transport. Le cédant continue à demeurer investi, c'est-à-dire qu'il garde dans sa main la propriété et la possession, et le droit si précieux qui résulte de la saisine, savoir, l'exercice des actions, lui appartient toujours.

Quel était donc l'effet du simple transport? Sur ce point, les coutumes ne sont pas d'accord. La coutume de Blois suppose que le cessionnaire agit en son propre nom; celles de Nivernais et de Bourbonnais, au contraire, affirment qu'il agit au nom du créancier cédant ou transportant.

Quoi qu'il en soit, la saisine n'est point engendrée, et il suit de là comme conséquence que le cédant est toujours créancier. Si donc, après avoir une première fois cédé une créance par simple transport, il lui convient d'en faire de nouveau cession à une autre personne, rien ne saurait l'en empêcher. Et si cette seconde cession est accompagnée de la formalité déterminée et exigée par la coutume, le second cessionnaire sera préféré au premier qui est demeuré dans l'inaction, et lui seul aura l'exercice des droits qui étaient attribués au créancier.

Si le créancier cédant est venu à mourir et qu'il ait

cédé sa créance à titre gratuit, la donation sera sans effet : il est mort saisi de sa créance, et ses héritiers, qui sont en son lieu et place, en sont saisis aussi ; on appliquera alors la règle : *donner et retenir ne vaut*. Il en sera différemment si le transport a été accompagné des formalités énoncées dans la coutume ; le cessionnaire sera alors véritablement saisi et réellement propriétaire et possesseur de la créance.

Bacquet nous enseigne même, dans son *Traité des droits de justice*, au chapitre 21, n° 288, que si un débiteur fait cession et transport d'une somme de deniers qui lui est due et que son créancier fasse saisir et arrêter cette somme ainsi transportée auparavant que le cessionnaire ait fait signifier son transport au débiteur desdits deniers, le créancier arrêtant sera payé de son dû sur lesdits deniers et préféré au cessionnaire, parce que le transport n'a point saisi le cessionnaire et ne l'a point fait seigneur et possesseur des deniers, transportés jusqu'au jour de la signification. Le contraire serait observé, si le transport avait été fait par délégation, car alors il est fait en la présence et du consentement du débiteur cédé.

Le transport peut être passé devant notaire, mais toutefois rien n'en fait une loi, et il est, dès lors, permis de croire qu'il peut être fait sous signature privée. Ainsi réalisé, il sera valable à l'égard du créancier comme serait valable toute vente ; il le sera également à l'égard des créanciers du cédant, qui ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur lui-même.

Nous l'avons dit, la formalité exigée pour que le simple transport produise la saisine est la signification qui

doit en être faite par le cessionnaire au débiteur cédé. On a prétendu que cette signification tirait son origine de la *denuntiatio* du droit romain : il est possible que là soit, en effet, l'idée première. Quoi qu'il en soit, les jurisconsultes du quatorzième siècle nous font connaître dans des cas généraux l'application, de cette signification.

Ainsi, lorsqu'un débiteur vient à mourir laissant des héritiers, on ne peut agir contre eux avant de leur avoir adressé une signification comme pour prendre, par elle, une sorte de possession vis-à-vis d'eux, nouveaux débiteurs, mis par l'effet de la saisine au lieu et place du *de cuius*.

S'il s'agit cependant d'un fils ou d'une fille qui a succédé à son père, comme le fils et la fille sont censés ne faire avec le père qu'une seule et même personne, on décide que la signification n'est pas nécessaire.

On peut donc dire que la signification tirait son origine du droit coutumier lui-même : on la retrouve, d'ailleurs, en usage dans les temps les plus reculés; et Jean Desmares, dans ses décisions, en fait notamment mention dans plusieurs espèces : ainsi, par exemple, le mari comme bailli de sa femme, ne pourra pas poursuivre le débiteur de celle-ci sans lui avoir fait signification.

La signification du transport doit être faite au débiteur ou à son domicile, et il doit lui en être laissée copie : on se conformera toujours, d'ailleurs, aux ordonnances relatives à la validité des exploits. Mais la signification est nécessaire, et la saisine ne serait point acquise quoique le débiteur eût été *fait certain* par ailleurs du transfert de la dette.

## II

### QUELLES CRÉANCES PEUVENT ÊTRE CÉDÉES.

Les droits incorporels peuvent s'acquérir comme les autres biens, puisqu'ils sont comme eux dans le commerce : ils s'acquièrent par la voie du transport qui en est fait par le légitime propriétaire. La nature de ces effets rendant la délivrance réelle impraticable, la loi y a pourvu par une certaine mise en possession.

Il semblaient que les rentes constituées n'étaient pas comprises dans le transport, parce que, étant immeubles, elles ne peuvent point être cédées ni transportées comme les simples dettes appelées *nomina et actiones*, tandis qu'elles peuvent être vendues et aliénées. L'usage, cependant, les a mises au rang des simples dettes et actions.

Le transport ou cession se fait, soit d'une dette mobilière contenue dans une cédule ou obligation, soit d'une rente constituée sur le roi ou les particuliers, soit de droits universels comme une succession, et la diversité des choses cédées produit des effets différents ; mais l'art. 108, dont nous nous occupons, ne s'entend que du transport des dettes mobilières et, par extension, comme nous venons de le dire, des rentes constituées.

Le transport se fait ordinairement pour argent donné ou pour demeurer quitte de quelque somme que le cédant

devait au cessionnaire ; et bien que ceci ne soit pas un véritable transport, on lui en a cependant donné le nom.

Lorsqu'il y a transport, le débiteur de la dette ne peut se libérer en offrant seulement de rembourser au cessionnaire ce qu'il a payé au cédant ; le prix du transport est indifférent au débiteur, à moins toutefois, dit Bretonnier, que le transport n'ait été acquis *vexandi animo*, restriction dont l'application est difficile à faire, mais dont nous allons indiquer un cas.

On s'est demandé si, dans le droit coutumier, comme dans le droit romain, la cession des droits litigieux est impossible. Il n'y a pas, dans notre ancien droit, de texte qui défende la cession des actions et des choses litigieuses ; mais, conformément à la loi *per diversas* et à la loi *ab Anastasio*, le débiteur est recevable pour se décharger des poursuites du cessionnaire à le rembourser du prix qu'il a payé au cédant, car ici la cession est souvent faite pour vexer le débiteur : c'est là le cas dont nous parlions plus haut.

Ce que nous venons de dire au sujet des choses litigieuses n'est pas néanmoins toujours exact et doit être entendu avec restriction. C'est ainsi que ceux qui, par état, comme les procureurs, sont chargés de suivre en justice les actions et intérêts des autres, ne peuvent par la voie du transport acquérir leurs droits. Et non-seulement les procureurs ne peuvent accepter les transports de droits litigieux, mais même les parties n'en peuvent accepter de tels à prendre sur les juges devant lesquels ils sont en instance : cela conformément à la déclaration du roi du 25 mai 1705.

Il n'y avait, on le voit, que peu de restriction au transport des créances, dans notre ancien droit; cependant le transport était nul, quoique signifié, dans deux cas, nous dit Ferrière : d'abord lorsqu'il était fait en fraude des créanciers; et en deuxième lieu lorsqu'il était fait par un individu condamné, et après la condamnation obtenue contre lui ou peu de temps auparavant, car alors le transport était censé fait pour éluder la justice et empêcher l'exécution du jugement rendu.

### III

#### EFFETS DU TRANSPORT.

Nous avons déjà dit quelques mots de l'effet produit par la cession lorsqu'elle est régulière. Cet effet est de transférer en la personne du cessionnaire les mêmes droits et actions qui appartenaient au cédant et de lui en donner l'exercice contre le débiteur. De sorte que si la cession est d'une obligation contractée par plusieurs débiteurs solidairement obligés, le cessionnaire pourra exercer la solidarité. Les droits de créance même contre les autres créanciers du débiteur, postérieurs au cédant, passent en la personne du cessionnaire; en un mot le cessionnaire est mis au lieu et place du cédant; c'est là, à proprement parler, ce qu'on appelle la subrogation.

Cependant, quoique le cessionnaire exerce les droits du cédant, il ne jouit pas néanmoins des privilèges qui étaient exclusivement attachés à sa personne pour parvenir au paiement de la dette. Ce point a été réglé par les ordonnances et notamment par celle du roi Charles IX rendue en l'an 1560.

Nous venons de voir quels droits sont conférés au cessionnaire par le transport; mais il est naturel que, de son côté, le cédant ait des obligations à remplir, et ce

n'est pas tout que de procurer un avantage à quelqu'un, il faut encore le mettre à même d'en user : c'est ce que l'on appelle la garantie.

Tous nos anciens auteurs sont d'accord pour en reconnaître deux sortes : l'une à laquelle on donne le nom de garantie de droit, l'autre appelée garantie de fait. Loyseau, Bacquet, Bourjon, Ferrière admettent cette distinction.

La garantie de droit, nous disent-ils, regarde la propriété de la chose qu'on appelle en droit *evictio*. Tout vendeur de véritables immeubles, ou de rentes, ou de dettes, est tenu de cette garantie, bien qu'il n'en soit point fait mention au contrat. Si donc la chose vendue n'appartenait pas au vendeur et que l'acquéreur en soit évincé, il aura un recours pour recouvrer le prix payé et pour ses dommages et intérêts.

La garantie de fait est celle qui est appelée en droit *redhibitio* et qui regarde la bonté de la chose. Cette garantie a lieu lorsqu'il se trouve quelque défaut ou vice dans la chose vendue ; mais on n'en est tenu que par une clause expresse, parce que l'acheteur doit s'informer de la bonté et des qualités de la chose qu'il achète, et il n'y a exception que pour les vices dont la loi elle-même ordonne la garantie.

En ce qui concerne la cession des créances, pareille distinction a été faite pour la garantie.

La garantie de droit est due par le cédant d'une créance ou d'une rente constituée, quoiqu'il n'en soit point mention au contrat ; car il est de la nature de ce contrat que la créance existe au moment où il est passé

et qu'elle ne soit point obligée ni hypothéquée à un autre.

Quant à la garantie de fait, qui est de savoir si le cédant d'une créance ou d'une rente est tenu de la solvabilité du débiteur cédé, elle peut être stipulée aussi étendue que le voudront les parties, et ses effets dépendront des bornes qui lui auront été données par la convention; mais elle n'a jamais lieu de plein droit.

Remarquons également que la garantie de droit a lieu alors même qu'il serait dit expressément que le transport est fait sans garantie aucune. Les raisons qui fondent cette proposition sont les suivantes :

1° Il y aurait dol de la part d'un cédant qui exigerait un prix d'une dette non existante, et ce dol serait de nature à détruire le contrat.

2° La décharge de garantie ne peut tomber que sur la solvabilité du débiteur et non sur le fait du cédant, car il doit toujours être garant de son fait. Or la non-existence de la dette est son fait personnel, ainsi que le défaut de propriété dans sa personne ou encore les hypothèques procédant de son chef.

Nous avons déjà dit que l'effet de la cession accompagnée des formalités prescrites était de saisir le cessionnaire de la créance. Le cédant est donc dépouillé de ses droits et actions et les créanciers ne peuvent pas saisir la créance entre les mains du cessionnaire car il n'est pas leur débiteur. De plus le débiteur cédé ne peut pas invoquer contre le cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant : mais *quid juris* de la compensation? Le débiteur qui pouvait opposer au cédant la compensation d'une créance pourra-t-il également l'opposer au

cessionnaire? C'est par une distinction que nous devons résoudre cette difficulté.

Ou les deux créances existaient avant la cession, et alors la compensation s'opérant de plein droit, elles se sont réciproquement éteintes; la cession, dans ce cas, n'a pu rien transférer, puisque rien n'existait.

Ou bien les deux créances n'existaient pas simultanément avant la cession, et ce n'est qu'après cette cession que le débiteur cédé est devenu le créancier du cédant; dans ce cas la compensation n'est nullement opposable au cessionnaire; car c'est lui qui maintenant est créancier, et ce n'est point contre lui que le débiteur cédé a acquis une créance.

Telles sont les règles admises par Pothier dans son *Traité des obligations*.

Si, maintenant, le débiteur ignorant que la compensation a eu lieu accepte la cession dans un acte authentique, ce débiteur pourra-t-il opposer la compensation au cessionnaire? Nous ne le pensons pas, car le cessionnaire n'a accepté le transport que sur la foi de l'acceptation du débiteur cédé, et il nous semble que ce serait aller contre des droits acquis que de permettre au débiteur d'invoquer une compensation dont il ne s'est pas prévalu.

Nous venons de rappeler plus haut que l'effet de la signification du transport était de faire naître la saisine au profit du cessionnaire. Des difficultés s'étaient élevées cependant, dans la pratique, pour l'application de ce principe, et à ce propos Claude de Ferrière nous fait connaître une singulière espèce, dans son traité sur la coutume de Paris. En voici la reproduction :

Le cessionnaire d'une somme signifie le transport au débiteur cédé et la rétrocede à un tiers. Or, dans le temps qui s'écoule entre la signification du premier transport et la signification du second, un créancier du cédant primitif fait saisir cette somme, et il soutient qu'il doit être préféré parce que le premier cessionnaire a déclaré n'avoir aucun droit et paraît n'avoir été qu'un prête-nom ; donc la signification qu'il a faite ne saurait nuire ni préjudicier à personne. L'affaire a été portée devant la justice, et une sentence du Châtelet de Paris a déclaré la saisie valable.

Il nous semble, au contraire, que cette décision ne peut pas être admise et que la saisie ne saurait avoir d'effet. Il importe peu, à notre avis, que la cession ait été faite au profit du premier cessionnaire ou au profit d'un autre auquel il a prêté son nom. Ce qu'il y a seulement de certain, c'est que, par la signification, le cédant a cessé d'être propriétaire de la créance, et, par suite, elle ne peut être saisie par son créancier.

Telle est, en résumé, la théorie de la cession des créances dans notre droit coutumier ; elle ne ressemble en rien, comme on le voit, à celle du droit romain, et il y avait bien ici une véritable cession et un véritable changement de propriétaire. C'est la période de transition entre le rigorisme absolu des premiers temps et la circulation facile des créances dans notre droit actuel.

Remarquons, en terminant, que le titre au porteur n'était pas tout à fait inconnu dans notre droit coutumier ; nous aurons d'ailleurs occasion de revenir sur ce point dans la troisième partie de notre dissertation.



## TROISIÈME PARTIE.

### Les titres au porteur.

---

« Par l'usage des titres au porteur, le producteur  
» peut réaliser immédiatement la valeur de ses pro-  
» duits et recommencer sans délai une nouvelle pro-  
» duction. Aidé du crédit des banques, il fait un  
» nouvel et prompt emploi de son capital, multiplie  
» les profits et accroit plus rapidement la richesse  
» nationale. »

(Rapport de M. Rossi à la Chambre des pairs  
le 22 juin 1840.)

Nos codes ne réglementent pas la matière que nous allons étudier ; c'est à peine si quelquefois nous trouverons un point d'appui dans les dispositions des lois qui nous régissent, et nous serons le plus souvent obligé de recourir à l'analogie.

Cette lacune dans l'œuvre de nos modernes législateurs ne doit pas nous surprendre : à l'époque où ils écrivaient, cette vieille maxime, *vilis mobilitium possessio*, existait encore à peu près dans toute sa force, et personne à ce moment ne pouvait prédire ce que l'avenir réservait à la propriété mobilière. Déjà cependant ce genre de valeurs avait eu une existence ; mais les tristes résultats qui suivirent les expériences faites dans le siècle passé semblaient devoir être décisives. Néanmoins, il n'en fut pas ainsi ; à côté des inconvénients que présente la richesse mobilière, on distingua bientôt les avantages qu'elle est

susceptible de procurer, et, dès le commencement de ce siècle, elle prit un nouvel et immense accroissement.

Les relations commerciales en s'étendant avaient fait naître de nouveaux besoins; des institutions de crédit s'établirent pour y pourvoir, et des associations se formèrent pour mettre en exploitation les merveilleuses découvertes de la science moderne. Des valeurs mobilières de toutes sortes furent ainsi créées, et les capitaux, attirés par l'appât des bénéfices promis et quelquefois réalisés, se détachèrent du sol pour se porter sur ces meubles nouveaux venus dans le domaine de la richesse publique. Les plus importantes de toutes ces valeurs mobilières sont les titres au porteur : c'est d'eux que nous nous occuperons spécialement, car ils sont appelés à jouer un grand rôle dans notre société moderne, et aujourd'hui déjà ils tiennent une grande place dans la fortune publique.

Nous diviserons en cinq chapitres l'étude de cette matière. Le premier sera consacré à quelques observations générales sur l'importance économique et sur l'origine historique des titres au porteur. Dans le second, nous examinerons les règles qui président à leur émission, et dans le troisième leur nature juridique. Nous dirons dans le quatrième chapitre suivant quel mode se transmet leur propriété; enfin, dans le cinquième, quels moyens sont mis par la loi au service du propriétaire momentanément dépouillé par la perte ou par le vol, pour le faire rentrer dans l'exercice de ses droits.

## CHAPITRE PREMIER.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'IMPORTANCE ÉCONOMIQUE ET L'ORIGINE HISTORIQUE DES TITRES AU PORTEUR.

On appelle titre en général tout acte renfermant la preuve d'un contrat intervenu entre deux personnes. Le titre peut affecter des formes diverses ; on dit qu'il est au porteur lorsque celui qui est créancier en vertu du contrat, dont ce titre est la preuve, y est désigné par cette circonstance qu'au jour de l'échéance de la dette il sera en possession du titre. Il suit de là que les titres au porteur sont extrêmement variés ; mais il ne nous sera pas possible de les étudier tous et nous restreindrons cette dissertation aux plus importants ; tels sont les billets émis par les particuliers, les billets de banque, les rentes sur l'Etat, les actions et obligations de sociétés industrielles.

Le titre au porteur est un objet mobilier, jouissant au plus haut degré de tous les avantages de la propriété mobilière. Ainsi, il est transmissible de la main à la main, sans être soumis à aucune formalité de transport ni de cession ; c'est une sorte de monnaie courante ; la simple remise en transfère la propriété et son passage ne laisse aucune trace.

C'est là un avantage incontestable auquel le titre au porteur doit toute la faveur dont il jouit de nos jours ;

par là il se prête à cette immense circulation des capitaux qui fait le caractère dominant de notre époque et différencie profondément la fortune d'aujourd'hui de celle de nos pères, dont l'immobilité, souvent légale, au moins de fait, était le caractère saillant. Le titre au porteur est l'élément le plus actif du développement du crédit, et comme tel il rend de grands services sociaux. L'essence du crédit est, en effet, de mobiliser les valeurs sans faire perdre pourtant aux capitaux le caractère de stabilité indispensable à la production. Par le crédit, toute richesse représentée par un papier, qui en est le signe, entre dans la circulation et dans le domaine des affaires. Le crédit revêt des combinaisons très-variées, et le papier, qui en est l'instrument, emprunte aussi des forces extrêmement diverses.

Lorsqu'un homme, par exemple, veut se livrer à une opération pour laquelle il manque de capitaux, il lui est possible d'en obtenir de ceux qui en possèdent et les gardent improductifs entre leurs mains : il empruntera de l'argent, et, en retour de la somme qui lui sera délivrée, il souscrira un billet. Il pourra arriver, cependant, que le prêteur ait à son tour besoin de fonds ; à la vérité, il a entre les mains le billet qui lui a été souscrit par son emprunteur ; mais si ce titre est nominatif, on voit facilement les difficultés qu'entraînera sa négociation ; il s'en défera, au contraire, sans peine, s'il est au porteur. Dans ce cas, en effet, aucun obstacle ne s'opposera à sa transmission, et quand le souscripteur du billet inspirera quelque confiance, le prêteur trouvera, à simple réquisi-

tion, pour ainsi parler, une personne disposée à accepter son lieu et place vis-à-vis de l'emprunteur.

Il semblerait, après ce que nous venons de dire, que le billet au porteur émis par un simple particulier dût jouir d'une faveur très-grande. Il n'en est pas ainsi cependant, et il a dans le billet à ordre un concurrent puissant ; celui-ci offre, en effet, une garantie considérable pour son paiement, et il donne plus de sécurité à celui qui l'accepte, car chaque endosseur est responsable et garant, vis-à-vis de son preneur, du montant du billet. Rien de semblable, au contraire, ne se produit pour le billet au porteur, et celui qui en opère la transmission n'est tenu à aucune garantie. Mais si l'effet à ordre est à ce point de vue supérieur à l'effet au porteur, il lui est bien inférieur sous le rapport de la facilité de la circulation. Quelque simples que soient, en effet, les formalités de l'endossement, elles sont une gêne pour le commerce, qui a cherché de tout temps à les éluder et qui a inventé pour cela l'endossement en blanc dans le but d'assimiler, en quelque sorte, les effets à ordre aux effets au porteur. De plus, si la garantie qui est due dans les billets à ordre est une excellente chose pour le preneur, il ne faut pas se dissimuler qu'elle peut être une lourde charge pour l'endosseur, qui souvent ne connaît pas le souscripteur.

Le billet au porteur, nous dit J.-B. Say (1), n'a point d'endossement ; on se les transmet sans que celui qui le donne en garantisse le paiement à celui qui le reçoit ; il

(1) J.-B. Say, *Economie politique*, tome II.

n'a d'autre garantie que la solidité que l'on connaît à celui ou à ceux qui l'ont souscrit. Il inspire, en conséquence, peu de confiance, quand il n'est pas l'engagement d'une compagnie, d'une association, dont les statuts sont connus et dont les capitaux présentent un gage à la confiance du public.

Nous venons de parler du billet émis par un simple particulier, et nous avons rapidement constaté son importance économique : nous retrouverons à un bien plus haut degré cette même importance dans le billet de banque, chez lequel aucun danger ne vient contrebalancer les avantages nombreux qu'il possède.

Le billet de banque est un simple billet payable au porteur et à vue, émis par une banque d'escompte et de circulation : il diffère du billet créé par un particulier, en ce qu'il n'a pas comme lui de cause dans une opération commerciale et qu'il est émis par la Banque, pour représenter son capital circulant.

Les banques que Smith appelle des banques de circulation, parce qu'elles émettent un papier qui sert à la circulation des valeurs, c'est-à-dire à faire passer les marchandises d'une main dans une autre par les échanges, ont des avantages très-réels. Quelquefois, il est vrai, elles ont donné des résultats mauvais qui ont causé la ruine de beaucoup de gens ; il ne faut voir dans ces faits isolés que l'abus qu'on avait fait de ces excellentes institutions.

Si les billets de confiance peuvent remplacer complètement le numéraire métallique, il est évident que la banque de circulation augmentera véritablement ainsi la

somme de la richesse nationale ; car, dans ce cas, la richesse métallique devenant superflue comme agent de la circulation, conserve néanmoins sa valeur propre et devient disponible pour servir à d'autres usages. Il ne faut pas s'imaginer, cependant, que tout l'argent représenté par les billets en circulation devient immédiatement disponible : ce qui constitue, en effet, la confiance que l'on accorde à ces billets, c'est qu'ils sont remboursables à vue ; il faut donc que la Banque ait toujours dans ses coffres une quantité suffisante de numéraire pour rembourser sinon tous les billets, au moins tous ceux dont le remboursement pourra lui être éventuellement demandé.

Voici comment la Banque procède dans ses opérations : Un négociant se trouve propriétaire d'effets de commerce non encore échus, et il a besoin d'argent pour son industrie : il offrira ses effets à la Banque, qui les prendra en les escomptant, c'est-à-dire en retenant un intérêt pour le temps qui doit s'écouler jusqu'à l'échéance de chaque effet ; et elle paiera le négociant avec ses billets au porteur, qui auront entre les mains de celui-ci autant de valeur que l'argent comptant. Le négociant aura tout intérêt à souscrire à ce marché, car ces billets au porteur qu'il aura reçus lui serviront tout autant que s'il avait recouvré ses capitaux, et il aura l'avantage de pouvoir continuer ses transactions.

Une partie des billets ainsi émis par la Banque vient journellement se faire rembourser ; mais une autre partie est journellement aussi mise dans la circulation, d'où il suit qu'il reste continuellement au dehors une somme de

billets proportionnelle tout à la fois à l'étendue du district dans lequel les billets ont cours, à l'importance des échanges qui s'y font, et à la confiance que l'on a dans ce remboursement.

Nous avons montré quel avantage avait le particulier à souscrire à l'opération qu'il fait avec la Banque; voyons maintenant quel intérêt a la Banque elle-même à procéder comme elle le fait. La Banque, en acceptant les billets à terme, retient ce qu'on appelle l'escompte, c'est-à-dire l'intérêt de la somme formant le montant du billet depuis le jour où elle en prend charge jusqu'au jour de l'échéance. Cet escompte fait son bénéfice, pas en entier cependant, car il faut déduire de la somme ainsi obtenue le montant de l'intérêt de son fond de réserve. Il n'est pas nécessaire que le capital de réserve de la Banque soit égal au montant des billets en circulation, car, dans ce cas, le bénéfice serait nul; l'expérience démontre que ce capital doit être seulement du tiers du montant des billets émis; le surplus est couvert par les effets que la Banque a escomptés et qu'elle a dans son portefeuille; ces effets rentreront peu à peu, et la prudence des administrateurs d'une banque fait que jamais elle ne place mal sa confiance.

Si nous arrivons maintenant aux actions et obligations industrielles, il nous sera facile de constater aussi les avantages qui s'attachent à la forme au porteur, donnée à ces titres, et quelques mots suffiront pour les faire clairement ressortir.

Si l'on a besoin d'un grand nombre de capitaux pour une opération importante, c'est par les titres au porteur

seulement que l'on arrivera à réunir la masse nécessaire. Si l'opération, en effet, ne présente pas des chances de succès incontestables, la difficulté de transmission des titres nominatifs sera loin d'attirer les capitalistes; les titres au porteur, au contraire, seront favorablement accueillis par eux, puisqu'ils, pourront quand ils voudront, s'en dessaisir à leur gré. Il est certain aussi que, sans la faculté de demeurer inconnus que les titres au porteur donnent à leurs propriétaires, certains capitaux resteraient, à tort ou à raison, en dehors du mouvement industriel. Le titre au porteur a produit cet effet, qu'il a attiré dans des entreprises qui font la gloire de notre siècle des capitaux condamnés par des préjugés à rester improductifs.

Nous venons de parler des avantages qui nous semblent attachés aux titres au porteur. Ces avantages sont immenses; mais toute médaille a son revers, et, il faut bien le reconnaître, les titres au porteur offrent aussi de grands dangers au point de vue surtout de la morale publique. Et si le législateur, en acceptant ce qui est devenu une nécessité de notre époque, doit s'efforcer de sauvegarder les intérêts légitimes des propriétaires des titres au porteur, il doit, d'un autre côté, prendre garde d'augmenter encore les dangers auxquels ils peuvent donner lieu par la sécurité qu'offrira leur possession. S'il est en effet une valeur qui se prête à tous les genres de fraude, soit vis-à-vis de l'Etat, soit dans les rapports des citoyens entre eux, c'est à coup sûr les titres au porteur. Faciles à dissimuler, ne laissant aucune trace de leur achat ou de leur vente, ils permettent de soustraire une partie des successions aux droits de mutation et facili-

tent la violation de presque toutes nos lois civiles. Détournement de l'actif d'une succession ou de la communauté, soustraction de l'actif dans une faillite, incapacité de donner ou de recevoir, égalité entre les enfants, insolvabilité apparente des débiteurs, qui se rient de leurs créanciers en dépensant pour leurs plaisirs des revenus dont on ne peut trouver l'origine ni s'approprier le bénéfice, sont autant de principes et de règles de droit ou de morale qui passent à l'état de lettre morte. Indépendamment de ces dangers d'un ordre général et élevé, il y en a d'autres encore qui ne frappent que le propriétaire : tels sont la perte, le vol, la destruction. C'est à ce point de vue qu'une loi est nécessaire pour protéger les porteurs honnêtes qui, étrangers à toute idée de fraude et de spéculation, ne poursuivent dans l'acquisition des titres au porteur qu'un but légitime et honorable. Aussi le législateur doit-il se montrer scrupuleux, et tout en assurant aux titres au porteur la protection qu'ils méritent, doit-il prendre soin cependant de ne pas tomber dans l'excès en encourageant outre mesure la faveur dont ils jouissent déjà. Il y a plusieurs années, le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi tendant à réglementer les titres au porteur ; ce ne fut, hélas ! qu'un projet ; mais à l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Assemblée nationale discute une loi relative à la perte, à la destruction ou au vol des titres au porteur ; il nous sera permis, sans doute, d'en expliquer les dispositions dans notre dernier chapitre.

On voit, par leur importance, quel rôle l'avenir réserve aux titres au porteur ; quelle que soit cette importance,

cependant ce serait inutilement qu'on rechercherait loin de nous leur origine historique.

Ce n'est pas à Rome que nous les voyons prendre naissance; ainsi que nous l'avons exposé dans la première partie de notre thèse, l'obligation y conserva toujours un caractère de personnalité, et si Rome emprunta à la Grèce quelques-unes de ses institutions, elle ne put se les assimiler toutes : les Grecs, en effet, si l'on en croit de savants auteurs, connaissaient déjà, sinon les titres au porteur, du moins la lettre de change, qui leur servait dans les transactions commerciales (1).

C'est seulement, croyons-nous, vers la fin du seizième siècle que les titres au porteur apparurent en France sous la forme de billets émis par de simples particuliers. Les premiers de ces billets dont on fit usage ne renfermaient pas la mention au porteur; le nom du créancier y était simplement laissé en blanc, d'où le nom qui leur fut donné de billets en blanc. Le motif de leur création ne fut point d'honnêteté; car, si l'on en croit Savary (2), ils furent inventés par les banquiers qui arrivaient ainsi à couvrir leurs usures, et ils servaient souvent pour des causes injustes et illégitimes. Ils eurent des conséquences si funestes que plusieurs arrêts les défendirent; mais la plupart des banquiers, qui n'avaient d'autre souci que de faire valoir leur argent le plus qu'ils pouvaient et de faire commerce avec toute sorte de personnes, ayant vu

(1) M. Caillemer, *Etudes sur le droit athénien*. — M. Rozy, *Rapport à l'Académie de législation*.

(2) Savary, *Le parfait négociant*, chap. VII, liv. III.

la défense de billets en blanc, s'avisèrent de les faire payables au porteur sans faire aucune mention de ceux qui avaient fourni la valeur. De cette manière, il était impossible de savoir au profit de qui ils avaient été faits. Quand il arriva des faillites, ces billets au porteur produisirent les mêmes inconvénients que les billets en blanc ; car les banqueroutiers pouvaient en disposer au profit de qui ils voulaient. Aussi fût-on obligé de défendre les billets au porteur comme on avait défendu les billets en blanc et de ne plus admettre que les billets qui contiendraient le nom du créancier et les causes pour lesquelles ils étaient souscrits. Cette prohibition fut plusieurs fois renouvelée jusqu'au moment où éclata la grande crise financière qui suivit la banqueroute de Law. A cette époque, le besoin de ranimer la circulation de l'argent se fit impérieusement sentir, et on pensa atteindre ce but en autorisant de nouveau les billets au porteur. Il est à croire que si, dans ces funestes circonstances, ils rendirent quelques services, ils ne contribuèrent pas beaucoup à relever le crédit ébranlé par l'épouvantable catastrophe qui venait d'avoir lieu, et que, comme auparavant, ils furent plus utiles aux usuriers qu'aux honnêtes gens.

Nous venons d'exposer rapidement quelques notions sur la nature juridique des billets au porteur dans l'ancien droit ; nous dirons maintenant l'origine des banques d'escompte et de circulation.

Les banques d'escompte et de circulation n'ont pas, non plus que les billets au porteur, une origine bien ancienne. Au quinzième et au seizième siècle, il s'était

fondé quelques banques d'escompte pour faciliter le commerce maritime dans certaines grandes villes : Venise, Gênes, Amsterdam, Hambourg, virent successivement la création de ces établissements ; mais leur importance était assez minime, et l'on peut dire que le premier établissement de banque réellement sérieux fut fondé en Angleterre, en 1684. En France, l'apparition des banques fut retardée plus longtemps encore, et le premier essai de cette institution fut fait par le célèbre Law (1).

Le système de crédit du grand financier consistait dans l'établissement d'une banque nationale, fondée et régie par le gouvernement, faisant en même temps les affaires de l'Etat et celles des particuliers ; mais une idée semblable était trop en désaccord avec celles du temps dans lequel elle se produisait, et son auteur la soumit inutilement, pendant de longues années, à tous les gouvernements de l'Europe. Une triste occasion devait obliger la France à tenter cette expérience.

Louis XIV venait de mourir, et l'Etat, dont les ressources étaient complètement épuisées par les entreprises désastreuses du dernier règne, se voyait sur le point de sombrer, lorsque Law accourut et vint offrir au nouveau gouvernement ce qui devait être pour lui une planche de salut. Dans un moment semblable, l'hésitation n'était pas possible et le Régent se hâta d'accueillir les ouvertures qui lui étaient faites. Cependant, la confiance ne pouvait naître tout d'un coup et l'on agit d'abord avec ménagement. Une partie seulement du projet fut adoptée et un

(1) Voyez *Encyclopédie du droit*, Sebire et Carteret : *Banques*.

édit du 2 mai 1716 autorisa la fondation d'une banque particulière, qui eut pour attributions d'escompter les effets de commerce, de recevoir les fonds versés chez elle par les négociants, de faire entre eux des compensations et d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue en monnaie du poids et au titre fixé par l'édit.

Les résultats promis se réalisèrent et, attirant la faveur générale, confirmèrent celle du Régent ; on agrandit alors la circulation des billets, et un édit du 10 avril 1717 les propagea dans toute la France. Cette extension ne fut point d'abord nuisible à l'institution ; les billets trouvèrent partout la même faveur que le numéraire ; partout ils aidèrent à la circulation et au crédit. Un tel succès enivra Law : il sentit le besoin d'accomplir la deuxième partie de son projet en faisant de sa banque une banque nationale. Aussi, afin de pouvoir donner à son émission de billets une extension plus grande encore, il finit par obtenir la création d'une grande Société ayant le monopole du commerce dans les Indes et dans le Canada. Les bénéfices énormes que l'on devait retirer de cette nouvelle institution devaient servir à assurer, au besoin, le remboursement des billets. C'était, hélas ! une grande faute : c'était changer la base de la fondation de la banque ; c'était ôter à ses engagements, la garantie bornée, mais réelle, d'un capital effectif, pour y substituer la garantie, indéfinie il est vrai, mais fort douteuse d'un Etat obéré ; c'était faire un immense pas vers la ruine.

Toutefois, le mal n'apparut pas au premier moment, et l'engouement se manifesta plus grand encore que par le passé. Cependant, la Compagnie des Indes ne donna pas

les résultats heureux qu'on attendait de ses opérations ; les actionnaires ne reçurent que des dividendes minimes ; bientôt même les intérêts ne purent être payés. Ces funestes nouvelles se répandirent facilement dans le public, et on commença à demander le remboursement des billets. Law essaya de conjurer le danger par de nouvelles spéculations qui ne devaient pas retarder sa chute. A bout de ressources, il eut recours alors aux moyens violents en faisant décréter le cours forcé des billets. Cette mesure coercitive ne fit qu'augmenter la défiance, le remboursement devint impossible, et cette crise causa une banqueroute générale. Beaucoup de particuliers furent ruinés, le créateur de la banque, chassé de France, alla mourir à l'étranger dans la plus profonde misère, et le crédit public fut détruit pour de longues années.

En 1776, une nouvelle tentative fut faite, et on créa à Paris une caisse d'escompte destinée à escompter les effets de commerce, au moyen de l'émission de billets remboursables au porteur et à vue ; cette caisse rendit de grands services, jusqu'au jour où elle fut supprimée par la Convention, le 4 août 1793.

Nous ne parlerons pas ici de l'émission des assignats, monnaie fiduciaire destinée à remplacer entièrement le numéraire, et dont on avait décrété le cours forcé. Cette valeur factice, qui n'était représentée qu'imparfaitement par les prétendus biens nationaux, constitua une faute financière et politique. Nous arriverons donc simplement à la fondation de la Banque de France qui, quoique l'œuvre de particuliers, fut cependant reconnue par divers actes législatifs. Les développements successifs qu'a pris

cette importante institution ont rendu les plus grands services au crédit public ; nous aurons à l'étudier plus au long lorsque nous traiterons de l'émission des billets de banque.

Les actions au porteur ont aussi fait leur apparition en France avec Law. Les sociétés divisaient, il est vrai, avant cette époque, leur capital en parts déterminées qu'on appelait actions ; c'est en créant la Compagnie des Indes qu'on leur donna pour la première fois la forme au porteur. Ces premières actions, sur lesquelles on se livra à un agiotage effréné, suivirent les vicissitudes du système qui leur avait donné naissance et furent entraînées dans sa chute.

## CHAPITRE II.

### ÉMISSION DES TITRES AU PORTEUR.

Nous avons recherché dans le chapitre précédent quelle est l'importance économique des titres au porteur et quelle est leur origine historique ; nous devons maintenant nous occuper spécialement des règles de droit actuel qui les régissent.

Créer le titre au porteur, lui donner une existence légale, telle est la première opération qui se présente à nous : c'est ce qu'on appelle l'*émission*. Lorsque nous saurons comment, à quelle condition, sous quelles formes, par quelles personnes, un titre pareil peut être émis, nous pourrons seulement alors nous appliquer à déterminer sa nature et les modes suivant lesquels sa propriété peut se transmettre.

Les titres au porteur, auxquels nous avons restreint les limites de notre travail, ont assurément des points communs ; tous affectent la même forme et se transmettent de la même manière ; ils présentent cependant des différences assez grandes et, par cela même qu'ils émanent de sources diverses, ils doivent se distinguer entre eux par leur mode d'émission. Nous les examinerons donc successivement afin de donner à notre étude une plus grande clarté.

SECTION I.

*Emission du billet au porteur.*

Nous l'avons déjà dit, le billet au porteur est celui par lequel un débiteur s'engage à payer une somme déterminée à celui, quel qu'il soit, qui sera en possession du titre à l'échéance. Le droit de souscrire des engagements au porteur a été consacré par l'édit du 21 janvier 1721, et confirmé par la loi du 12 août 1795. Cependant c'est à peine si dans nos Codes on le trouve mentionné juste assez pour consacrer son existence légale. C'est dans les articles 35 et 281 du code de commerce que nous le rencontrons pour la première et nous pouvons dire pour la seule fois ; depuis, il est vrai, certaines lois s'en sont occupé et ont ainsi tacitement approuvé son existence. Il faut reconnaître cependant que la forme du billet au porteur n'a, par elle-même, rien d'illicite ; car, en vertu du droit naturel, rien n'empêche votre débiteur de s'obliger à payer sa dette non-seulement à vous ou à votre héritier, mais à toute personne à laquelle vous remettrez de la main à la main le titre matériel qui renferme la preuve de votre créance.

Ce principe étant posé et admis, et si nous nous demandons à qui il appartient de créer des billets au porteur, la réponse sera facile : Tout débiteur peut valablement consentir à donner au titre qui constate sa dette, quelle qu'en soit la cause, la forme au porteur qui le rendra plus facilement transmissible. L'émission de sem-

blables billets n'est un privilège pour personne, et il suffira toujours du concours de deux volontés, d'un créancier et d'un débiteur, pour donner une existence légale à de pareils titres ; leur circulation se fera valablement de la main à la main et sans rencontrer d'autres obstacles que la défiance qui pourra s'attacher à une signature inconnue garantissant le paiement de la dette. Toutefois, si chacun a la faculté d'émettre des billets au porteur, ce n'est qu'autant que ces billets seront le résultat d'une opération civile ou commerciale leur servant de cause et qu'ils n'auront pas pour but d'être la représentation du capital circulant de leur signataire ; qu'en un mot ils ne seront pas des billets de banque. Seule, en effet, en principe du moins, la Banque de France peut émettre des billets de cette dernière espèce, et aucun particulier ne peut empiéter sur les attributions de cette grande institution.

L'engagement de payer une somme déterminée à celui qui, de la main à la main, représentera le titre matériel peut être pris dans un acte authentique ou dans un acte sous seing privé. Le plus souvent même ce dernier mode sera employé ; car la loi n'exige, pour la validité d'un acte semblable, l'accomplissement d'aucune formalité.

Cependant il y a certaines indications sans lesquelles il ne saurait y avoir un engagement valable et que le billet au porteur devra forcément contenir : telles, par exemple, celle de la somme à payer ou de l'échéance de la dette. On ne pourrait, en effet, concevoir l'existence d'une promesse sans la fixation d'un terme à l'expiration duquel une certaine somme doit être payée.

Le billet au porteur devra également être signé et écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit, ou du moins il faudra que la signature soit accompagnée du *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou quantité de la chose objet de la dette; le tout, bien entendu, sans préjudice des prescriptions contenues en l'article 1326 du code civil. Le code de commerce a ajouté d'autres règles concernant la validité de la lettre de change ou du billet à ordre; il a voulu, par exemple, que ces titres fussent datés et causés. Il n'y a pas lieu, pensons-nous, d'étendre ces dispositions aux billets au porteur; elles sont, en effet, restrictives (1) et nous devons nous contenter d'appliquer la disposition générale de l'article 1132 du code civil, d'après lequel, pour la validité d'une obligation, il n'est pas nécessaire de mentionner la cause, mais il suffit qu'elle existe, c'est-à-dire qu'elle puisse être prouvée.

Le billet au porteur n'est donc, comme nous venons de le voir, soumis à aucune condition spéciale pour sa validité, et il est inutile qu'il contienne des énonciations autres que celles exigées pour tous les actes sous seing privé.

Toutefois, il est une mention particulière qu'il doit nécessairement renfermer et sans laquelle on ne saurait le comprendre : c'est celle qui le rend transmissible et lui donne son caractère au porteur. En quoi doit-elle consister? Aucune disposition législative n'exige de termes

(1) Pardessus, *Droit commercial*, n° 483. — Cass., 10 novembre 1829. — Bord., 22 mai 1840. — Goujet et Merger, *Dict. de droit com.* Voir *Billets au porteur*.

sacramentels ; il suffira dès lors que le caractère du billet soit nettement déterminé. Bien plus, si le débiteur d'une dette a souscrit un billet dans lequel le nom du bénéficiaire n'est pas énoncé, ce billet nous paraîtra avoir le caractère du titre au porteur, alors même que mention expresse n'en serait point faite ; car il est rationnel d'admettre que l'intention du souscripteur d'un pareil billet a été de consentir à sa transmission manuelle et de s'engager à en compter le montant à toute personne qui s'en trouvera nanti à l'échéance. On objectera, peut-être, qu'un semblable billet, avec le nom en blanc, ne saurait avoir une existence légale : nous répondrons que déjà nous avons constaté que le billet en blanc était admis par notre ancienne législation ; sans doute, pour qu'une obligation soit valable il faut qu'elle soit consentie au profit d'un créancier déterminé (art. 1121, 1165, C. civ.), cela est vrai ; mais lorsque le débiteur souscrit un billet au porteur, il s'engage également, du moins indirectement, envers une personne indéterminée qui sera un jour en possession du billet formant la preuve de sa dette.

Cependant une condition est ici essentielle : c'est que le billet contienne une obligation formelle de payer, car il ne faut pas qu'il y ait doute sur l'intention de s'engager de la part du signataire ; et si l'écrit signé par une personne, et dont un tiers serait détenteur, était susceptible de deux interprétations, il serait naturel de l'interpréter en faveur de la non-obligation. Supposons, par exemple, que *Primus* ait écrit sur un papier signé de lui ces mots : *accepté pour la somme de mille francs*, sans dire au profit de qui a été donnée cette acceptation, on ne pour-

rait voir dans ce papier un effet au porteur. Une acceptation, en effet, est un acte accessoire à une lettre de change, et suppose qu'il en a été fait une; cette acceptation n'est pas toujours la preuve que l'acceptant fût débiteur, et si elle l'oblige envers le porteur, ce n'est qu'autant que celui-ci représentera la lettre de change pour laquelle acceptation a été donnée; en un mot, un écrit dans lequel on déclare qu'on accepte n'est rien, s'il n'indique ce qui est accepté et s'il ne s'y réfère (1).

Nous l'avons dit, l'engagement au porteur peut être pris dans un titre authentique (2); aucun texte de loi ne s'oppose à ce qu'il revête une pareille forme, et il est de principe qu'à moins de défense expresse, toutes parties contractantes peuvent faire constater par acte notarié leurs conventions et les promesses qui en résultent lorsqu'elles veulent s'assurer certains avantages.

Nous ne terminerons pas cette matière des billets au porteur émis par des particuliers sans dire quelques mots d'une nouvelle variété régulièrement introduite en France depuis quelques années seulement, et dont l'usage, se répandant chaque jour, rendra d'incontestables services. Nous voulons parler du *chèque*.

Le chèque est, avec la lettre de change, un des moyens les plus puissants que l'on ait inventé pour économiser l'emploi du numéraire. L'usage des chèques a pris d'abord naissance en Angleterre, et c'est à ce pays que tous les autres l'ont successivement emprunté.

(1) Pothier, *Lettre de change*. — Cass., 20 mars 1832.

(2) Cass., 21 fév. 1838.

Les banques de dépôt établies en Ecosse recevaient toutes les petites sommes dont les particuliers pouvaient disposer ; elles donnaient ainsi une valeur productive à des capitaux qui , sans cela , eussent été perdus pour la circulation et le crédit. Les déposants pouvaient, en outre, retirer à leur volonté tout ou partie de ces sommes ou bien les transmettre à la personne qu'ils indiquaient. Cette opération se faisait au moyen d'une formule imprimée délivrée par la banque ; cette formule , appelée *check* , affectait ordinairement les formes d'un ordre de paiement ; elle était d'abord au porteur , mais depuis un certain nombre d'années , elle est devenue négociable par la voie de l'endossement. Disons un mot de la manière dont se font les opérations.

Lorsqu'un particulier remet à une banque de dépôt tous les capitaux qui attendent un placement et toutes les sommes d'argent qui doivent servir à ses besoins journaliers , la Banque lui ouvre un compte courant jusqu'à due concurrence des sommes qui lui ont été confiées, et, tant qu'il les laisse en dépôt, elle lui bonifie un intérêt plus ou moins élevé. Le déposant reçoit, en outre, deux carnets : l'un appelé *carnet de compte* , l'autre *carnet de chèque* ou *chéquier*. Le premier est destiné à constater jour par jour, opération par opération, le mouvement du débit et du crédit du compte courant. Le carnet de chèque se compose de feuillets divisibles en deux fractions , l'une destinée à être mise en circulation, l'autre qui doit rester attachée au carnet pour former souche. C'est la fraction détachée qu'on appelle le *chèque*.

Le déposant a-t-il un paiement à faire ? Il détache un

feuillelet du chéquier, il y inscrit la somme dont la banque aura à débiter son compte, et il remet ce feuillelet ou chèque à son créancier qui va le toucher à la Banque. Celle-ci remplit donc le rôle de caisse pour le compte des particuliers qui lui confient leurs capitaux, et le chèque est pour ainsi dire une valeur fiduciaire que chacun se crée à lui-même. Outre cet avantage qu'il y a pour le déposant d'effectuer tous ses paiements par l'intermédiaire d'une banque, le chèque, lorsqu'il est au porteur, permet au preneur de le céder facilement à un tiers, ou bien de charger son banquier d'en faire le recouvrement à sa place et de lui tenir compte de la somme encaissée.

Le gouvernement français, mu par une pensée de progrès, et désireux de propager le chèque et de voir créer dans notre pays des établissements semblables à ceux de l'Angleterre, avait proposé l'introduction du chèque dans la loi de finances de 1864. La discussion prouva que la matière avait besoin d'être étudiée et nécessitait une loi spéciale : de là le projet qui fut présenté l'année suivante au Corps législatif, et devint la loi des 23 mai-14 juin 1865.

Il existe en Angleterre deux sortes différentes de chèque : le *chèque mandat*, par lequel le capitaliste donne ordre au banquier de payer au porteur la somme indiquée, et le *chèque récépissé*, qui a la forme d'un simple reçu, d'une quittance, telle qu'elle est ordinairement donnée au débiteur d'une somme d'argent, lorsque le propriétaire de cette somme la retire des mains de ce dernier. Le chèque récépissé renferme virtuellement une cession entre le souscripteur, le preneur et les porteurs

successifs, et un mandat entre le souscripteur et le banquier qui doit l'accepter.

La loi française ne s'est occupée de régler que le chèque mandat; le chèque récépissé, a-t-on dit, contient l'affirmation d'un acte qui n'a pas eu lieu et qu'elle considère comme accompli; c'est une sorte de mensonge que l'on ne doit pas officiellement consacrer (1). Quoi qu'il en soit, et malgré le silence de la loi, le chèque récépissé pourra continuer à être émis: il n'est point prohibé, et restera ce que sa forme veut qu'il soit et ce qu'il a toujours été.

Pour nous, nous nous occuperons spécialement du chèque mandat.

La loi de 1865 donne du chèque la définition suivante dans son article 4<sup>er</sup>: « Le chèque est l'écrit qui, sous la » forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de » tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte » chez le tiré et disponibles. »

On s'est demandé, lors de la discussion au Corps législatif, si le chèque ne pourrait s'appliquer qu'au retrait de fonds portés au *crédit d'un compte* entre le tireur et le tiré, en prenant le mot *compte* dans son acception ordinaire, qui suppose un compte régulier, une écriture passée et des relations entre commerçants. Il a été répondu et reconnu que la nature du compte dont la loi s'occupe n'a pas de forme sacramentelle; que dès que le tireur sera crédité chez le tiré d'une somme disponible, on ne pourra

(1) Discours de M. Darimon, rapporteur.

demander la justification d'une pièce rédigée dans une certaine forme. Il a été admis que le chèque n'est nullement à l'usage des commerçants ou de ceux qui tiennent des livres réguliers de comptabilité ; que c'est un instrument mis à la disposition de tout le monde (1). La loi de 1865 a eu principalement en vue les opérations qui sont faites avec les banques de dépôts, mais elle n'a pas voulu prohiber les opérations de même nature entre particuliers.

Enfin, ce que la loi entend par fonds disponibles, ce n'est pas spécialement qu'il y ait un dépôt préalable, c'est que le tireur ait sur le tiré une créance certaine, liquide et exigible, et que le tiré se soit placé de son consentement dans une situation telle que la justice puisse reconnaître qu'il a accepté cette condition de disponibilité. Il faut que le tireur ait été avisé que les fonds étaient à sa disposition ou qu'il y ait eu, sur ce point, une convention spéciale entre le tireur et le tiré (2).

D'après les termes généraux de l'article 1<sup>er</sup> que nous avons cité, nous pouvons nous convaincre qu'il existe, entre le chèque et la lettre de change, des ressemblances assez nombreuses ; il y a aussi entre eux des différences sensibles ; nous énoncerons rapidement les unes et les autres en parcourant les articles.

De même que la lettre de change, le chèque, ne pouvant être verbal, doit nécessairement être signé par le tireur ; cependant, un tiers muni d'une procuration pourrait signer pour le tireur, en faisant précéder sa signature

(1) Séance du 5 mai 1865.

(2) *Idem.*

de ces mots : *Par procuration de.....*; nous pensons aussi que si le chèque était écrit par un autre que par le débiteur, celui-ci ne serait pas obligé de joindre à son nom le *bon* ou *approuvé* de l'article 1326, alors même qu'il ne serait pas commerçant; le chèque ne peut pas, selon nous, non plus que la lettre de change, être compris dans les termes *billets* ou simples *promesses*, auxquels cette disposition s'applique. Nous pensons également que rien ne s'oppose, dans le cas où le tireur ne sait pas écrire, à ce que le chèque soit fait par acte notarié.

Le chèque doit énoncer la somme à payer, et la provision doit exister au moment où il est tiré; il doit contenir le nom du tiré; le tireur ne pourrait se désigner lui-même comme étant la personne qui doit payer. Le paiement du chèque peut être garanti par un aval; cette garantie accessoire n'est pas prohibée par la loi et n'est point en contradiction avec l'essence même du chèque.

Comme la lettre de change, le chèque peut être souscrit à ordre (art. 1<sup>er</sup>, al. 5); à la différence de celle-ci, il peut être souscrit au porteur (art. 1<sup>er</sup>, al. 4).

La date est indispensable et rigoureusement exigée dans le chèque (art. 5), parce que le porteur qui en réclame le paiement doit le faire dans les cinq jours, s'il est tiré sur la même place; dans les huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre, y compris le jour de la date. C'est ici encore une différence avec la lettre de change, qui, comme on le sait, doit toujours être tirée de place en place (art 3).

Tandis que la lettre de change peut être stipulée payable de plusieurs manières, le chèque ne peut être tiré

qu'à vue (art. 3), et il n'est pas nécessaire qu'il énonce la valeur fournie.

On s'est également demandé si le fait de l'émission du chèque a pour résultat de transporter à l'instant même la propriété de la provision du tireur au bénéficiaire du chèque. Dans la discussion au Corps législatif, on fit remarquer que rien, dans la loi de 1865, ne prouvait l'intention du législateur de donner au chèque la puissance de transporter la propriété à l'égard des tiers. Cette opinion est adoptée par M. Alauzet (1), qui soutient qu'avec le principe contraire la dation du chèque cesserait d'être une pure indication de paiement, pour devenir un mode de transmission de la propriété.

M. Nougier (2) pense, au contraire, que le tiers porteur du titre est propriétaire de la provision, à l'exclusion même des créanciers du tireur qui tomberait en faillite. Nous partageons entièrement cette opinion, qui nous paraît en tous points conforme à l'équité : il est vrai que le législateur n'a pas tranché la difficulté ; mais la jurisprudence consacrera certainement cette solution comme elle l'a toujours fait, en ce qui concerne la propriété de la provision de la lettre de change.

Dans le but de favoriser l'usage du chèque, le législateur a déclaré que son émission ne constitue pas, *par sa nature*, un acte de commerce, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre (art. 4). Il a pensé que permettre aux particuliers non commerçants de délivrer des chèques

(1) Alauzet, *Com. de la loi du 14 juin 1865*, n° 42.

(2) Nougier, *Des chèques*, n° 77.

même d'un lieu sur un autre, sans être réputés faire un acte de commerce, serait une chose utile à la propagation de ces instruments de compensation.

Enfin les chèques sont exempts de tous droits de timbre pendant dix ans (art. 7).

## SECTION II.

### *Emission des billets de banque.*

Nous savons déjà en quoi consistent les grandes institutions de crédit appelées banques d'escompte et de circulation ; nous avons exposé dans notre premier chapitre quel est leur principe, leur utilité et leur but. Les notions que nous avons données sont suffisantes pour nous montrer que si l'émission du billet de banque est une opération féconde en résultats heureux, elle présente néanmoins de grands dangers, et c'est pour cela que les banques ont dû être régies et même administrées par la puissance publique.

La Banque escompte des effets de commerce, payables après un court délai, et les solde avec ses billets, qui doivent circuler comme de la monnaie véritable ; de là il suit que tout billet de banque est au porteur ; mais ce serait une erreur de croire que tout billet au porteur est un billet de banque : ils se distinguent, en effet, par plusieurs points.

Le billet au porteur est l'expression dans laquelle se résume une convention conclue entre deux personnes ; les

conditions du billet sont débattues entre les parties et varient suivant leurs accords ; il peut être payable à terme fixé ou à vue ; il peut ou non stipuler des intérêts ; enfin , il est constitué et créé par suite d'une opération spéciale et déterminée dont il représente l'importance. Il doit avoir une cause qui , à la vérité , peut ne pas être exprimée ; mais son existence est nécessaire ; car , si elle n'existe pas , l'obligation prise par le souscripteur du billet est nulle , et le billet qui n'est que la preuve de cette obligation tombe avec elle.

Le billet de banque , au contraire , constitue , entre les mains de la Banque , une véritable monnaie avec laquelle elle fait face aux besoins de ses opérations , et il devient la représentation du capital formant l'encaisse métallique de la Banque. De plus , le billet de banque est payable à vue ; il est sans relation avec une opération antérieure ; sa seule raison d'existence est la faculté accordée par la loi à la Banque de créer une véritable monnaie de confiance. Sans doute , la Banque ne donne pas ses billets sans que le preneur verse des espèces ou prenne des engagements d'une valeur équivalente à celle qui lui est fournie ; mais , à la différence des particuliers , qui ne peuvent créer des billets qu'à raison de l'opération , la Banque use de billets déjà émis et ayant déjà une existence de telle sorte que s'ils rentrent dans ses caisses , ils sont immédiatement rendus à la circulation. Ils n'expriment jamais de cause , sont payables à vue et ne portent jamais d'intérêt ; enfin , celui à qui ils sont offerts doit les accepter tels qu'ils sont : il peut , à la vérité , les refuser , puisqu'ils n'ont pas cours forcé ; mais il n'est jamais

admis à faire apporter dans leur teneur aucune modification.

Le billet de banque, tel que nous l'avons défini, ne peut être créé en France que par de grandes institutions de crédit autorisées par la loi ; aujourd'hui même, ce privilège est, en quelque sorte, restreint à une grande administration appelée la Banque de France.

La Banque de France n'a été constituée sous ce nom que par la loi du 24 germinal an XI, qui consacre les bases de son organisation ; son origine remonte cependant, en réalité, au 29 juin 1796, époque où fut fondé, à Paris, un établissement de crédit destiné au service des paiements et recouvrements des négociants et à l'escompte des effets de commerce (1). Un arrêté des consuls, en date du 28 nivôse an VIII, en ordonnant que la moitié des cautionnements imposés aux receveurs généraux seraient employés en actions de cet établissement, et que les fonds de la caisse d'amortissement y seraient versés, lui donna le nom de *Banque de France*. Les opérations de l'établissement ainsi reconstitué commencèrent le 1<sup>er</sup> ventôse an VIII.

En l'absence de dispositions légales assignant des limites à la faculté d'émettre des billets au porteur et à vue, il s'était formé à Paris quelques établissements destinés à l'escompte des effets et qui les payaient en billets. Cette rivalité et le concours dans la circulation de papiers de crédit d'origines diverses, ajoutaient à l'obstacle qu'oppo-

(1) *Encyclopédie du droit*, de Sebire et Carteret : *Les Banques*, art. de M. Gautier.

sait déjà à l'activité et au crédit de la Banque la réputation qu'on avait encore pour tout signe destiné à remplacer la monnaie.

Ce furent ces motifs qui déterminèrent le gouvernement à donner, par une loi du 24 germinal an XI, une existence légale et une constitution régulière à la Banque de France. Par les dispositions de cette loi, cet établissement fut doté pour quinze années du privilège d'émettre en France des billets de banque, sauf la faculté, que se réserva le gouvernement, d'instituer d'autres banques dans les départements. Le capital fut divisé en actions nominatives non susceptibles d'être converties en actions au porteur.

Diverses lois successives s'attachèrent à perfectionner la Banque de France ; son capital, qui n'était d'abord que de 30 millions, fut plusieurs fois augmenté et son administration modifiée. En 1806, un gouverneur et deux sous-gouverneurs reçurent le pouvoir exécutif à côté d'un conseil général délibérant, composé de quinze régents. En 1818, un décret permit à la Banque de fonder des comptoirs dans les départements.

La Banque de France vit plusieurs fois son crédit menacé, notamment à l'époque de la chute du premier Empire. Elle parvint, cependant, à surmonter tous ces désastres, et n'a cessé, depuis cette époque, de rendre au pays les plus grands services.

Depuis longtemps, du reste, l'encaisse de la Banque de France a été, à peu d'exceptions près, le dépôt le plus considérable d'espèces qui existe ; il n'a pas cessé, non plus, d'être de beaucoup supérieur à ce qui est nécessaire pour

répondre, dans toutes les circonstances que l'on a pu raisonnablement prévoir, du remboursement de tout le passif exigible de cet établissement. C'est là, il ne faut pas le perdre de vue, une des bases les plus solides de son crédit.

La Banque de France a rendu, dans bien des circonstances, de nombreux et importants services au pays par les avances qu'elle a faites au gouvernement, et, il y a peu de temps encore, elle a, une fois de plus, montré son utilité à ce point de vue.

L'émission des billets est donc l'opération la plus importante de la Banque de France; néanmoins, une latitude entière est laissée sur ce point à l'administration directrice: c'est à elle de déterminer dans quelle proportion cette émission aura lieu, eu égard à l'encaisse métallique.

Aucune loi n'a donné cours forcé aux billets de banque: ils sont donc des effets de paiement assimilables aux effets de commerce: cependant, comme ces billets circulent comme une véritable monnaie, on a compris que leur falsification ou leur contrefaçon porterait dans les affaires un trouble profond. Aussi, des lois diverses ont-elles édicté des règles qui doivent présider à leur fabrication et que nous n'avons pas à expliquer ici.

Nous avons dit que la Banque de France pouvait seule émettre des billets; cela est vrai; mais cette règle a reçu, il y a quelques mois, une exception. A la suite des désastres causés par l'invasion allemande en 1870, une crise monétaire fut sur le point d'éclater en France; partout le numéraire faisait défaut et les petites transac-

tions devenaient impossible; on voulut alors faire émettre par la Banque des coupures représentant les plus petites monnaies divisionnaires. Le conseil d'administration s'y étant refusé, des mesures furent prises pour faire face au danger, et un établissement de crédit appelé *Société générale*, reçut du gouvernement l'autorisation d'émettre ces billets. L'émission eut lieu, en effet; mais, dans beaucoup de villes, cette nouvelle monnaie fiduciaire fut accueillie avec défaveur: bientôt, du reste, elle devint inutile, et aujourd'hui il n'en reste que fort peu dans la circulation.

Quant à la Banque de France, elle ne tarda pas à créer de nouveaux billets, et elle en émet aujourd'hui de 4,000 fr., 500 fr., 200 fr., 100 fr., 50 fr., 25 fr., 20 fr. et 5 fr.

### SECTION III.

#### *Emission des rentes sur l'Etat, actions industrielles et obligations au porteur.*

Nous abordons maintenant la troisième catégorie des titres dont nous avons encore à étudier les règles d'émission.

Dans cette catégorie, nous avons fait entrer trois espèces de titres: les rentes sur l'Etat, les actions des compagnies industrielles et les obligations émises par ces mêmes compagnies. Ces titres sont toujours émis, soit par l'Etat, soit par de grandes compagnies, mais jamais par des particuliers; ils se négocient de préférence à la

Bourse et par l'intermédiaire des agents de change. Cependant, pour plus de clarté, nous les étudierons successivement et nous diviserons pour cela notre section en trois paragraphes.

## § I.

### *Emission des rentes sur l'Etat au porteur.*

L'Etat, ne trouvant pas dans l'impôt de quoi subvenir à des dépenses nécessitées par des circonstances exceptionnelles, a été souvent obligé de recourir à l'emprunt. Il s'est adressé aux simples particuliers, a obtenu d'eux des capitaux et leur a remis en échange des inscriptions de rentes perpétuelles. Ces inscriptions ont d'abord été nominatives, et les noms de ceux qui avaient prêté à l'Etat étaient inscrits sur le titre même qu'on leur délivrait et sur le Grand-Livre de la dette publique, dont nous devons aussi expliquer l'origine.

Le Grand-Livre de la dette publique fut créé par un décret des 24 août-13 septembre 1793, qui ordonnait à tous détenteurs de créances sur l'Etat de remettre leurs titres aux mains des agents de l'autorité. On parvint ainsi à les réunir tous, on en fit le dépoillement et on inscrivit le nom des créanciers, ainsi que le montant des sommes qui leur étaient dues, sur ce que l'on appella le Grand-Livre de la dette publique. Par ce procédé, on établit l'uniformité d'origine et de date entre tous les créanciers, puisque leurs titres consistaient désormais dans l'extrait de l'inscription faite au Grand-Livre. Depuis,

ainsi que nous venons de le dire, tous les nouveaux créanciers de l'Etat, furent aussi inscrits au Grand-Livre.

Il résultait de la forme qu'affectaient ces rentes qu'elles ne pouvaient se transmettre que suivant un mode déterminé appelé transfert. Ce transfert consiste dans la déclaration, faite par le titulaire d'une rente, qu'il entend en transporter la propriété à une personne déterminée; cette déclaration, qui doit être signée par le vendeur et par un agent de change comme certificateur du vendeur, est portée sur le Grand-Livre, et le nom de l'acheteur se trouve substitué à celui du vendeur. L'accomplissement de toutes ces formalités entravait la négociation des rentes; le crédit public souffrait des obstacles apportés à leur circulation et le gouvernement dut chercher les moyens propres à favoriser cette circulation.

Déjà, presque au commencement du siècle, on avait eu la pensée de permettre de convertir en rentes au porteur les rentes nominatives quelles que fussent leur nature et leur quotité, et avant d'arriver à la réalisation de cette mesure, on essaya d'abord d'un moyen terme. Par des décisions ministérielles de 1815, 1825 et 1830, on permit à certaines maisons de banque d'émettre des certificats au porteur de participation à des inscriptions de rentes déposées par elles; de cette manière les rentes restèrent nominatives sur le Grand-Livre et cependant pouvaient être traitées comme des titres au porteur par ceux qui avaient pris des certificats de participation.

Quelque ingénieuse que fût cette opération, elle ne pouvait entièrement atteindre son but; aussi un édit

royal de 1834 et du 27 avril, donna à tout propriétaire d'une ou plusieurs inscriptions de rentes nominatives, la faculté d'en opérer la conversion au porteur à partir du 10 mai 1834.

Les rentes continuèrent à être nominatives ; mais le propriétaire des inscriptions put, en les déposant au trésor public, avec une déclaration de transfert dans la forme ordinaire, signée de lui et certifiée par un agent de change, les transformer en rentes au porteur. En faisant ce dépôt il indiquait le nombre et la quotité d'inscriptions au porteur qui lui étaient nécessaires, et, en échange, le directeur de la dette inscrite faisait opérer un transfert d'ordre du montant de la rente déposée au crédit ouvert à cet effet. Les inscriptions demandées étaient ensuite remises à l'agent certificateur ; ces extraits à talon étaient revêtus des signatures du chef du Grand-Livre, de l'agent-comptable des mutations et du directeur de la dette inscrite. C'est encore ainsi que l'on procède.

Au reste, nous observerons que le propriétaire d'une rente au porteur peut toujours faire transformer son titre en un titre nominatif : il dépend du rentier de donner à son titre la forme qui lui convient.

Il n'y a de restriction à cette faculté que pour les rentes qui sont immobilisées, pour une cause quelconque, telle que cautionnement, constitution de dot, etc.

## § 2.

### *Emission des actions industrielles au porteur.*

Certaines sociétés divisent leur capital en actions,

c'est-à-dire en portions d'une valeur égale et déterminée dont la quotité assez modique permet à toutes les fortunes d'intervenir dans la formation du capital et de profiter des chances heureuses que l'opération peut offrir. Il n'entre pas dans la nature de toute société de voir son capital ainsi mis en actions; le droit français ne prévoit cette division que pour un certain nombre d'entre elles qui sont essentiellement commerciales et se distinguent, par des caractères saillants, des sociétés civiles et des autres sociétés commerciales dont le capital n'affecte pas d'ordinaire la forme que nous étudions.

Toutefois, ce serait une erreur de croire que la division du capital ne soit absolument possible que dans les sociétés dont nous allons nous occuper; il est, en effet, un principe certain: c'est que le contrat de société se règle par le droit civil, le droit commercial et aussi la convention des parties. Or, rien n'empêche que ces conventions n'ordonnent la mise en actions du capital dans des sociétés qui, à raison de leur but, resteront parfaitement civiles.

Les sociétés qui divisent leur capital en actions n'attachent qu'un intérêt secondaire aux choix des personnes qui doivent fournir les fonds nécessaires à leur fonctionnement; elles ne s'intéressent qu'au capital lui-même, et c'est l'agglomération ainsi opérée des capitaux privés qui a permis la création de ces grandes entreprises d'industrie, de commerce ou de finance, que les fortunes personnelles les plus considérables seraient incapables de fonder.

La première question à examiner dans cette matière est le sens précis de ce terme *action*; il importe, en effet,

d'en avoir une définition rigoureuse, pour éviter une confusion facile avec cet autre terme *l'intérêt*, très-usité aussi dans le langage du droit et des affaires.

La confusion pourrait avoir lieu de deux manières : certaines actions dites de quotité, par opposition à celles qui énoncent une somme fixe, sont généralement connues, dans la pratique, sous le nom d'intérêt. D'un autre côté, pour le jurisconsulte, l'action n'est autre chose qu'une part d'intérêt dans une société. La distinction entre l'action et l'intérêt est nécessaire à plusieurs titres; elle nous servira notamment à distinguer les deux espèces de commandite.

Pour résoudre cette difficulté, plusieurs systèmes ont été proposés et sont encore en présence; nous ferons connaître les principaux et nous indiquerons celui auquel nous nous rallions.

Ce qui distingue l'action de l'intérêt, a-t-on dit d'abord (1), c'est l'égalité de coupure, c'est que l'action est représentée, pour tous les associés, par un chiffre uniforme, fixe, tandis que l'intérêt est d'une quotité variable inégalement fixée selon chaque associé, dont le *quantum* reste indéterminé jusqu'à la liquidation. Il est à peine besoin de faire remarquer que ces deux modes, quotité et somme fixe, ne diffèrent qu'en apparence et expriment réellement la même idée.

Un autre auteur, M. Beudant (2), explique ainsi la différence entre l'action et l'intérêt : Si les parts d'intérêt

(1) Demante, *Cours analyt.*, t. II, p. 421.

(2) *Revue crit.*, t. XXXIV, p. 160.

d'associés, dit-il, sont absolument intransmissibles de telle sorte que les rapports sociaux doivent rester exclusivement concentrés entre les associés primitifs, aucun doute ne s'élèvera ; la considération des personnes est prédominante ; la retraite d'un associé et son remplacement par un autre ne sont possibles qu'au moyen d'un nouveau contrat ; la société est par intérêts. Si les parts d'associés sont susceptibles d'être cédées et transmises, elles peuvent ou rester parts d'intérêts ou actions. Elles resteront parts d'intérêts si le droit de les céder n'apparaît que comme une faculté dérogeant au droit commun, formellement réservée dans l'acte de société, soit par tous les associés soit par quelques-uns. Elles deviennent, au contraire, actions, si le droit de céder apparaît comme découlant de leur nature même, quelles que soient d'ailleurs les conditions auxquelles l'exercice du droit est soumis.

L'intérêt n'est cessible que par concession expresse de l'acte de société ; il reste intérêt quelque large que soit la concession ; l'action est cessible par sa nature. Les parts d'associés sont des actions quand le capital social a été fractionné dans la prévision et en vue des cessions que les associés feront de leurs droits, quand la cession a été envisagée, lors de la fondation de la société, comme une éventualité normale pouvant et devant se réaliser d'une façon constante et réitérée.

Cette théorie se rapproche par beaucoup de points de celle que nous adoptons ; mais elle a le défaut, dirions-nous avec M. Batbie (1), de ne pas même indiquer le

(1) Batbie, *Revue crit.*, t. XXXIV, p. 329.

moyen de reconnaître dans quel cas la part d'associé sera cessible par sa nature, comme le dit l'auteur de ce système, et dans quel cas, au contraire, il faudra que la transmissibilité soit établie par une clause expresse.

Dans un autre système, on prétend que c'est dans le mode de transmission du titre que réside le caractère distinctif de l'action. Est-il susceptible de la négociation commerciale? c'est une action; dans le cas contraire, c'est un intérêt. Ainsi ce qui caractériserait l'action, ce serait d'être négociable, c'est-à-dire cessible par l'un des modes que le droit commercial autorise. Cette doctrine a été soutenue par M. Vavasseur (1), mais elle est contredite par plusieurs textes. L'article 25 de la loi du 5 juin 1850 porte notamment : « Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du code civil. » En présence de ce texte, il n'est pas possible de soutenir que l'emploi des modes de cession du droit civil est incompatible avec la notion de l'action.

Enfin, dans un dernier système auquel nous nous rallions, on enseigne que le caractère constitutif et distinctif de l'action, ce qui la distingue de l'intérêt, c'est tout simplement la *cessibilité* (2). Du moment qu'il a été convenu entre les associés que l'intérêt qui appartient à chacun

(1) Vavasseur, *Traité des sociétés par actions*, p. 9, n° 7.

(2) Pardessus, n° 973 et suiv. — Troplong, t. I, n° 128. — Molière, n° 512. — Bravard et Demangeat, *Traité de droit com.*, p. 260. — Rivière, *Com. sur la loi de 1867*, n° 176.

ou à quelques-uns d'entre eux dans la société pourra être cédé à un tiers, cet intérêt est ce qu'on appelle proprement une *action*, par opposition à l'intérêt pris *stricto sensu*, lequel n'est pas cessible et réciproquement, par cela seul que les associés se seront servis du mot *action* pour désigner l'intérêt qui appartient à tel ou tel d'entre eux; nous en concluons qu'ils ont voulu que la cession fût possible. On peut remarquer en ce sens que le code de commerce (art. 35 et 36) traite de l'*action* et de la *cessibilité* comme de deux choses qui s'impliquent l'une l'autre.

Les actions, dit la loi, peuvent être nominatives ou au porteur; la pratique admet la forme à ordre transmissible par la voie de l'endossement. Nominative, la cession en est faite par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu au siège social, et signé du cédant ou de son mandataire; au porteur, la cession a lieu par la transmission du titre. Les actions au porteur rentrent seules dans notre sujet; nous nous en occuperons spécialement en passant en revue les diverses sociétés dans lesquelles elles affectent cette forme.

I. *Société en commandite par actions*. — La société en commandite se constitue entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. Il y a dans cette société une raison sociale qui comprend le nom de tous les associés responsables, sans pouvoir renfermer celui d'aucun des associés irresponsables. Un des plus grands avantages de cette société est d'être accessible à un nombre de per-

sonnes plus considérable que la société en nom collectif, de l'être aux commerçants et aux non-commerçants qui peuvent également y mettre leurs fonds, et de réunir ainsi une plus grande masse de capitaux. Les rédacteurs du Code n'avaient fait que poser, dans l'article 38, le principe de la société en commandite par actions, mais ils ne l'avaient pas entièrement organisée, et les lois qui ont été édictées depuis ont dû s'en occuper spécialement.

Une controverse des plus vives s'était élevée sous l'empire du code de commerce, pour savoir si la société en commandite avait le droit d'émettre des actions au porteur. En 1828, on soutint, dans une discussion restée célèbre, que la forme au porteur était incompatible avec le principe fondamental de la commandite, c'est-à-dire la défense faite aux commanditaires de prendre part à la gestion (1). Cette prohibition, disait-on, pourra être facilement éludée si les commanditaires peuvent avoir des actions au porteur; car, ses actions se transmettant de main en main sans qu'il en reste trace, les commanditaires pourront, sans qu'on se doute de leur qualité, faire des actes de gestion; on arrivera ainsi à transformer la société en société anonyme.

Tout cela n'était en réalité que de l'exagération; sans doute il pourra arriver que des commanditaires s'immiscient frauduleusement dans l'administration; mais ils encourront simplement la peine portée en l'article 28, et la simple possibilité du dol ne permet pas de suppléer

(1) Consult. de Dupin aîné et Persil, affaire Armand Eecomte, rapportée dans l'ouvrage de M. Delangle sur les sociétés, t. II, n° 501.

une disposition légale, surtout une disposition prohibitive. De plus, même en cas de dol, la société en commandite ne saurait être changée en société anonyme : il y aura, en effet, entre elles cette différence capitale, que dans l'une il doit y avoir un gérant responsable, et dans l'autre des administrateurs simples mandataires.

Ces raisons d'ailleurs avaient été bientôt comprises, et c'est dans ce sens que l'avait tranchée la jurisprudence (1). La loi de 1856 vint formellement consacrer la légalité de l'action au porteur.

Les auteurs de cette loi pensèrent qu'il était nécessaire, pour la sécurité des tiers et des actionnaires eux-mêmes, que les souscripteurs d'actions fussent soumis à une sorte de responsabilité morale, et, voilà pourquoi ils avaient exigé que les actions fussent nominatives jusqu'à leur entière libération. « Personne n'ignore, » disait l'honorable rapporteur de cette loi, « les abus auxquels a » donné lieu le droit de créer des actions au porteur, » dès l'origine d'une société. L'action au porteur d'une » négociation si facile, si prompte, qui ne laisse derrière » elle aucune trace de son passage, se prête merveilleusement à la fraude et à l'agiotage : telle personne, » qui ne voudrait pas mettre sa signature sur un papier, » voit ses scrupules s'évanouir, quand son nom doit » rester caché. Parmi tous les souscripteurs qui s'agitent » à l'annonce d'une entreprise nouvelle, combien n'y en » a-t-il pas qui n'entrent dans la société que pour en

(1) Trib. de com. de Paris, 14 août 1830. — Confirm. en appel, le 7 février 1832. — *Contrà* Pardessus, n° 1033 ; Bédarride, t. 1<sup>er</sup>, n° 340.

» sortir le plus vite possible, qui courent après les bénéfices sans risques, qui attendent tout de la prime, rien de la société ? La loi se propose de diminuer l'agio et de constituer des sociétés sérieuses ; la disposition de l'article 2 rentre dans son esprit. C'est surtout à l'origine des sociétés qu'il faut saisir l'agio ; c'est alors que le charlatanisme agit avec succès. On est encore dans l'incertitude, dans la période des illusions et des entraînements ; plus tard, l'entreprise aura marché, le capital sera versé, on saura ce qu'il produit. Or, l'obligation d'être en nom jusqu'au versement de tout le capital tend évidemment à éloigner des sociétés tous ces actionnaires nomades qui, n'y apparaissant que pour jouer sur les titres, n'apportent ainsi à la société qu'un capital factice, une ombre de vitalité (1). »

On voit, par les quelques lignes que nous venons de citer, quel était le but que se proposait la loi de 1856 : les actions au porteur avaient conquis leur place dans les sociétés et on ne pouvait songer à les supprimer ; on se contenta de les enchaîner.

Les dispositions coercitives de cette loi dépassèrent la mesure et amenèrent un temps d'arrêt dans la création des sociétés industrielles ; des modifications étaient donc nécessaires. La loi du 23 mai 1863, en créant les sociétés à responsabilité limitée, avait ouvert la voie à l'anonymat libre ; la nouvelle loi de 1867 s'est montrée plus libérale encore et a permis de convertir les actions nominatives

(1) Rapport de la commission au Corps législatif.

en actions au porteur après leur libération de moitié. Elle met, cependant, des conditions à la faculté qu'elle octroie ; en premier lieu, la conversion devra être stipulée par les statuts ; en second lieu, elle devra être votée en assemblée générale. La loi, — c'est du moins le rapport qui nous l'apprend, — a voulu cette double précaution pour la garantie des tiers qui, d'une part, sont prévenus par les statuts, de l'éventualité de la conversion et, d'autre part, ne seront réduits à subir cette mesure qu'après examen de son opportunité par l'assemblée des actionnaires.

C'est seulement par les statuts constitutifs de la société, dit l'article 3, que la conversion peut être stipulée ; en sorte que si, au cours de la société, il venait à être procédé à une modification des statuts, ou même à un remaniement complet ; il ne serait pas permis d'introduire cette stipulation dans l'acte modificatif. Après le vote de la conversion, l'actionnaire qui aura libéré ou libérera ses actions de moitié aura, pensons-nous, le droit de se faire délivrer immédiatement des titres au porteur, sans attendre que les autres actions soient libérées de la même manière. Cette opinion n'est pas celle adoptée par MM. Rivière et Dalloz ; mais il nous paraît qu'on ne peut trouver aucune raison sérieuse pour contraindre les actionnaires diligents à subir la loi qui leur serait imposée par les retardataires.

Les actionnaires ne pourraient, pour obtenir plus tôt des titres au porteur, devancer les appels de fonds dont l'époque n'aurait pas été déterminée par les statuts ou par une délibération postérieure de l'assemblée ; mais auraient-ils le droit, si les statuts faisaient connaître la date des versements, de se libérer par anticipation ? En

matière civile, et d'après les termes de l'article 1187 du code civil, le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur; mais nous ne pensons pas que cette disposition puisse être étendue aux sociétés dont l'objet serait commercial (1).

Si les actions étaient déclarées libérées en cas de réussite de l'entreprise avant leur versement intégral, c'est-à-dire par voie de réduction du capital social, cette libération serait suffisante pour autoriser la transformation immédiate des actions nominatives en actions au porteur. Il en serait ainsi, alors même que les statuts garderaient le silence sur cette transformation; car toute société qui a émis des actions nominatives a le droit de les convertir en actions au porteur lorsqu'elles sont intégralement libérées.

Le taux des actions est fixé à 100 fr., au *minimum*, lorsque le capital n'excède pas 200,000 fr., et à 500 fr., lorsque le capital est supérieur (art. 1).

Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart (art. 2). La jurisprudence a décidé que c'est la négociation commerciale qui est défendue et non la transmission autorisée par les lois civiles (2).

Après le versement du quart et tant que l'action est nominative, la cession s'opère conformément à l'arti-

(1) Dalloz, *vo Obligations*, n° 1271.

(2) Orléans, 19 fév. 1848. — Paris, 31 mai 1852, arrêts interprétatifs de la loi du 15 juillet 1845 relative aux actions des chemins de fer, à laquelle a été emprunté l'article 2.

cle 35 du code de commerce, par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société et signée du cédant ou de son fondé de pouvoir. Le simple endossement sans inscription sur les registres ne suffirait pas, car l'endossement est une voie extraordinaire qui ne doit pas être étendue. A la vérité, la jurisprudence n'a pas frappé de nullité les transmissions faites par la voie de l'endossement (1); mais nous persistons à croire que ce n'est pas une raison, pour une société bien organisée, de se dispenser de la règle indiquée, sinon prescrite par la loi.

II. *Société anonyme.* — La Société anonyme est celle dans laquelle *tous* les associés sont inconnus (art. 33, C. com.). On l'appelle anonyme précisément parce que les associés sont inconnus et qu'elle n'offre pas dans une raison sociale des noms d'associés responsables : c'est, en un mot, une association de capitaux.

Le capital des sociétés anonymes se divise ordinairement en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale (art. 34, C. com.). Lors de la discussion au Corps législatif de la loi de 1867, on demanda si l'article 34 contenait une faculté ou une obligation (2). Malgré l'insistance de son auteur, cette question n'a pas reçu de solution; il est permis de croire, cependant, que la disposition de l'article 34 n'est pas impérative. La loi de 1867, d'ailleurs, n'a rien fixé à cet égard; nous remarquerons, cependant, qu'il existe dans cette loi une dispo-

(1) Troplong, *Des sociétés*, n° 146. — Dalloz, n° 1107.

(2) Discours de M. Picard, séance du 5 mai 1867.

sition dans laquelle la considération des personnes semble avoir dominé dans l'esprit du législateur : c'est celle qui exige que les associés soient au moins au nombre de sept.

La Société anonyme ne pouvait exister, sous l'empire du code de commerce, qu'avec l'autorisation du gouvernement et son approbation pour l'acte qui la constituait (art. 37, C. com.). Les rédacteurs de ce Code avaient pensé que, puisque dans la Société anonyme, qui n'est qu'une association de capitaux, il n'y avait pas de responsabilité personnelle, il était nécessaire, dans l'intérêt de tous, de suppléer à cette autorisation qui manquait par l'autorisation du gouvernement.

Les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1867 ont jugé, au contraire, qu'il n'y avait ni inconvénient ni péril à permettre aux Sociétés anonymes de se former sans autorisation et qu'il suffisait de remplacer l'intervention du gouvernement, par un ensemble de règles et de mesures propres à concilier et à sauvegarder tous les intérêts (art. 24). La conséquence directe de cette disposition a été la suppression de la société à responsabilité limitée, créée, comme nous l'avons déjà dit, par la loi du 23 mai 1863, qui était une Société anonyme, dont le capital ne pouvait dépasser 20 millions.

A la différence de la société en commandite, qui est administrée par des associés responsables, la société anonyme est administrée par plusieurs mandataires pris parmi les associés qui doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts.

Quant aux règles concernant le taux, la négociation

ou le forme des actions, il n'y a aucune différence à faire avec ce que nous avons dit pour la société en commandite. Cependant, nous devons observer que les actions des administrateurs sont en totalité affectées à la garantie de leurs actes de gestion : elles sont donc nominatives et inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La loi de 1867 a organisé une troisième sorte de société que l'on appelle société à *capital variable*. Dans cette société, le capital peut être successivement augmenté chaque année, suivant des règles spéciales et divisé en actions. L'article 50 porte que ces actions seront nominatives même après leur entière libération ; nous n'avons donc pas à nous en occuper.

### § 3.

#### *Emission des obligations au porteur.*

Des villes, de grandes compagnies industrielles ont dû, pour une cause ou pour une autre, recourir quelquefois au crédit public et emprunter pour subvenir à certains besoins extraordinaires : elles ont alors émis des obligations au porteur. Ces obligations ne sont autre chose que des actes sous seing privé, constatant la dette de l'emprunteur envers celui qui est détenteur du titre. Elles ont, avec les rentes sur l'Etat et les actions industrielles, ce caractère commun qu'elles se négocient à la Bourse ; à la différence des rentes sur l'Etat, elles sont toutes remboursables, et les dettes qu'elles constituent sont payables

entre les mains des porteurs en des termes divers et, la plupart du temps, par voie de tirage au sort des titres que les emprunteurs doivent rembourser ; souvent des lots sous forme de primes sont adjoints aux obligations désignées par le tirage.

En règle générale, on peut dire qu'il ne dépend pas seulement de la ville ou de la compagnie qui veut appeler à elle les ressources du crédit d'émettre une série d'obligations ; dans presque tous les cas, une autorisation préalable doit précéder cet emprunt et est nécessaire à sa validité. Quelquefois, cependant, des obligations peuvent être émises sans qu'il soit besoin, à chaque émission, d'une autorisation spéciale ; c'est ainsi, notamment, que procède la Société connue sous le nom de *Crédit foncier de France*.

En dehors d'un emprunt de 200 millions qu'elle a fait en la forme ordinaire pour se constituer, elle a la faculté de créer chaque jour des obligations au porteur ou lettres de gage, sous certaines conditions, il est vrai, mais sans avoir besoin de nouvelles autorisations. Le but de la Société du crédit foncier est de servir d'intermédiaire entre les propriétaires d'immeubles qui veulent recourir à un emprunt et les capitalistes qui sont disposés à prêter. Voici comment ce résultat est atteint.

La Société prête elle-même au propriétaire d'immeubles ; mais avec des garanties hypothécaires qui lui assurent en tous les cas le remboursement du capital ; ce prêt fait, elle emprunte immédiatement une somme correspondante en émettant précisément une obligation ou lettre de gage au porteur, dont le paiement est garanti par

toutes les créances hypothécaires de la Société, son fonds social et son fonds de réserve; la valeur des lettres de gage ne pourra jamais dépasser le montant des prêts.

Comme nous l'avons déjà dit, toutes ces obligations sont remboursables souvent par voie de tirage au sort; lorsqu'un numéro est sorti, il est publié par les soins de la Compagnie et le porteur intéressé doit en demander le remboursement.

### CHAPITRE III.

#### NATURE JURIDIQUE DES TITRES AU PORTEUR.

Après avoir étudié comment les titres au porteur prennent naissance et suivant quelles règles ils sont émis, nous allons, dans ce troisième chapitre, nous appliquer à rechercher quelle est leur nature juridique : la détermination de ce point est importante, puisque les principes de droit applicables aux titres au porteur varieront suivant qu'on leur trouvera tel ou tel caractère.

Nous avons déjà dit qu'il nous faudrait en cette matière recourir à l'analogie ; nous devons donc examiner si, dans l'ensemble des lois qui nous régissent, il en est quelques-unes dont nous puissions nous servir.

Tous les biens sont meubles ou immeubles, dit le code civil (art. 516). et parmi les meubles, les uns le sont par leur nature, les autres par la détermination de la loi (art. 527). « Sont meubles par la détermination de la » loi, » ajoute l'article 529, « les obligations et actions » qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets » mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies » de finance, de commerce, ou d'industrie. » Il nous semble, après cette définition, que l'hésitation n'est plus possible. Sans doute les expressions dont la loi s'est servie ne s'appliquent pas directement aux titres au porteur ; mais c'est vainement que nous chercherions un motif

suffisant pour nous convaincre que ces obligations ou actions, dont parle l'article 529, changent de nature par cela seul qu'elles revêtent la forme au porteur.

Nous avons, avec l'article 527, distingué deux sortes de meubles : meubles par leur nature et meubles par la détermination de la loi ; il existe encore d'autres divisions, qui, quoique n'ayant pas été constatées par des dispositions législatives spéciales, n'en sont pas moins certaines, et parce qu'elles résultent de la nature des choses, et parce que le code civil lui-même, en beaucoup d'endroits, les reconnaît et s'y réfère. C'est ainsi, par exemple, que les meubles sont corporels ou incorporels, fongibles ou non fongibles. Nous devons donc aussi, et cela ne manque pas d'importance, indiquer dans quelles de ces diverses classes nous rangeons les titres au porteur. Les meubles corporels sont les véritables meubles ; les choses non susceptibles de se transporter d'un lieu dans un autre, les meubles incorporels, au contraire, ne sont autre chose que des droits que la loi déclare meubles à cause de leur objet mobilier : c'est évidemment à cette deuxième catégorie que fait allusion l'article 529, et c'est à elle, par conséquent, qu'appartiennent les titres au porteur ; nous établirons cependant, dans notre prochain chapitre, que, quoique meubles incorporels, les titres au porteur empruntent certaines règles spéciales aux meubles corporels, notamment en ce qui concerne la transmission ; mais ce n'est là qu'une exception qui, bien que très-importante, ne fait cependant pas fléchir la règle générale. C'est ainsi que la disposition de l'article 452 du code civil, qui enjoint au tuteur de faire vendre aux enchères tous les

meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature, ne s'applique pas aux titres au porteur. Une jurisprudence constante a restreint l'application de cet article aux meubles corporels dont la conservation pourrait être nuisible au mineur; il y a même raison de décider assurément pour le titre au porteur que le temps est impuissant à détruire ou à détériorer, et qui ne cessera de donner un revenu assuré.

Nous n'appliquerons pas non plus aux titres au porteur les règles contenues dans l'article 943, § 6, C. pr., qui ordonne que les papiers dépendant d'une succession soient paraphés par première et dernière; les titres qui revêtent la forme au porteur la revêtent précisément pour être plus facilement transmissibles; on ne saurait, dès lors, les soumettre à des formalités qui auraient pour résultat possible de nuire à leur circulation. Il suffira, croyons-nous, des se référer aux §§ 7 et 9 du même article 943, et, pour assurer la conservation des titres au porteur, d'en faire la déclaration et la description exacte et détaillée dans l'inventaire, et de les remettre entre les mains d'une personne dont on conviendra (1).

Nous avons parlé d'une autre division des choses mobilières, et nous avons dit qu'elles pouvaient être fongibles ou non fongibles; il nous reste à voir ce que sont les titres au porteur par rapport à cette nouvelle division.

Les choses fongibles sont celles qui peuvent fonctionner les unes pour les autres, qui peuvent se remplacer les unes les autres : *res quarum una, alterius vice fun-*

(1) Cass., 5 avril 1861.

*gitur* (1). L'intention des parties est toute-puissante pour donner à certaines choses ce caractère de fongibilité ou le leur enlever, suivant qu'elles sont ou non susceptibles d'être remplacées dans la restitution qui doit en être faite par d'autres, de même espèce et qualité. Toutefois, il est exact de dire qu'en dehors de conventions spéciales, il est des choses qui, à cause de leur nature même, sont toujours présumées avoir été traitées par les parties comme des choses fongibles, à moins de preuve contraire, tandis que d'autres seront toujours considérées comme des choses non fongibles. Nous rangeons, par exemple, dans la première catégorie les choses qui se consomment par le premier usage, tout en nous gardant de tomber dans cet excès, qui a fait dire à quelques auteurs que les choses fongibles sont celles *quæ primo usu consumuntur*. Nous y placerons également celles des choses de genre qui pourraient être remplacées dans la fortune du prêteur des objets différents mais de même nature, sans qu'il en résulte pour lui ni perte ni profit. La deuxième catégorie, au contraire, comprendra les choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, de façon à ne pouvoir être remplacées les unes par les autres.

Que déciderons-nous par rapport aux titres au porteur? Evidemment, il faut dire que les titres au porteur, émanant de sources diverses, ne sont pas fongibles les uns à l'égard des autres; car si, à la rigueur, ils peuvent être considérés comme du même genre, ils sont cependant distincts, quant à l'individu, et le prêteur d'une

(1) Aubry et Rau, *C. Nap.*, t. II, n° 166.

action émise par une société ne devra jamais être considéré comme en ayant transféré la propriété, à cette condition que l'emprunteur lui rendrait, à l'échéance, un autre titre au porteur d'une même valeur, mais provenant d'une source différente. Pour qu'il en soit ainsi, une stipulation formelle serait nécessaire.

Mais les effets au porteur créés dans les mêmes conditions, soit par une même société, soit par un même individu, sont, croyons-nous, fongibles entre eux. Rien, en effet, ne les individualise, et le numéro même dont ils sont souvent marqués n'aura pour résultat d'en changer la valeur que lorsque l'intention des parties contractantes se fixera sur eux. Il pourrait y avoir quelque doute, cependant, si les titres sont remboursables par voie de tirage au sort avec primes, car ici le numéro de l'obligation a une véritable importance : néanmoins, cette circonstance ne modifie point notre opinion ; nous estimons, en effet, que les primes constituent un *alea* dont la chance heureuse n'est pas plus attribuée à l'un qu'à l'autre des titres.

De ce que les titres au porteur sont des meubles fongibles, il résulte qu'ils tombent sous l'application de l'article 587 du code civil relativement à l'usufruit ; celui qui les aura acquis à titre d'usufruitier pourra se libérer en restituant d'autres titres de même espèce et qualité. Il y aura ici, non pas un véritable usufruit, mais un quasi-usufruit, le tout, bien entendu, à moins de stipulations contraires. Tels étaient les principes du droit romain (1)

(1) Inst., liv. II, tit. IV, § 2.

et ceux de notre ancien droit français (1). Il est bon de faire remarquer que les titres au porteur sont soumis aux règles ordinaires en matière de dépôt. Le dépositaire devra se conformer aux règles qui lui sont prescrites par l'article 1930 du code civil.

Nous avons dit que les titres au porteur sont des meubles incorporels ; ils renferment souvent la constatation d'une créance dont le bénéficiaire est le détenteur du titre. Par cela même qu'un détenteur, — que ce soit un simple particulier ou une puissante société, — contracte un engagement envers un tiers sous cette forme au porteur, doit-on en conclure que cette dette est commerciale ? Rien ne nous autorise à voir dans la forme au porteur de semblables conséquences. Un titre spécial de notre code de commerce a limité restrictivement les matières déferées aux Tribunaux de commerce ; c'est en vain qu'on rechercherait, dans cette énumération, les titres au porteur qui n'y sont pas compris ; c'est en vain encore qu'on voudrait les assimiler aux billets à ordre, dont ils diffèrent par le défaut de désignation des personnes. Les billets au porteur ne diffèrent pas des simples obligations ; comme pour celles-ci, le point de savoir s'ils sont ou non commerciaux dépend simplement de la qualité du souscripteur ou de la cause de l'engagement. Si le souscripteur est négociant, le billet présumé fait dans l'intérêt de son commerce le soumettra à la juridiction consulaire ; s'il n'est pas négociant, mais si la cause de l'obligation est commerciale, l'engagement fera tomber celui qui

(1) Pothier, *Don. entre mari et femme*, n° 213.

l'aura contracté sous l'empire du code de commerce.

Le billet au porteur n'a pas toujours pour but de constater une créance; il sera souvent la preuve de la participation du porteur à une société, et s'appellera alors *action*. Cette action n'est pas non plus essentiellement commerciale; elle participera, quelle que soit sa forme, de la nature de la société qui l'aura émise; elle sera civile ou commerciale suivant qu'elle représentera une partie du fonds social d'une société qui affecte l'un ou l'autre de ces caractères.

Les valeurs au porteur faisant partie du patrimoine de celui auquel elles appartiennent seront dès lors le gage commun de tous ses créanciers et pourront, comme les autres meubles, être grevées d'un privilège.

Il nous reste, pour terminer ce chapitre, à présenter quelques observations spéciales aux billets de banque. Comme tous les titres au porteur, il est un meuble incorporel fongible au plus haut degré; mais à tous ces caractères, il en ajoute un autre qui est l'essence même de sa nature et qui est important par l'effet juridique qu'il produit. Il circule comme le véritable numéraire, et toutes les fois que le législateur aura édicté quelques dispositions particulières au numéraire, il faudra, sans hésiter, en faire l'application au billet de banque; c'est ainsi, notamment, que nous lui appliquerons les articles 869 et 1565 du code civil. Enfin, l'article 139 du code pénal assimile le contrefacteur du billet de banque au faux-monnayeur et lui inflige la même peine.

Toutefois, ce serait une erreur de conclure, de cette assimilation du billet de banque au numéraire, que le

billet de banque constitue un véritable papier-monnaie ; il en diffère, au contraire, essentiellement, car il est remboursable à présentation, et n'a point cours forcé ; il est plus exact de dire que c'est un effet purement assimilable à un effet de commerce, et il résulte de là que si la Banque refusait de solder ou d'accepter un de ses billets, le protêt pourrait être fait conformément aux règles ordinaires du droit commercial, et même elle pourrait être déclarée en faillite, s'il y avait cessation de paiements (1). En un mot, le billet de banque constitue une vraie monnaie de confiance, que nul ne peut être forcé de recevoir en paiement (2).

On s'est demandé si la Banque pouvait être obligée de payer un billet faux au porteur de bonne foi, et cette question fut vivement discutée, il y a quarante ans. Pour soutenir l'affirmative, on a dit : La Banque a le monopole des billets, c'est un véritable droit de battre monnaie ; elle doit donc supporter les charges attachées à ce privilège et répondre, envers les parties de bonne foi trompées par une imitation presque impossible à reconnaître, des abus qui peuvent en être faits ; c'est la conséquence de l'engagement qu'elle a pris de donner à ses billets des signes tellement caractéristiques que le public ne puisse être trompé ; si ses procédés sont divulgués elle doit en être garante.

Telle n'a pas été la manière de voir du Tribunal de commerce de Paris, qui a jugé, contrairement à ces con-

(1) Dalloz, *vo Banque*, n° 98.

(2) Arrêt du conseil d'Etat du 30 frimaire an XIV.

clusions, que la Banque ne pouvait être tenue au paiement (1).

Cette décision nous semble à l'abri de toute critique. En principe, tout paiement suppose une dette ; or, la Banque ne peut pas être tenue de payer un billet qu'elle n'a pas souscrit. On prétend faire une exception à cette règle de droit commun en disant que la Banque ayant le privilège d'émettre du papier-monnaie, elle contracte par suite l'obligation implicite de réparer les dommages qui peuvent résulter de ce privilège. Mais l'argument tombe devant cette simple réflexion : c'est que le privilège de la Banque ne donne pas cours forcé à ses billets, que ce cours repose uniquement sur la confiance publique, c'est-à-dire sur la libre volonté de chacun, et qu'ainsi, il n'y aura aucune obligation, même implicite, de garantie en ce qui touche les faux billets. Au reste, ne serait-il pas déraisonnable d'obliger la Banque à payer tous les billets faux qui lui seraient présentés ? Quelle prime n'offrirait-on pas ainsi aux contrefacteurs ! Ce serait assurément faire payer cher à la Banque le privilège dont elle jouit.

Ajoutons que la Banque, qui ne paie point le billet faux qui lui est présenté, ne doit point empêcher celui qui en est porteur de poursuivre le contrefacteur ; elle n'aura donc point le droit de retenir le faux billet, mais elle aura le droit de lui imprimer une marque qui rende désormais sa circulation impossible. C'est ce qu'elle fait

(1) Tribunal de com. de Paris, affaire Gendron et Watzo contre la Banque.

dans la pratique, contrairement à la Banque d'Angleterre, qui, paraît-il, détruit les billets faux qui lui sont présentés.

CHAPITRE VII

COMMENT SE TRAITENT LES LETRES AU PORTIER

Il y a deux sortes de lettres au portier : les lettres de recommandation et les lettres de crédit. Les lettres de recommandation sont des lettres écrites par un particulier à un autre particulier, dans lesquelles le premier recommande le second à un tiers. Les lettres de crédit sont des lettres écrites par un particulier à un tiers, dans lesquelles le premier recommande le second à un tiers. Les lettres de recommandation sont des lettres écrites par un particulier à un autre particulier, dans lesquelles le premier recommande le second à un tiers. Les lettres de crédit sont des lettres écrites par un particulier à un tiers, dans lesquelles le premier recommande le second à un tiers.

## CHAPITRE IV.

### COMMENT SE TRANSMETTENT LES TITRES AU PORTEUR.

Nous avons à déterminer, dans ce quatrième chapitre, suivant quel mode se transmettent les titres au porteur, et la solution que nous donnerons à cette importante question dépend, en grande partie, des principes que nous avons déjà posés sur la nature juridique de ces mêmes titres. Il importe de rappeler ici quelques règles générales à la transmission de la propriété.

Aux termes de l'article 1583 du code civil, la propriété est transmise par la seule convention à l'égard du vendeur et de l'acheteur. On reconnaît, même aujourd'hui, que la propriété des meubles corporels est transmise par la convention, non-seulement à l'égard du vendeur et de l'acheteur, mais aussi à l'égard des tiers, sauf, bien entendu, les restrictions qui pourront quelquefois résulter de la prise de possession, notamment dans le cas de l'article 2279 du même code civil, que nous allons expliquer.

« *En fait de meubles, possession vaut titre,* » dit le premier alinéa de cet article ; c'est cette règle que nous devons nous attacher à comprendre, afin de savoir si nous pouvons en faire l'application dans la matière qui nous occupe.

Notre ancien droit français n'avait point un principe

fixe et uniforme pour la prescription acquisitive des biens mobiliers : ici c'était trois ans de possession, là cinq ans, ailleurs trente ans, selon les diverses coutumes et aussi selon les diverses opinions des jurisconsultes qui étaient loin de s'entendre à ce sujet. Il paraît cependant que, dans les derniers temps, la jurisprudence constante du Châtelet de Paris était de regarder les meubles comme ne comportant aucun droit de suite, c'est-à-dire ne permettant jamais, en principe, au propriétaire de les suivre dans les mains d'un tiers-acquéreur pour les y revendiquer, et d'admettre ainsi que ce tiers-acquéreur en devenait propriétaire par l'effet instantané de sa possession. C'est ce que nous apprend Bourjon (1) : « La » prescription, » dit-il, « ne peut être d'aucun usage » quant aux meubles, puisque, par rapport à ces biens, » la simple possession produit tout l'effet d'un titre par- » fait, principe qui aplanit les difficultés que faisait naître le silence que la coutume de Paris a gardé sur cette » prescription. La jurisprudence du Châtelet est que la » possession d'un meuble, ne fût-elle que d'un jour, vaut » titre de propriété, sauf l'exception de vol, mais, hors » ce cas, la possession, quant à ce, vaut toujours titre » de propriété. »

Cependant Duplessis et Brodeau estiment que, avec bonne foi, il faut trois ans pour prescrire la propriété d'un meuble, et trente ans lorsqu'il n'y a pas bonne foi. Mais Bourjon ajoute plus loin : « Cette maxime a toujours été rejetée par la jurisprudence du Châtelet ; en

(1) Bourjon, *Droit com. de la France*, titre *De la prescription*.

» matière de meubles, la possession vaut titre, la sûreté  
» du commerce l'exige ainsi, et la raison est qu'on ne  
» possède ordinairement que les meubles dont on est  
» propriétaire. »

On remarque, dans l'article 2279, 1<sup>o</sup>, la reproduction textuelle de la formule adoptée par Bourjon; c'est donc par son origine que nous devons l'expliquer, tout en observant que cette règle se justifie par des motifs de droit pur et par des raisons se rattachant à l'ordre des faits de la vie pratique. D'abord, en droit, il faut bien reconnaître que le législateur de 1804 a subi l'influence des idées anciennes et de l'adage *res mobilis, res vilis*; il ne prévoyait pas le merveilleux développement de la richesse mobilière auquel nous avons assisté, grâce aux immenses progrès réalisés par la science et l'industrie. D'autre part, les meubles sont considérés dans le code civil comme des accessoires de la personne, sans assiette fixe; dès lors les meubles n'étant pas soumis à un droit de suite au profit des créanciers hypothécaires, il était naturel d'écarter l'action en revendication qui n'est en réalité, au point de vue du propriétaire, qu'un des modes de manifestation de ce droit.

En nous plaçant au point de vue des faits de la vie pratique, nous trouvons la justification de l'article 2279 à la fois dans l'intérêt bien entendu de la société et dans l'intérêt privé. Les meubles, au moins ceux qui tombent sous le coup de la maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*, se transmettent le plus souvent de la main à la main, sans écrits, sans aucun moyen de contrôle efficace; rien n'éclaire l'acquéreur sur l'origine

du bien ni sur les contrats dont il a été l'objet antérieurement ; il importe cependant que les transactions mobilières reçoivent leur libre et définitive exécution.

L'équité conduisait également le législateur à se prononcer en faveur de l'acquéreur des meubles ; ce possesseur, en effet, a traité de bonne foi ; s'il a commis une erreur, il a subi la pression d'événements extérieurs auxquels il est demeuré étranger, et qu'il n'a été en son pouvoir ni de prévenir ni de connaître ; le vrai propriétaire, au contraire, aura presque toujours une faute à se reprocher. La justice exige donc que le possesseur soit préféré, et la loi, en le décidant ainsi dans l'article 2279, se montre parfaitement en harmonie avec la règle déjà posée en l'article 1382 ; ces deux dispositions se complètent mutuellement et se prêtent un appui réciproque.

La maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*, s'attaque donc à l'action en revendication ; mais quelle est sa véritable signification et quelle est sa portée ? C'est ce que nous chercherons à expliquer.

Des controverses nombreuses se sont élevées pour la solution de cette question, entre les commentateurs du code civil. Toullier n'a vu dans cette disposition législative (1) qu'une seule chose : c'est qu'elle n'entend donner à la possession, tout d'abord, qu'une simple présomption de propriété cédant à la preuve contraire, et que, pour ce qui est de l'acquisition de cette propriété par la prescription, elle ne s'accomplit que par une possession de trois années. C'est là une disposition que l'on ne sau-

(1) Toullier X, IV, nos 404-449.

rait admettre ; car le deuxième alinéa de l'article 2279 , qui mentionne une exception, sert à nous convaincre que la règle est bien qu'un meuble , en principe du moins , ne peut pas se revendiquer , qu'il n'a pas de suite , qu'il devient ainsi , dès l'instant de l'acquisition , la propriété du tiers-acquéreur. Or , accepter l'opinion de Toullier , c'est dénaturer le véritable sens de notre article ; c'est prendre l'exception pour en faire la règle.

Dans un autre système , M. Marcadé (1) et M. Demolombe (2) ont soutenu que l'article 2279 , 1<sup>o</sup>, consacre une sorte d'usucapion affranchie de la condition de durée de temps. De son côté , M. Daniel de Folleville , dans une remarquable étude sur la possession des meubles (3) , affirme qu'une semblable théorie est en opposition avec les principes les plus certains de la matière. « La prescription , » dit-il , « est , aux termes de l'article 2219 » du code civil , un moyen d'acquérir ou de se libérer » par un certain laps de temps ; le laps de temps n'est » pas seulement de la nature de la prescription : il est » de son essence, il est le trait qui la définit ; sans » doute , le laps de temps ne suffit point , mais il est » indispensable. Pour admettre une prescription instantanée , il faut violer ouvertement la loi , ou supposer » l'existence d'une fiction légale en vertu de laquelle le » temps nécessaire pour prescrire serait réputé accompli. » Or , il n'appartient pas à l'interprète du Code de créer

(1) Marcadé , *De la prescription* , § 5.

(2) Demolombe , t. IX , n<sup>o</sup> 622.

(3) Voir *Revue pratique* , t. XXVI , XXVII , XXVIII.

» des fictions de cette importance qui iraient jusqu'à  
» détruire et bouleverser les principes fondamentaux d'une  
» institution juridique. »

« Selon nous, » continue M. de Folleville, « l'article  
» 2279, 1<sup>o</sup>, constitue une présomption légale, absolue et  
» irréfragable, en vertu de laquelle toute action en  
» revendication est invinciblement déniée au vrai pro-  
» priétaire contre le possesseur du meuble. Cette pré-  
» somption nous paraît pouvoir être opposée par tous les  
» tiers-détenteurs; mais elle s'efface devant celui qui  
» peut invoquer un droit de créance; en sorte que la  
» règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*,  
» ne peut protéger les tiers-détenteurs, qui seraient,  
» en outre, tenus d'une obligation personnelle de res-  
» tituer. »

Cette théorie n'est pas de nature à nous séduire, et nous préférons adopter le système de MM. Marcadé et Demolombe. La place même que l'article 2279 occupe dans le code civil nous montre bien qu'il entend parler de prescription, et l'ordre d'idées dont il fait partie ne saurait nous laisser un doute sur ce point. Nous savons d'ailleurs que, dans nos anciennes coutumes, la prescription avec des conditions plus ou moins rigoureuses de durée était admise en matière mobilière. Enfin, l'article 2239 du code civil ne reconnaît-il pas la faculté de prescrire à celui qui a reçu la chose d'un dépositaire, et le dépôt ne suppose-t-il pas la remise d'une chose mobilière? C'est donc par la prescription que l'on acquiert les meubles, lorsqu'on a un titre inefficace par sa seule énergie à transférer la propriété définitive, et la loi,

prenant en considération la position du possesseur, a voulu le favoriser en réputant accomplie la condition de temps nécessaire à toute prescription ordinaire.

L'article 2279, 4<sup>o</sup>, édicte, selon nous, une prescription acquisitive; mais toute possession est-elle susceptible de produire cet effet? Ne faut-il pas, au contraire, que la possession soit d'une certaine nature?

La réponse ne peut être douteuse : le législateur a bien voulu protéger le possesseur, lorsqu'il est digne de protection; mais il n'a pas dû songer à protéger ceux qui se seraient rendus indignes de son appui. Aussi pensons-nous que la possession, pour produire tous ses effets dans notre matière, doit réunir deux conditions :

La première, c'est évidemment que le possesseur soit de bonne foi. Dans l'ancien droit, la prescription n'avait lieu pour les meubles que par trois ans avec bonne foi et par trente ans avec mauvaise foi, et c'est sur le premier point seulement que la doctrine du Châtelet de Paris a rejeté les anciens principes, en admettant la prescription instantanée; or, c'est cette jurisprudence que le Code a consacrée, et le cas de mauvaise foi reste soumis, aujourd'hui comme autrefois, à la prescription trentenaire. C'est en conséquence de ce principe que l'article 1141 du code civil déclare que quand une chose mobilière vendue à une première personne à laquelle on ne la livre pas est ensuite vendue et livrée à une autre, celle-ci, par l'effet de sa possession, en devient propriétaire, *pourvu*, dit la loi, que cette possession soit de bonne foi.

La seconde condition, c'est que celui qui invoque l'article 2279, 4<sup>o</sup>, se soit mis en possession en vertu d'une

cause légale d'acquisition, car, sans cela, il ne peut pas se croire propriétaire, il ne peut posséder de bonne foi, *animo domini*, et dès lors la prescription de cet article ne lui est pas applicable. En un mot, le possesseur doit avoir un juste titre; mais ce titre auquel la loi fait allusion est le titre inefficace, celui qui n'a pas conféré le droit de propriété que l'on y croyait puiser; ce droit de propriété sera effectivement donné par la disposition de l'article 2279, 1<sup>o</sup>.

Mais la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*, s'applique-t-elle à tous les meubles individuels? Les motifs de l'article, tel que les indique l'exposé officiel, ne laissent aucun doute à cet égard, et restreignent cette application aux meubles qui s'acquièrent par transmission purement manuelle et pour l'aliénation desquels un écrit n'est pas nécessaire. Ces motifs, que nous avons déjà fait pressentir (1), sont : 1<sup>o</sup> que la propriété des biens mobiliers ne se constatant jamais par écrit, il n'y a rien à reprocher à un acquéreur qui s'en est rapporté à la déclaration de l'aliénateur qu'il voyait en la possession de meubles sur le droit de cet aliénateur, aucuns écrits, aucuns titres ne pouvant être ici demandés; 2<sup>o</sup> que ces mêmes biens mobiliers passant de main en main avec une grande rapidité, si celui qui les acquiert de bonne foi, *a non domino*, pouvait subir une revendication, il aurait recours contre son vendeur, qui lui-même agirait contre le sien, et ainsi de suite, ce qui amènerait le double résultat de faire naître une foule de procès et

(1) Voir *suprà*.

d'inspirer à tout le monde des craintes qui rendraient le commerce impossible (1). Or, ces motifs, on le voit, ne s'appliquent qu'aux meubles qui se transmettent de la main à la main, sans rédaction d'acte de transfert, et c'est d'eux seulement qu'il s'agit dans notre article.

On a prétendu cependant (2) que l'article 2279, 1<sup>o</sup>, s'applique à toute espèce de meubles, aux rentes et créances ordinaires aussi bien qu'aux objets corporels, ce qui est manifestement contraire à la pensée du législateur, puisque des rentes ou créances ne s'aliènent que par des formalités spéciales prescrites par les articles 1689 et 1690 du code civil, et qu'il est aussi facile pour ces biens que pour des immeubles de se faire représenter les titres de propriété de l'aliénateur.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, que les titres au porteur étaient des meubles incorporels; il semblerait dès lors qu'il y a lieu d'observer pour leur transmission les articles 1689 et 1690; nous n'hésitons pas cependant à leur faire l'application de l'article 2279, 1<sup>o</sup>.

Ils sont transmissibles par voie de tradition manuelle, comme le dit formellement l'article 35 du code de commerce, et il est de leur essence que leur propriété puisse se transférer sans aucune formalité; c'est la conséquence de leur forme. On a recours, il est vrai, pour leur transmission au ministère des agents de change, et l'on a coutume de les acheter dans un marché public; c'est là seulement une sage précaution destinée à assurer la sta-

(1) Fenet, XV, p. 600.

(2) M. Rodière, *Revue de législation*, t. VI, p. 467.

bilité de la possession, à faciliter la démonstration de la bonne foi, et à procurer le bénéfice des articles 2279, 2<sup>o</sup>, et 2280 en cas d'acquisition *a non domino*. Il y a une connexité si étroite entre la créance et le billet au porteur, que tout possesseur du billet est réputé du même coup possesseur de la créance (1).

Après avoir posé son principe d'acquisition par une prescription instantanée, la loi y fait exception pour les meubles perdus ou volés. Quand c'est par perte ou par vol que la chose est sortie des mains de son propriétaire (art. 2279, 2<sup>o</sup>), le tiers-acquéreur de bonne foi et par juste titre n'en peut devenir propriétaire jusqu'après trois ans à compter de la perte ou du vol.

Au surplus, l'exception qui permet ainsi de revendiquer pendant trois ans tous les meubles vendus ou volés reçoit elle-même un tempérament dans le cas où le possesseur de bonne foi les a achetés dans une foire, dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280). Le propriétaire alors peut toujours revendiquer, mais c'est à la charge de rembourser à l'acheteur le prix moyennant lequel il a acquis la chose.

Les objets auxquels s'appliquent les exceptions édictées par l'article 2279, 2<sup>o</sup>, sont ceux qui relèvent habituellement de la maxime : *En fait de meubles, possession vaut titre*, ce qui comprend les titres au porteur.

(1) Bruxelles, 10 mars 1838. — Cass., 11 mars 1839. — Cass., 14 août 1840. — Douai, 28 juin 1843. — Cass., 7 février 1849. — Paris, 7 mars 1851. — Paris, 2 août 1856.

Dans une loi récente (1), l'Assemblée nationale s'est attachée, sur la proposition de M. le garde des sceaux, à protéger les propriétaires des titres au porteur qui en auraient été dépossédés par la perte ou par le vol. L'article 14 de cette loi semble indiquer en outre qu'à l'avenir la disposition qui nous occupe dans l'article 2279 et l'article 2280 ne seront plus applicables aux titres au porteur : nous ne saurions entièrement partager cet avis. L'article 2279, 2<sup>o</sup> et l'article 2280 contiennent des principes généraux auxquels il faudra avoir recours en cas de non-observation de la nouvelle loi et aussi dans les hypothèses auxquelles cette loi ne se réfère point. Nous exposerons donc ici notre manière d'expliquer les articles 2279, 2<sup>o</sup> et 2280, nous réservant d'étudier dans notre prochain chapitre le texte de la loi du 15 juin 1872.

Nous disons que les titres au porteur tombent sous l'application de l'article 2279, 2<sup>o</sup>; mais ne faut-il pas appliquer une solution identique aux coupons d'actions ou d'obligations, lorsqu'il y a eu perte ou vol? Le Tribunal de commerce de la Seine a deux fois repoussé cette assimilation (2), ces deux jugements se fondant sur la facilité de circulation des coupons alors qu'ils sont détachés des titres, les comparent entièrement aux billets de banque ou à l'argent monnayé, et décident en conséquence que ceux qui les ont acquis ne pourraient être recherchés. Cette double affirmation ne nous paraît pas admissible. D'abord les coupons ne peuvent pas être assimilés à l'ar-

(1) Loi du 15 juin 1872.

(2) Voir jug. du 27 octobre 1857 et 30 octobre 1862.

gent monnayé émis comme moyen de libération dans les transactions privées; car ils constituent une valeur conventionnelle et simplement représentative, tandis que l'argent est une monnaie revêtue d'une valeur réelle et intrinsèque : l'argent une fois lancé dans la circulation a un cours forcé; il sert à opérer tous les paiements, il passe de mains en mains sans laisser aucune trace; les coupons, au contraire, comme les actions ou obligations dont ils sont détachés représentent une part dans un actif social déterminé et dans certains bénéfices acquis. Ils portent un numéro d'ordre qui les rend reconnaissables et qui permet de les contrôler, lors de chaque négociation, en les rapprochant du titre dont ils dérivent.

Les coupons ne doivent pas non plus être assimilés aux billets de banque (1); sans doute les uns et les autres se détachent avant leur émission du titre lui-même dont ils reproduisent le numéro, mais là s'arrête l'analogie. Ce qui différencie profondément le billet de banque des coupons d'actions, c'est le caractère de circulation que le premier possède dès l'origine au plus haut degré, tandis que ce caractère n'appartient aux seconds que dans une mesure restreinte. Ajoutons que les coupons d'actions, par leur forme même, par leur nombre, par leur emploi trimestriel ou semestriel que nécessite tout encaissement d'intérêts, sont beaucoup plus exposés que les billets de banque à la falsification et aux accidents de toute sorte. « Si c'est au nom de la circulation des valeurs et de la

(1) Voir en ce sens jugement du Trib. de la Seine du 21 janvier 1869.

» richesse qu'on veut assimiler les coupons aux billets de  
» banque, » a dit avec raison M. Ameline (1), « c'est aussi  
» au nom du commerce et de la sécurité qu'il faut assurer  
» la propriété des coupons aux mains de ceux qui les  
» possèdent. Et pour cela y a-t-il un moyen plus équita-  
» ble et plus sûr que d'accorder la revendication au cas  
» de perte ou de vol? Cette revendication, ce droit de  
» suite, tout à fait impossible pour la monnaie qui ne  
» porte aucun signe particulier, qui ne laisse aucune  
» trace derrière elle, possible pour le billet de banque  
» qui porte un numéro, mais difficile en ce sens que le  
» billet de banque circule à l'infini et se perd dans de  
» journalières évolutions; ce droit de suite est éminem-  
» ment pratique et réalisable pour le coupon d'actions  
» qui part d'une main déterminée, qui est détaché d'une  
» souche à laquelle il se rapporte, qui est, lui aussi,  
» frappé d'un numéro d'ordre, qui, dans les usages com-  
» merciaux, n'est pas accepté comme argent comptant,  
» et peut se reconnaître à la nature de la valeur ou à tel  
» autre signe particulier. C'est faire violence à leur nature  
» que d'assimiler des choses si différentes (2). »

Le législateur, en se servant dans l'article 2280 des expressions *foire* ou *marché*, entend désigner les réunions publiques ou les assemblées, qui se tiennent à certains jours et dans certains lieux indiqués à l'avance par l'autorité pour l'exposition des marchandises ou denrées de toutes sortes. Devons-nous appliquer à notre matière la disposition de

(1) Voir *Revue critique*, t. XXVII, p. 215.

(2) Voir un article de M. Lefèvre, *Revue de droit com.*, t. I, p. 257.

cet article, et considérer les titres achetés à la Bourse comme objets achetés dans une foire ou marché? Il nous paraît certain qu'au point de vue de la négociation, les Bourses de commerce, même les Bourses étrangères (1), doivent être considérées comme des marchés publics, dans le sens de notre texte; par conséquent, le tiers qui s'y porte acquéreur de titres ou actions au porteur en observant les formes ordinaires, c'est-à-dire en recourant au ministère des agents de change, ne peut être soumis à la revendication du propriétaire originaire qu'autant que celui-ci lui aura préalablement remboursé le prix (2).

Dans la pratique, des transactions mobilières fréquentes s'opèrent aussi en dehors de la Bourse par l'intermédiaire du changeur; on peut donc se demander, à ce propos, si le comptoir d'un changeur peut être considéré comme constituant un marché public, dans le sens de l'article 2280, et si, au cas de la négative, le tiers qui a acquis d'un changeur ne peut pas être réputé avoir acheté à un marchand vendant des choses pareilles.

Une décision du Tribunal de la Seine (3) avait admis l'affirmative sur la première question, et considérait la boutique d'un changeur comme un endroit public. Cependant, les expressions *foire* ou *marché* éveillent néanmoins l'idée d'une assemblée publique où tout le monde a le droit de pénétrer; et si la Bourse est dans cette situa-

(1) Bravard et Demangeat, *Droit com.*, t. II, p. 24. — Paris, 9 avril 1864.

(2) Paris, 9 décembre 1839.

(3) Voir jugement du 11 janvier 1856.

tion (1), si toutes les opérations qui y sont effectuées sont l'objet d'une publicité éclatante, il ne peut en être de même de la boutique d'un changeur, qui n'offre pas les mêmes garanties. C'est une maison privée ouverte sans doute à tout venant, mais à la condition qu'on s'y présente dans le but déterminé d'opérer une négociation. La boutique du changeur est, d'ailleurs, au point de vue juridique, assimilable à celle d'un commerçant ordinaire; elle s'ouvre ou se ferme à la convenance de son maître; or, personne n'oserait soutenir que la boutique d'un commerçant constitue une foire ou un marché, dans le sens de l'article 2280. La règle que nous venons de poser est également vraie, croyons-nous, non-seulement à l'égard du changeur, mais aussi à l'égard de l'agent de change qui a opéré au dehors de la Bourse.

Mais le tiers qui a acheté du changeur dans sa boutique ne peut-il pas, du moins, prétendre qu'il a acheté d'un marchand vendant des choses pareilles? La négative est admise par M. Vincent (2). La véritable fonction du changeur, dit-il, n'est pas de vendre ou d'acheter des titres: c'est de faire des opérations de change, soit sur des monnaies, soit sur d'autres valeurs. En deuxième lieu, l'article 2280 a été fait en vue de marchandises et d'objets mobiliers corporels qui, se trouvant dans le commerce, sont mis en vente chez certains marchands dont ils constituent la spécialité. Les titres au porteur, au contraire, ne sont pas négociés dans les mêmes conditions; leur prix

(1) Bravard et Demangeat, *Droit com.*, t. II, p. 50, 52.

(2) Voir *Revue pratique*, t. XIX: *Etude sur les titres au porteur*.

ne se discute pas de gré à gré ; ils ont un cours variable, dont la Bourse fixe le taux chaque jour.

Ce n'est point là l'opinion de M. de Folleville (1), qui soutient, au contraire, que le tiers qui a acheté d'un changeur est réputé avoir acheté d'un marchand vendant des choses pareilles.

D'après cet auteur, il est certain que l'on doit considérer comme marchand, dans le sens de l'article 2280, tous ceux qui font un commerce patent et public, ayant pour objet une spécialité d'affaires et autorisé par la loi ou par l'usage. Or, si la fonction primordiale des changeurs ne consiste pas à vendre ou à faire l'achat des titres, mais plutôt à faire des opérations de change, il faut bien reconnaître que la coutume, maîtresse souveraine, surtout en ce qui touche les choses de commerce, en a décidé autrement ; et il est incontestable que les changeurs se livrent presque entièrement à la négociation des effets publics. Remarquons, ajoute le savant professeur, que l'esprit de la loi doit nous conduire également à admettre ce résultat : pourquoi l'article 2280 accorde-t-il au possesseur actuel d'une chose perdue ou volée la prérogative exorbitante de ne pouvoir être contraint à la restitution que moyennant le remboursement préalable du prix qu'il a payé, lorsqu'il a acheté d'un marchand vendant des choses pareilles ? Ce droit exceptionnel de rétention lui est attribué, parce que le législateur considère que ce possesseur a été sous le coup d'une ignorance invincible au

(1) Voir *Revue pratique*, t. XXVI, XXVII, XXVIII : *Etude sur la possession des meubles*.

moment où il a contracté. Sa bonne foi, dit M. Troplong (1), a été tellement éclatante et son erreur si légitime, qu'il y aurait eu injustice à le traiter plus rigoureusement. Or, tous ces motifs s'appliquent de la manière la plus manifeste à l'hypothèse dans laquelle une personne se présente au comptoir d'un changeur et y achète des titres au porteur ; pour cette personne qui contracte ainsi, sur la foi de l'usage, en recourant au ministère du changeur, celui-ci est bien certainement un marchand vendant des choses pareilles.

Cette manière de voir est entièrement la nôtre, et nous adoptons, sans hésiter, l'opinion que nous venons de citer.

Sans doute, M. Vincent objecte que l'article 2280 n'a pas été fait pour les titres au porteur, mais pour des marchandises et objets mobiliers corporels se trouvant dans le commerce, et, par conséquent, se vendant chez des marchands qui en font leur spécialité. Mais cet argument ne peut rien prouver, parce que, s'il était absolument vrai, il prouverait trop ; il ne tient à rien moins, en effet, qu'à faire écarter toute application possible des articles 2279 et 2280 à la matière des titres au porteur, en sorte qu'en adoptant ce point de départ, on arriverait à la négation de tous les résultats actuellement acquis à la jurisprudence. Ces textes constituent un tout qu'il est impossible de scinder. Si l'on se réfère au principe de l'article 2279, il faut aussi se référer nécessairement aux exceptions de l'article 2280 ; or, nous avons vu que, dans ces termes, la règle *En fait de meuble, possession vaut titre*,

(1) *De la prescription*, t. II, n° 1071.

s'étend non-seulement aux meubles corporels, mais aussi plus généralement à tous ceux qui sont représentés par un signe matériel au moyen duquel on en peut obtenir la valeur.

Ajoutons que notre interprétation est en harmonie parfaite avec les exigences de l'équité : sans doute, le véritable propriétaire obligé de rembourser au premier acheteur le montant du prix d'acquisition, et de faire des frais, va se trouver momentanément dans une position difficile et, à ce premier point de vue, peut-être vaudrait-il mieux, pour lui, racheter simplement de nouveaux titres; mais, du moins, il aura un recours contre le changeur. Dans tout conflit d'intérêts, lorsqu'il faut nécessairement sacrifier quelqu'un, l'équité exige que l'on sacrifie plutôt celui qui a commis une faute. Or, dans notre espèce, le propriétaire du titre perdu ou volé s'est rendu coupable au moins de négligence ou de trop de confiance, tandis que le tiers-acquéreur a traité de bonne foi. Sans doute, il n'a pas acheté au grand jour de la Bourse; mais il a pris soin de recourir à l'intermédiaire sinon officiel du moins habituel de ces sortes de négociations. D'un autre côté, l'intérêt public exige que les transactions mobilières soient fidèlement exécutées et scrupuleusement maintenues; autrement la circulation des biens serait entravée de la manière la plus fâcheuse pour le crédit.

Nous admettons naturellement la même interprétation à l'égard du tiers qui aurait acheté directement d'un agent de change, mais en dehors de la Bourse.

Avant de terminer ce chapitre, il importe de présenter

quelques observations particulières au billet de banque qui, pour sa transmission, aussi bien que dans sa nature, diffère des autres titres au porteur.

Le billet de banque, émis par une compagnie privilégiée dans des circonstances particulières et destiné à jouer le rôle de monnaie, se distingue du simple billet au porteur par son assimilation presque complète au numéraire et par son mode de création ; il n'en est pas moins assujéti à suivre bien des règles tracées pour le simple billet. C'est ainsi qu'en sa qualité de titre au porteur, il se transmet conformément aux principes que nous avons établis.

Le billet de banque ne se transmet point à la Bourse par le ministère des agents de change, ce qui serait une formalité superflue ; mais celui qui le cède doit garantir son existence au moment de la cession, et si le billet est faux, le porteur aura un recours contre celui de qui il le tient (1).

Le billet de banque n'est que la preuve d'une obligation contractée par la Banque envers tout porteur ; elle n'est donc tenue de rembourser le détenteur de l'effet que s'il lui présente un titre reconnaissable dont elle puisse faire la vérification ; ceci nous conduit à dire que lorsqu'un billet de banque a été altéré, le porteur peut en réclamer le paiement tant que la preuve de l'obligation contractée par la Banque existe et peut être constatée.

On sait, dit M. Dalloz (2), que beaucoup de personnes,

(1) Cass., 28 décembre 1860.

(2) *Rép. jur.*, v<sup>o</sup> *Banque*, n<sup>o</sup> 100.

afin de se prémunir contre les soustractions qui pourraient avoir lieu à la poste, sont dans l'usage de couper en deux les billets de banque qu'elles veulent faire parvenir d'un lieu à un autre et d'envoyer chaque moitié au destinataire dans une lettre distincte. On a demandé, dans le cas où l'une des moitiés ainsi envoyée serait perdue, si le propriétaire aurait le droit de réclamer à la Banque le paiement du billet dont il ne représenterait que la moitié.

Suivant MM. Gouget et Merger (1), la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine (2), sur cette question, a été que la Banque pouvait refuser le paiement par le motif qu'elle ne doit être tenue à remplir son obligation qu'en échange d'un titre intégral, et le Tribunal a jugé qu'il devait en être ainsi, alors même que la fraction subsistante serait le côté gauche attendant à la souche, ce qui permettrait, cependant, de vérifier à quelle série appartient le billet mutilé.

La doctrine nous paraît bien rigoureuse dans la dernière hypothèse ; car ici le titre de créance est certain, et la Banque ne peut craindre de payer une seconde fois, puisqu'on admet que le côté droit n'autoriserait aucune réclamation.

(1) *Dict. de droit com.*, v<sup>o</sup> Banque, n<sup>o</sup> 122.

(2) 30 mai 1831. — 22 mars 1837.

## CHAPITRE V.

QUELS SONT LES MOYENS MIS PAR LA LOI AU SERVICE DU PROPRIÉTAIRE DE TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS , POUR RENTRER DANS LA POSSESSION DE CES TITRES.

Nous avons constaté plusieurs fois, dans cette dissertation, les avantages immenses que présentent les titres au porteur, mais nous n'avons pas laissé de côté les inconvénients auxquels ils sont soumis; parmi ces inconvénients viennent se ranger en première ligne la perte et le vol. Déjà, nous avons exposé à quels principes généraux du droit civil doit recourir le propriétaire de titres au porteur qui vient à en être dépossédé; mais il faut bien reconnaître que sur ce point une loi nouvelle et spéciale était nécessaire.

Déjà, en 1868, le Corps législatif avait été saisi d'un projet de loi pour réglementer cette question, par le ministre des finances de cette époque; ce projet n'aboutit malheureusement pas, et on semblait avoir oublié, depuis lors, une partie importante de la richesse publique. Mais les événements si graves et si douloureux que la France vient de traverser, en multipliant, dans une énorme proportion, les cas de destruction ou de détournement des titres, ont rendu plus urgente une réforme de la loi sur cette matière. Beaucoup de propriétaires de titres au porteur en ont été dépossédés, soit pendant la guerre, soit

pendant le règne éphémère de la Commune de Paris ; le gouvernement s'est ému de cette position et M. le garde des sceaux a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi.

La commission à laquelle a été confié l'élaboration de ce projet en a compris toute l'importance et dans son rapport en séance publique (1), l'honorable rapporteur, M. Grivart, a mis en lumière avec beaucoup de talent, la gravité de la situation.

Le vote de cette loi n'a rencontré aucun obstacle à la discussion générale qui a eu lieu dans la séance du 15 juin 1872 ; elle est malheureusement incomplète, et il y a encore des efforts à tenter pour arriver à la perfection dans une matière aussi délicate.

La loi du 15 juin, se compose de seize articles et s'occupe simplement des formalités que doit remplir le propriétaire de titres au porteur perdus ou volés pour parvenir au paiement, soit des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, soit même du capital lorsqu'il était remboursable, et pour se faire délivrer de nouveaux titres destinés à remplacer ceux dont il a été dépossédé. C'est ainsi qu'il devra, dès la dépossession, faire à l'établissement débiteur certaines notifications indiquées par l'article 2, avec opposition au paiement tant du capital que des intérêts échus ou à échoir, en d'autres mains que les siennes.

Après une année d'opposition non contredite et lorsque dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été échus, l'opposant pourra se pour-

(1) Séance du 4 mai.

voir auprès du président du Tribunal civil de son domicile, pour obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus ou à échoir, à mesure de leur exigibilité, et même le capital des titres s'il devient remboursable (art. 3), mais à la condition de fournir caution (art. 4 et 5). Si l'opposant le préfère, il y aura lieu au dépôt des sommes à la caisse des dépôts et consignations (art. 5).

Lorsqu'il se sera écoulé cinq années à partir de l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution pour le capital sera déchargée (art. 5); le délai ne sera que de trois années, s'il s'agit de coupons détachés du titre (art. 8).

Le paiement fait après l'accomplissement de ces formalités et de ces délais libérera l'établissement (art. 9).

Si l'opposition est contredite par un tiers porteur des titres, elle sera suspendue dans ses effets, jusqu'à ce que les Tribunaux aient statué sur la position des deux parties (art. 10).

L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition contenant les énonciations prescrites par l'article 2. La publication du numéro des titres sera faite dans un bulletin quotidien, publié dans les formes établies par un règlement d'administration publique (art. 11).

Toute négociation ou transmission postérieure au jour où le bulletin est parvenu ou aurait pu parvenir par la voie de la poste dans le lieu où elle a été faite, sera sans

effet vis-à-vis de l'opposant. Le tiers porteur aura cependant un recours contre l'agent de change (art. 12).

Après dix ans du jour de l'autorisation donnée par le Président, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant pourra exiger de l'établissement qu'il lui délivre de nouveaux titres subrogés aux premiers (art. 15).

Les dispositions de la présente loi s'appliquent *seulement* aux titres qui peuvent être émis par les départements, les communes et les établissements publics (art. 16).

Comme on le voit, surtout d'après les termes de l'article 16, les dispositions de cette loi sont incomplètes, et bien des titres au porteur échapperont à son application. Pour ceux-là, nous persistons à penser qu'il faudra recourir aux principes généraux que nous avons tracés.

Les législateurs du 15 juin nous paraissent avoir aussi oublié que les titres au porteur, pouvant par leur nature se transmettre de la main à la main sans formalité, l'application de la loi nouvelle sera bien difficile lorsque les spéculateurs n'auront pas eu recours, pour leurs achats ou leurs ventes, à la publicité du marché de la Bourse.

## POSITIONS.

---

### DROIT ROMAIN.

I. Dans la pensée de Justinien, les mots *salva rerum substantia*, qui font partie de la définition de l'usufruit, se réfèrent précisément à la durée de cet usufruit.

II. Le testament dans lequel le père de famille a omis un fils sous sa puissance ne se trouvera pas validé si le fils vient à mourir avant le testateur.

III. Lorsqu'un *paterfamilias* a stipulé que dix sous d'or seraient donnés à lui et à un tiers, la stipulation vaut *in partem dimidiam* pour cinq sous d'or.

IV. Le paiement fait par un débiteur à l'un de ses créanciers avant l'envoi en possession est inattaquable.

### ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

I. La maxime : *Le mort saisit le vif*, signifie que le *de cuius*, au moment de sa mort, est censé, au moyen de l'ensaisinement judiciaire, avoir ensaisiné ses héritiers vivants.

II. Entre tous les cohéritiers le plus proche est seul saisi ; mais à l'égard des tiers, la saisine est collective et tous les héritiers sont saisis sans égard pour leurs degrés.

III. Les actions possessoires ont une origine multiple. Elles viennent du droit romain, du droit germanique, du droit coutumier et du droit féodal.

## DROIT FRANÇAIS ACTUEL.

### DROIT CIVIL.

I. La possession d'état ne prouve ni la paternité, car la recherche de la paternité est interdite, ni la maternité, lorsqu'il n'existe point un commencement de preuve par écrit.

II. Après trente ans qui courent du jour où l'héritier a eu connaissance de la succession, il est déchu de la faculté de renoncer s'il est saisi, de la faculté d'accepter s'il a déjà renoncé.

III. L'art. 1094, 2<sup>o</sup>, n'est point facultatif : il fixe rigoureusement une quotité disponible que l'on ne pourra point dépasser.

IV. L'action paulienne peut être intentée utilement contre la femme, relativement à la constitution de dot, sans qu'il soit besoin de prouver qu'elle a participé à la fraude du constituant ; car, par rapport à elle, la constitution de dot est un acte lucratif.

### PROCÉDURE CIVILE.

I. Un débiteur ne peut user de la saisie-arrêt en ses propres mains quand il se prétend créancier de la partie adverse pour quelque autre cause.

II. Le jugement rendu sur les incidents n'est jamais susceptible d'opposition ; la loi ne mentionne d'autre recours que l'appel.

III. Les demandes qui intéressent un mineur émancipé et qui n'ont trait qu'à l'administration de ses biens, sont dispensées du préliminaire de conciliation.

### DROIT CRIMINEL.

I. Lorsqu'il y a eu des erreurs ou des irrégularités dans la liste des jurés notifiée à l'accusé, il n'y a lieu à nullité que si l'accusé a pu être trompé sur la personne des jurés et lorsque son droit de récusation a été restreint ou gêné.

II. Le résumé du président de la cour d'assises et une formalité substantielle.

III. Le secret de la délibération du jury et l'absence de toute communication à l'extérieur sont des formalités substantielles.

### DROIT COMMERCIAL.

I. La présomption que l'engagement souscrit par un commerçant sans expression de cause est commercial ne doit pas être appliquée au mineur commerçant.

II. L'acceptation d'une lettre de change doit être donnée par écrit sur le titre même.

III. Le billet à domicile n'est pas, par lui-même, un acte de commerce.

IV. La majorité numérique nécessaire pour la formation du concordat doit se calculer sur le nombre des créances vérifiées.

### DROIT ADMINISTRATIF.

I. Le maire, qui est, dans une certaine mesure, représentant du pouvoir central, a le droit d'autoriser les réunions publiques de plus de vingt personnes.

II. Les ministres n'ont pas le droit de faire des règlements.

III. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit avoir lieu, non-seulement lorsque le propriétaire est privé de la pro-

priété, mais même lorsqu'il est simplement privé de la possession.

IV. Pour les travaux de l'Etat, comme pour ceux des communes, il faut distinguer entre ceux qui sont relatifs aux services publics et ceux qui concernent le domaine privé. Ces derniers rentrent dans le droit commun.

*Vu par le président de la thèse,*

H. ROZY.

*Vu par le doyen,*

DUFOUR.

Vu et permis d'imprimer :

Pour le Recteur empêché :

*L'inspecteur d'académie délégué,*

VIDAL-LABLACHE.

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DE LA CESSION DES CRÉANCES EN DROIT ROMAIN.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES. . . . .	1
CHAPITRE PREMIER. — Origines historiques de la cession des créances. . . . .	3
CHAPITRE DEUXIÈME. — Conditions de la cession. . . . .	13
SECTION I. — Cessibilité de la créance. . . . .	13
SECTION II. — Juste cause. . . . .	26
SECTION III. — Forme de la cession. . . . .	28
CHAPITRE TROISIÈME. — Effets de la cession. . . . .	29
SECTION I. — Rapports entre le cédant et le cessionnaire. . . . .	29
SECTION II. — Rapports entre le cédant et le débiteur cédé. . . . .	32
SECTION III. — Rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé. . . . .	32
SECTION IV. — Rapports entre deux cessionnaires successifs du même cédant. . . . .	43
CHAPITRE QUATRIÈME. — Restrictions mises aux effets de la cession. . . . .	45

## DEUXIÈME PARTIE.

### DE LA CESSION DES CRÉANCES DANS L'ANCIEN DROIT.

AVANT-PROPOS. . . . .	49
CHAPITRE PREMIER. — De la cession et des conditions essentielles à sa validité. . . . .	52
CHAPITRE DEUXIÈME. — Quelles créances peuvent être cédées. . . . .	56
CHAPITRE TROISIÈME. — Effets du transport. . . . .	58

## TROISIÈME PARTIE

### LES TITRES AU PORTEUR.

AVANT-PROPOS. . . . .	65
CHAPITRE PREMIER. — Observations générales sur l'importance économique et l'origine historique des titres au porteur. . . . .	67
CHAPITRE DEUXIÈME. — Emission des titres au porteur. . . . .	81
SECTION I. — Emission du billet au porteur. . . . .	82
SECTION II. — Emission des billets de banque. . . . .	93
SECTION III. — Emission des rentes sur l'Etat, actions industrielles et obligations au porteur. . . . .	98
§ 1. — Emission des rentes sur l'Etat au porteur. . . . .	99
§ 2. — Emission des actions industrielles au porteur. . . . .	101
§ 3. — Emission des obligations au porteur. . . . .	114
CHAPITRE TROISIÈME. — Nature juridique des titres au porteur. . . . .	117
CHAPITRE QUATRIÈME. — Comment se transmettent les titres au porteur. . . . .	127
CHAPITRE CINQUIÈME. — Quels sont les moyens mis par la loi au service du propriétaire de titres au porteur perdus ou volés, pour rentrer dans la possession de ces titres. . . . .	147
POSITIONS. . . . .	151